Edition franco-anglaise
English - French Edition
2/1983

Bulletin de la Société internationale de défense sociale

CAHIERS DE DÉFENSE SOCIALE

Bulletin of the International Society of Social Defence

CAHIERS DE DÉFENSE SOCIALE

Bulletin de la Société internationale de défense sociale
Bulletin of the International Society of Social Defence

Direction et Rédaction / *Editorial Board*

Directeur / *Director:*
Pietro NUVOLONE, professeur de droit pénal à l'Université de Milan

Membres de la Rédaction / *Editorial Committee:*
Bernardo BEIDERMAN, directeur de l'Institut de recherches criminologiques et de droit pénal comparé de la "Universidad del Museo social argentino" de Buenos Aires — Pierre-Henri BOLLE, professeur de législations pénales à l'Université de Neuchâtel; expert à l'Office fédéral de la Justice — Jean CHAZAL, conseiller honoraire à la Cour de cassation de France — Mohamed CHEDDADI, Secretary-General of the Arab Organization of Social Defence, Rabat — Valery CHOUPILOV, chef de la Section criminologique de l'Institut pour l'étude des causes de la criminalité et pour l'élaboration des mesures de prévention de Moscou — Paulo José DA COSTA, professeur de droit pénal à l'Université de São Paulo — Pedro R. DAVID, Interregional U.N. Adviser for Crime Prevention and Criminal Justice; Professor of Sociology, University of New Mexico — El Hadji DIOUF, procureur général près la Cour Suprême du Sénégal — Juan Martin ECHEVERRIA, ancien ministre de la Justice du Venezuela — Fernando FERNANDEZ BLANCO, président du Tribunal pour enfants de Avila — Alì LASSER, avocat à Caracas; consultant juridique de la Commission d'affaires sociales du Sénat de la République du Venezuela — Peter LEJINS, Professor Emeritus, Institute of Criminal Justice and Criminology, University of Maryland, (U.S.A.) — Mostafa R. MATTER, Social Defence Consultant, Ministry of Social Affairs, Cairo; Vice-President of the Egyptian Social Defence Society (Egypt) — Evelina MELNIKOVA, maître de recherche à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de l'Union Soviétique — Tadashi MORISHITA, Professor of Penal Law, Hiroshima University — Georges PICCA, avocat général à la Cour d'Appel de Paris — Mario PISANI, professeur de procédure pénale à l'Université de Pavie — Luis RODRIGUEZ MANZANERA, professeur de criminologie à l'Université nationale autonome de Mexique D.F.; président de la Société mexicaine de criminologie — Edgardo ROTMAN, professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires — Jean-Charles SACOTTE, magistrat au ministère de la Justice de France — Hira SINGH, Director, National Institute of Social Defence, Ministry of Social Affairs, New Delhi — Nikola SRZENTIC, conseiller honoraire de la Cour constitutionnelle de Jougoslavie.

Secrétariat / *Secretariat:*
CENTRO NAZIONALE DI PREVENZIONE E DIFESA SOCIALE
3, Piazza Castello - 20121 Milan, Italie

Publié avec la collaboration du:
Edited in cooperation with:

Centre français de droit comparé (Paris)

SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE
INTERNATIONAL SOCIETY OF SOCIAL DEFENCE

Conseil de direction / *Board*

Président / *President:*

Marc ANCEL, membre de l'Institut; président de chambre honoraire de la Cour de cassation; président du Centre français de droit comparé

Vice-présidents / *Vice-Presidents:*

Inkeri ANTTILA, Professor Emeritus of Criminal Law; Director, Helsinki Institute for Crime Prevention and Control affiliated with United Nations; former Minister of Justice

Tolani ASUNI, psychiatrist; Director, United Nations Social Defence Research Institute (UNSDRI)

Marino BARBERO SANTOS, professeur de droit pénal à l'Université de Madrid

Juan Martin ECHEVERRIA, ancien ministre de la Justice du Venezuela

Vladimir KOUDRIAVTSEV, Director; Institute of State and Law, USSR Academy of Sciences

Gerhard O.W. MUELLER, Professor of Penal Law, School of Criminal Justice, Rutgers University, Newark, New Jersey

Pietro NUVOLONE, professeur de droit pénal à l'Université de Milan, *directeur des Cahiers de défense sociale*

Giandomenico PISAPIA, professeur de procédure pénale à l'Université de Milan; président de la Commission ministérielle italienne pour la réforme du Code de procédure pénale

Simone ROZES, premier président de la Cour de Cassation de France

Nikola SRZENTIC, ancien ministre de la Justice; conseiller honoraire de la Cour constitutionnelle de Jougoslavie

Secrétaire général / *Secretary-General:*

Adolfo BERIA DI ARGENTINE, magistrat de Cour de cassation; secrétaire général du "Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale"

Bureau du Secrétariat général: Secrétaires généraux adjoints
Assistant Secretaries-General

pour l'Afrique / *for Africa:*

Mohamed CHEDDADI, Secretary-General of the Arab Organization of Social Defence, Rabat *(Morocco)*

El Hadji DIOUF, procureur général près la Cour Suprême du Sénégal

Mostafa R. MATTER, Social Defence Consultant, Ministry of Social Affairs, Cairo; Vice-President of the Egyptian Social Defence Society *(Egypt)*

pour l'Amérique latine / *for Latin America:*

Bernardo BEIDERMAN, directeur de l'Institut de recherches criminologiques et de droit pénal comparé de la "Universidad del Museo social argentino" de Buenos Aires *(Argentine)*

Paulo José DA COSTA, professeur titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université de São Paulo *(Brésil)*

Alì LASSER, avocat à Caracas; consultant juridique de la Commission d'affaires sociales du Sénat de la République du Venezuela *(Venezuela)*

Luis RODRIGUEZ MANZANERA, professeur de criminologie à l'Université nationale autonome de Mexique D.F.; président de la Société mexicaine de criminologie *(Mexique)*

pour les Etats-Unis d'Amérique / *for the United States of America:*

Pedro R. DAVID, U.N. Interregional Adviser for Crime Prevention and Criminal Justice; Professor of Sociology, University of New Mexico

pour l'Europe / *for Europe:*

Pierre-Henri BOLLE, professeur de législations pénales à l'Université de Neuchâtel - Expert à l'Office fédéral de la Justice *(Europe centrale)*

Fernando FERNANDEZ BLANCO, président du Tribunal pour enfants de Avila *(Péninsule Ibérique)*

Evelina MELNIKOVA, maître de recherche à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de l'Union Soviétique *(Pays socialistes de l'Europe de l'Est)*

pour l'Asie / *for Asia:*

Hira SINGH, Director, National Institute of Social Defence, Ministry of Social Affairs, New Delhi *(Inde)*

Tadashi MORISHITA, Professor of Penal Law, Hiroshima University *(Japan)*

Membres / *Members:*

Hassan ALLAM, avocat, ancien Conseiller de Cour d'Appel au Caire, professeur de droit et procédure pénale au Caire

Orlando CONTRERAS PULIDO, professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université centrale du Venezuela

Eduardo CORREIA, professeur à la faculté de droit de l'Université de Coimbra; ancien ministre de la Justice et de l'Instruction publique du Portugal

Shigemitsu DANDO, Judge of the Supreme Court of Japan; Member of the Academy of Japan; Honorary Professor of the University of Tokyo

Mireille DELMAS MARTY, professeur de droit pénal à l'Université de Paris Sud

Stanislas FRANKOWSKI, Professor of Penal Law, Varsaw University

Sergio GARCIA RAMIREZ, professeur de droit pénal à l'Université de Mexique D.F.; Secretario del Trabajo y Previsión Social

Elio GOMEZ GRILLO, directeur de l'Institut de sciences pénales et criminologiques de l'Université Simon Bolivar, Caracas

Joseph HAUSSLING, directeur du Centre international d'études et de documentation sur les conflits des jeunes, Wuppertal

Lodewyk H.C. HULSMAN, Professor of Penal Law, Nederlande Economische Hogeschool, Rotterdam

Hans Heinrich JESCHECK, ancien directeur du "Max Planck Institut fuer auslaendisches und internationales Strafrecht" de Fribourg e.Br.; Président de l'Association internationale de droit pénal

René KOENIG, ancien directeur du "Forschungsinstitut fuer Soziologie" de l'Université de Cologne

Derick Mc CLINTOCK, Professor of Criminology, Edinburgh University

Yvonne MARX, directeur adjoint de la Section de sciences criminelles de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II

Maria MAVROMMATI, directeur général honoraire du ministère de la Justice de Grèce

Alvar NELSON, Professor of Penal Law, Uppsala University

Pauline NYINGONE, secrétaire d'Etat à la Justice de Libreville

Helge ROSTAD, Judge, Supreme Court of Norway; President of the International Penal and Penitentiary Foundation

Raymond SCREVENS, conseiller de la Cour de cassation de Belgique; professeur à l'Université libre de Bruxelles; directeur du Centre national belge de criminologie

Denis SZABO, directeur du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal; Président de Société internationale di criminologie

Giuliano VASSALLI, professeur de droit pénal à l'Université de Rome; sénateur de la République d'Italie

Jozsef VIGH, Professor of Criminology and Director of the Criminology Department, Eötvös Lóránd University, Budapest

Constantin VOUYOUCAS, professeur de droit pénal à l'Université Aristote de Thessalonique

Alexander YAKOVLEV, professeur de droit criminel à l'Institut de l'Etat ed du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.

Trésorier / *Treasurer:*

Luciana MARSELLI MILNER, du "Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale"

Membres honoraires / *Honorary Members:*

Jean CHAZAL DE MAURIAC, conseiller honoraire à la Cour de cassation de France (secrétaire général / *Secretary-General*)

Paul CORNIL, professeur émérite de droit pénal aux Universités de Bruxelles (vice-président / *Vice-President*)

Jean GRAVEN, professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève, président honoraire de l'Association internationale de droit pénal (vice-président / *Vice-President*)

Sir Leon RADZINOWICZ, Former Director of the Criminology Department, Cambridge University

Thorsten SELLIN, Professor Emeritus, University of Pennsylvania (vice-président / *Vice-President*)

Ivar STRAHL, professeur honoraire de l'Université de Uppsala (vice-président / *Vice-President)*

Introduction

Ce numéro des Cahiers paraît à un moment particulièrement important pour le mouvement de la Défense sociale. La révision du Programme minimum de la Société internationale de défense sociale est à l'étude et en cours de discussion. Les expériences des trente dernières années ont contribué à rendre urgente une nouvelle méditation critique de certains principes qui, en leur temps, avaient été acceptés avec un grand optimisme: la substitution de la peine au sens classique par d'autres mesures, le traitement pénitentiaire et extrapénitentiaire des délinquants aux fins de leur resocialisation.

L'aggravation quantitative et qualitative de l'offensive criminelle contre la société a renforcé les tendances au reflux vers l'intimidation tant dans les réactions de l'opinion publique que dans les législations (voir l'étude de Slawomir Redo sur la question de la peine capitale dans les Nations Unies); tandis que les résultats du « traitement » se sont révélés plutôt négatifs à la lumière des statistiques. D'autre part, et même d'un point de vue scientifique, le concept même de traitement soulève un nombre considérable de problèmes, avec quelques exceptions pour les mineurs (voir, dans ce numéro, l'essai de Constantin Vouyoucas).

Les interrogations de la Défense sociale deviennent ainsi de plus en plus les interrogations de la politique criminelle.

Marc Ancel fait le point, dans ce numéro, sur le Programme minimum de la Société, avec un grand sens de l'équilibre. Il prend acte des changements théoriques et pratiques qui sont intervenus, mais il rappelle l'exigence de poursuivre toujours la resocialisation du délinquant, avec des méthodes nouvelles qui renoncent aux illusions d'autrefois.

Le thème sur les perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution traité dans le cadre du prochain Congrès des Nations Unies s'insère dans cette perspective: son intérêt réside dans le fait qu'il situe les causes de la criminalité et les remèdes qu'elle nécessite dans le domaine plus vaste de la dynamique sociale. Les rapports des Professeurs Mireille Delmas-Marty et Gian Domenico Pisapia défendent les points de vue de notre Société face à ces problèmes généraux.

Mais, comme toujours, les propositions de réforme partent d'une analyse de la situation présente fondée sur l'étude des phénomènes délinquantiels les plus caractéristiques: tels les essais de Adolfo Beria di Argentine sur « Camorra et mafia en Italie aujourd'hui », de Pietro Nuvolone sur les « Toxicomanes » et de Pierre Papadatos sur « L'agressivité, la violence et la destructivité dans la société moderne ».

Les chroniques sur la Section des pays socialistes et sur la Section hellénique témoignent des activités multiples de notre Société dans tous les pays.

Moment de halte et de méditation critique, donc; mais non de renoncement à nos principes fondamentaux, avec les adaptations rendues nécessaires par les modifications qui interviennent sans cesse dans le monde et qui requièrent aussi de nouvelles conceptions de politique criminelle.

PIETRO NUVOLONE
directeur

Introduction

This Issue of Cahiers appears at a pregnant moment, which is of special importance in the development of the social defence movement. A revision of the Minimum Programme of the Society of Social Defence is currently being studied and debated. Experiences over the last three decades have made it urgent to re-examine critically some of the principles which originally had been embraced in a great spirit of optimism, in particular: the substitution of alternative measures for penalties (in the classical sense) and the treatment, inside and outside of prison, of offenders, with a view to their reintegration into society.

The quantitative and qualitative aggravation of crimes against society have given new impetus to trends in public opinion and legislation to react repressively, with deterrent measures, against crime (see, for instance, Slawomir Redo's study of capital punishment in UNO member States. At the same time, results of « treatment », statistically speaking, have been most disappointing. Moreover, even from the scientific point of view, the very concept of treatment has become highly problematical, with some exceptions in the case of young offenders (see, in this Issue, the Article by Constantin Vouyoucas).

Social defence questions are thus becoming more and more questions of criminal policy.

The fundamentals of the Society's Minimum Programme are fairly and perspicaciously presented in this Issue by Marc Ancel: developments in theory and practice are properly acknowledged, but the importance is re-emphasized of continuing to strive for the re-integration of the offender into society, albeit with new methods unburdened by the illusions of yesteryear.

The topic of « Criminal Justice Processes and Perspectives in a changing World », which will be dealt with within the framework of the forthcoming UN Congress, lies in such perspective: its interest is due to the fact that it places the causes for criminality, and remedies against it, in the broader context of social dynamics. The Reports by professors Mireille Delmas-Marty and Gian Domenico Pisapia present the points of view of our Society on these general problems.

Yet, as ever, reform proposals must start from an analysis of the current situation, concentrating on some of the most characteristic phenomena of delinquency — hence the Articles by Adolfo Beria di Argentine on Camorra and Mafia in Italy to-day, by Pietro Nuvolone on Drug-addicts and by Pierre Papadatos on Agressive behaviour, Violence and Destructiveness in Modern Society.

Bulletins on the Socialist States Section and the Hellenic Section bear witness to the breadth of activity of our Society throughout the world.

This then is a moment to pause and take stock, critically; but we must not turn our backs on the principles we hold to be fundamental, while we examine the adjustments called for to cope with the unceasing changes in the world, which demand the formulation of new penal policies.

PIETRO NUVOLONE
Director

I

Études - Variétés
Studies - Miscellaneous

Conformément aux délibérations de l'Assemblée générale des membres de la Société internationale de défense sociale (Thessalonique, 1er octobre 1981), relatives notamment à l'exigence d'une mise à jour du Programme minimum de la Société, les Cahiers 1982 (v. page 13 et suivantes) publiaient un premier texte rédigé par le Président Ancel sous le titre « Observations sur la révision du Programme minimum de la Société internationale de défense sociale ».

A la lumière des suggestions reçues de la part des membres du Conseil de direction, le Président Ancel a pourvu à une ultérieure élaboration du texte, sous la forme qui est reproduite ici, à l'intention de tous les lecteurs des Cahiers.

Un débat plus élargi est prévu dans le cadre des Cinquièmes Journées européennes de défense sociale (Wuppertal, mars 1984) qui seront consacrées justement au thème « Sciences sociales et politique criminelle: 30 ans de défense sociale ».

La révision du Programme minimum de Défense sociale: premier examen des réponses faites à nos propres observations

par Marc Ancel
président de la Société internationale de défense sociale

Lors du Xème Congrès de la Société internationale de défense sociale organisé à Thessalonique en septembre 1981, nous avions appelé l'attention du Conseil de direction d'abord et de l'Assemblée générale ensuite sur l'intérêt que pourrait présenter aujourd'hui un nouvel examen du Programme minimum de la Société, établi par elle en 1954. Le Conseil et l'Assemblée générale ont donné leur accord à cette proposition, en nous demandant de leur indiquer comment nous envisagions un tel examen. A cet effet, nous avons présenté des *Observations sur la révision du programme minimum de la Société internationale de défense sociale* qui, après avoir été diffusées parmi les membres du Conseil, ont fait l'objet d'une traduction en anglais et en espagnol et ont été publiées par certaines revues en Europe et en Amérique latine. Ces observations avaient pour but essentiel de provoquer des réponses des membres de la Société et de sympathisants au mouvement de défense sociale.

Nous avons effectivement reçu un nombre appréciable de réponses et certaines nous sont encore promises des deux côtés de l'Atlantique. Il est donc un peu tôt pour établir un bilan définitif de cette enquête; mais, à la veille des réunions importantes prévues à l'occasion du Congrès de Milan de juin 1983, il nous paraît utile de dresser au moins un premier tableau des réactions qui nous sont déjà parvenues. Nous tenons à dire tout d'abord, et avec une grande satisfaction personnelle, que pratiquement tous les correspondants marquent leur accord sur notre proposition, qu'un

certain nombre de ces correspondants, parmi lesquels figurent quelques-uns des représentants les plus qualifiés de la science pénale et de la criminologie, tiennent même à affirmer purement et simplement leur accord entier et que très nombreux sont ceux qui à cette occasion, témoignant d'un attachement profond à notre Société, veulent bien également exprimer à son Président actuel des sentiments qui nous ont infiniment touché et dont nous tenons avant tout à les remercier sincèrement.

Notre rapport actuel doit cependant s'attacher principalement aux observations qui, ou bien formulent certaines critiques ou certaines réserves (elles sont rares) ou bien proposent, dans la ligne même de nos observations, certains compléments dont il y aurait lieu de tenir compte dans l'établissement des propositions définitives qui pourraient être ultérieurement soumises à l'approbation de la Société. Pour y procéder nous croyons utile, comme l'ont fait d'ailleurs ces correspondants, de suivre le plan même de nos observations qui se groupaient, comme on le sait, sous trois rubriques principales.

I

Il existe un accord presque unanime pour conserver dans son texte et à sa date le programme minimum de 1954 en raison à la fois de sa valeur historique, et comme manifestation première de la Défense sociale immédiatement après la constitution de la Société. Ces mêmes correspondants sont cependant d'accord pour penser qu'il faut lui apporter aujourd'hui un supplément ou un complément précisant à la fois la position actuelle du mouvement et ses orientations futures, à la lumière de l'évolution législative et doctrinale et en tenant compte spécialement des apports nouveaux des doctrines criminologiques. Certains souhaitent également que, de ce point de vue, il soit tenu compte également des enseignements de la sociologie et plus généralement même de l'évolution sociologique actuelle avec les mutations socio-économiques du monde d'aujourd'hui et les transformations du contexte social. Cette suggestion nous paraît devoir être spécialement retenue.

Les observations groupées sous le titre I n'appellent pas d'autres remarques, mais il était important de souligner la généralité de cet accord.

II

Les observations contenues sous cette rubrique rappelaient ce qui nous semblait constituer les positions de base du mouvement dans sa signification permanente. Ici encore, nous le notons également avec satisfaction, les correspondants marquent leur accord non seulement pour que soient maintenues ces positions générales, mais pour qu'elles soient clairement affirmées dans le texte définitif. Ces correspondants pensent, en effet, dans leur immense majorité, que, dépassant le cadre purement juridique où s'était maintenu le texte de 1954, il importe de définir nettement la défense sociale comme un mouvement de politique criminelle axé sur ces trois positions fondamentales.

Des correspondants nombreux insistent en effet sur ce que la défense sociale est bien un « mouvement », ce qui implique une démarche progressive et une action positive. Ils souhaitent également que soit affirmé le rôle coordinateur et « rassembleur » des

partisans de la défense sociale. Il y a là, peut-être, un aspect particulièrement utile et efficace du « mouvement », car il se crée entre ses adeptes, ses partisans ou ses sympathisants une sorte de mentalité commune et un désir de coopération active dans la démarche progressive que nous venons d'évoquer. Dans la même perspective, il faut bien comprendre que l'appel fait aux sciences de l'homme qui a, lui aussi, un caractère « rassembleur », constitue une approche pluridisciplinaire du phénomène criminel qu'il ne faut pas perdre de vue.

Certains correspondants qui, à vrai dire, ne constituent cette fois qu'une minorité, souhaitent toutefois que l'on n'insiste pas trop sur l'aspect *critique* de la défense sociale: d'une part, semble-t-il, pour bien distinguer la défense sociale de la « Criminologie radicale », d'autre part, pour ne pas effrayer ou éloigner certains esprits qu'inquiètent des tentatives ou des doctrines de subversion développées actuellement et, de dernière part enfin, pour marquer l'attachement de la défense sociale à un système de légalité, à l'Etat de droit et à une philosophie pénale reposant sur les valeurs reconnues de la civilisation occidentale.

De ce dernier point de vue, il importe, nous semble-t-il, d'éviter toute confusion entre, d'un côté, l'attachement professé à un système de légalité et à l'Etat de droit et, d'un autre côté, la réserve envers les critiques formulées contre le système en vigueur; car, trop souvent, ce système méconnaît, en réalité, les valeurs essentielles de la civilisation occidentale. Il importe de bien comprendre que l'attachement à l'Etat de droit ne signifie pas le retour à une politique de répression légaliste.

Enfin, certains correspondants attirent l'attention sur la situation des pays en voie de développement. L'un d'eux déclare que pour ces « nouveaux venus du droit pénal » la notion de droit comme telle reste une nécessité et une précaution. En particulier, certains insistent sur la situation des pays d'Afrique ou d'Asie avec leurs problèmes économiques et humains (la faim, la soif, le logement, le vêtement, etc.) qui les distinguent notamment du monde occidental proprement dit. Ces problèmes et les conditions socio-économiques de ces différents pays ont une incidence non négligeable sur la criminalité et notamment sur certaines formes de délinquance économique qui, dans ce contexte, prennent une importance toute spéciale. Il est clair que, dans sa formulation essentielle, le programme de défense sociale s'adresse surtout aux pays du monde industriel occidental; mais il ne faut pas perdre de vue sa vocation universelle et ne jamais lui conférer une sorte de monolithisme qui le séparerait de certaines civilisations avec lesquelles, au contraire, il doit se trouver de plus en plus en communion d'idées et même de sentiments.

III

Les observations figurant sous le § III étaient les plus développées et se sont elles qui ont appelé tout naturellement les remarques les plus nombreuses. En effet, le § I concernait seulement les principes généraux et le § II rappelait les positions essentielles de la Société; et il est clair que ni l'un ni l'autre ne pouvaient susciter de grandes difficultés chez ceux qui se voulaient adhérents du « mouvement ». Le § III contenait au contraire des observations

nouvelles cherchant à mieux préciser la situation actuelle et les perspectives d'avenir de ce mouvement, compte tenu de l'évolution de la science pénale et des sciences criminologiques et des développements récents de la politique criminelle. Ce point devait donc normalement susciter des réponses plus nombreuses et aussi plus nuancées. Afin d'en rendre compte avec plus de netteté, nous croyons préférable de les examiner sous trois paragraphes désormais distincts, l'un d'entre eux (§ IV) étant plus spécialement consacré aux réactions des correspondants sur le problème essentiel de la dépénalisation.

A - Le premier de ces points insistait sur la nécessité de se dégager d'une conception purement juridique du problème et de bien spécifier que, dans la perspective de la défense sociale et ainsi qu'on se plait de plus en plus à le reconnaître, le droit pénal n'est ni le principal, ni le meilleur moyen de lutte contre la criminalité. Nos observations n'ont, à cet égard, recueilli que des approbations, sous réserve peut-être de la nuance de ceux qui, tout en se déclarant d'accord avec ce point de vue, entendent, comme on l'a dit déjà, maintenir non seulement un Etat de droit, mais un système de procédure et des institutions judiciaires pouvant à l'occasion prononcer des sanctions.

Le deuxième point de ce § III rappelait que, corrélativement en quelque sorte, il fallait se dégager désormais d'un examen criminologique axé uniquement sur l'acte criminel, l'auteur de l'acte et le passage à l'acte, pour prendre en considération les points de vue nouveaux sur les « situations dangereuses ou conflictuelles » ce qui entraînait quelques conséquences, notamment du point de vue de la victimisation. Ici encore, l'immense majorité de nos correspondants approuvent cette orientation avec néanmoins quelques nuances ou quelques observations complémentaires que l'on peut formuler ainsi:

a) Certains ont craint de voir là une condamnation ou une répudiation de la criminologie clinique et voudraient que toute équivoque soit dissipée à ce sujet. A notre sens, le texte ne condamnait aucunement la criminologie clinique, mais demandait simplement qu'un effort fû fait pour aller au-delà du point de vue de la criminologie « traditionnelle ». Il convient effectivement d'éviter toute ambiguité à cet égard.

b) D'autres se sont demandé ce qu'il fallait entendre exactement par la référence faite à la victimisation. Quelques-uns ont souhaité que le texte définitif soit à cet égard plus complet ou plus explicite sur la prise en considération de la victime, matière à laquelle on attache actuellement une importance grandissante et qui ne peut pas être traitée seulement par allusion. Certains encore souhaitent que soit affirmée à cet égard l'idée que toute resocialisation véritable suppose une reconnaissance de la responsabilité encourue par l'auteur du dommage envers la victime. Quelques-uns pensent aussi, dans la ligne de la pensée criminologique moderne, qu'il convient de reconsidérer le cas de la victime à partir de la « victimisation », en tenant compte ici, mais en les dépassant, des études modernes sur la victimologie, et en s'attachant notamment à ce que peuvent apporter à cet égard les doctrines interactionnistes. C'est là un point de vue qu'il ne faut pas négliger dans la perspective d'un *aggiornamento* du Programme minimum.

c) Un certain nombre de correspondants enfin soulignent l'intérêt, voire même la nouveauté de l'idée qui consiste à passer de l'individu « dangereux » à l'individu « en danger ». C'est là, nous dit-on, une démarche ou, si l'on préfère, une position de politique criminelle assez novatrice et qui semble également riche de possibilités futures de développement.

B - Les observations qui suivent ont trait aux grands problèmes de la dépénalisation et de la décriminalisation; mais on peut les envisager de plusieurs points de vue différents.

a) Tout le monde est pratiquement d'accord pour que la Société internationale de défense sociale tende à promouvoir une large politique criminelle dépassant les seuls moyens, les seuls procédés et les seules techniques du droit pénal traditionnel (le délit, le délinquant, la peine). On souhaite, à cet égard, envisager dans de nouvelles perspectives les comportements, actes ou situations à l'égard desquels une réaction, sinon même une action coordonnée est nécessaire. Ici deux attitudes au moins sont possibles:

— la première souligne l'importance fondamentale de la notion, souvent proposée, de « stratégie différenciée » en ce qui concerne la réaction contre les faits de criminalité. C'est là, si l'on veut, reprendre la vieille différence entre la grande et la petite ou moyenne délinquance, mais cette idée reçoit actuellement une attention justifiée et qui, de plus en plus, tend à être consacrée par les législations positives.

— la seconde attitude souligne de son côté la nécessité des réformes de procédure pénale qui doivent suivre, sinon même peut-être précéder les réformes de droit pénal proprement dit. Nos correspondants observent ici avec raison, que la défense sociale postule déjà de telles révisions procédurales touchant soit à l'organisation des juridictions (v. le Tribunal pour enfants), soit au rôle du juge (v. le JAP), soit enfin à la simplification et à l'accélération de la procédure ou à des réformes telles que la division du procès pénal en deux phases et bien d'autres encore.

b) Les considérations précédentes tendent tout naturellement à une large décriminalisation, mais nos observations faisaient remarquer que certaines criminalisations nouvelles étaient souvent réclamées. Ce point a suscité quelques observations critiques.

Certains d'abord ont souligné qu'il pouvait sembler contradictoire de présenter la défense sociale comme un mouvement de dépénalisation et en même temps de préconiser des criminalisations appelées « corrélatives ». La défense sociale, dit-on alors, doit se situer par essence dans le domaine non répressif, celui de la dépénalisation et de la non-incrimination.

On observe encore qu'il peut paraître contestable de présenter (ou d'avoir l'air de présenter) ces incriminations comme nécessairement nouvelles et limitées aux cas indiqués dans le texte. Il existe, en effet, des criminalisations anciennes que, en l'état de choses actuel au moins, on ne saurait éliminer et il faut éviter ici toute confusion; on devrait donc en tout cas supprimer, dans la phrase liminaire du § V, les mots « sous cette dernière réserve ».

Nous sommes pratiquement d'accord avec ces observations; mais en réalité il s'agissait là seulement d'une rédaction défectueu-

se. Le problème, à notre sens, n'est pas de réclamer de nouvelles *incriminations*, mais seulement de demander que soient pris en considération des actes et surtout des comportements ou des agissements jusqu'ici tolérés ou volontairement ignorés, alors qu'ils sont cependant gravement préjudiciables à l'harmonie et à la paix sociale. C'est ici, peut-être, à notre sens, qu'on retrouve les degrés ou la « stratification » de la criminalité et la stratégie différenciée qui doit entraîner des réactions elles-mêmes différentes selon le poids social des comportements envisagés. La réponse alors ne sera pas, du point de vue de la défense sociale, nécessairement du type *crimes* et *peines*. Il peut donc être préférable, tout en indiquant cette position et cette direction de politique criminelle, d'éviter le terme exprès de « criminalisation ».

Certains même, soucieux de s'éloigner de la notion ontologique de crime, souhaiteraient écarter dans le texte définitif toute la terminologie correspondante. Tout en reconnaissant l'intérêt certain de cette position, nous ne croyons pas, encore une fois en l'état actuel des choses, que l'on puisse s'y rallier complètement dans un document tel que le complément au Programme minimum.

IV

Les observations touchant directement la dépénalisation sont parmi les plus importantes et ce sont elles qui ont soulevé le plus de commentaires. Notons d'abord, une fois de plus, un large accord sur le fait de réclamer une politique résolue de dépénalisation en entendant par là une volonté d'éviter le recours systématique à l'appareil pénal. Il faut d'ailleurs bien distinguer « dépénalisation » et « déjudiciarisation».

1) Pour la *dépénalisation*, il convient d'envisager deux points de vue successifs:

A - Le premier propose d'éviter autant que possible la *peine* comme telle et d'abord la peine privative de liberté. Cette suggestion rencontre aujourd'hui un large accord. La privation de liberté ne doit donc *être que l'ultima ratio*, dans des cas exceptionnels, et jouera alors pratiquement comme une mesure de neutralisation préventive et protectrice de la sécurité des citoyens (beaucoup disent même « sécurisante »).

On est d'accord également, lorsque subsiste néanmoins la privation de liberté, pour maintenir l'effort ou le programme d'humanisation et d'amélioration du régime d'exécution, en allant même au-delà des *Règles minima* des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. La nécessité est donc réaffirmée d'une « Réforme pénitentiaire » continue.

Il faut, en même temps et surtout, procéder à la recherche et à la mise au point d'autres sanctions que la prison. On propose ici de reprendre et de repenser la *peine d'amende* sous des formes et dans des perspectives nouvelles (tels que les « jours-amendes » ou un système nuancé d'amendes administratives). On souhaite intégrer cette peine pécuniaire réformée dans le système même de la défense sociale. Une attention particulière doit être portée également aux peines privatives ou surtout restrictives de droit. Or, malgré les efforts déjà faits en ce sens, beaucoup reste à faire dans ce domaine. Nos correspondants n'avaient pas à établir ici un pro-

gramme précis; mais il est nécessaire au moins de le réclamer avec force: un vaste champ est ouvert ici à la recherche pénologique.

De toutes façons, les « autres peines » doivent être autonomes et placées sur le même plan que la vieille peine de prison. Elles doivent donc intervenir indépendamment de toute condamnation, préalable ou concomitante, à une privation de liberté. Elles doivent intervenir à titre principal et il convient donc de ne plus les considérer comme de simples « substituts à l'emprisonnement » comme on le fait encore trop souvent. D'autant plus que cette manière de voir — et de dire — perpétue l'idée que la prison est la peine normale, nécessaire et en quelque sorte inéluctable, point de vue contre lequel doit s'élever la défense sociale nouvelle.

Certains observent aussi qu'il convient de reprendre et de perfectionner les mesures de cure libre. Mais, en même temps, on souligne qu'il convient de se défier des dépénalisations fictives qui, sous d'autres étiquettes, n'aboutissent souvent qu'à proposer ou à instaurer en réalité des sanctions *pénales* au sens le plus rétrograde du terme. Une vigilance spéciale est alors nécessaire.

En ce qui concerne l'opposition à la peine privative de liberté, certains font observer qu'il faut aussi, et d'abord, lutter contre les abus de la détention provisoire (avant jugement). On doit d'autant plus réagir contre ces abus qu'on constate que dans certains pays (parmi lesquels nous avons le regret de classer la France) 50% au moins des détenus sont des prévenus et non des condamnés. Il y a là une situation intolérable pour une politique criminelle progressiste et humaniste. Mais on doit reconnaître en même temps qu'il n'est pas aisé de savoir comment on peut utilement le faire dans la pratique. Il faut observer d'ailleurs que cette situation tient pour une bonne part à l'automatisme habituel de la condamnation à l'emprisonnement dans le procès pénal courant. Pour réagir, il convient donc de changer non seulement les lois, mais les conceptions générales, les habitudes et probablement plus encore la mentalité des juges.

Beaucoup de correspondants souhaitent qu'en même temps soit repris l'examen des *Règles minima,* déjà signalées, pour rechercher d'abord si elles sont effectivement appliquées par les pays mêmes qui les ont souscrites. On propose aussi de rechercher s'il existe en cette matière des garanties ou des contrôles efficaces et effectivement appliqués. Nous retrouvons ici le grand problème du contrôle de l'application des peines, qui doit être une préoccupation majeure de la politique criminelle de défense sociale. Enfin, toujours à propos de ces Règles, il convient de se demander s'il n'arrive pas qu'elles dérogent et si, et dans quelle mesure, elles peuvent éventuellement déroger aux droits de l'homme et aux conventions internationales qui les consacrent.

Dans le mouvement de dépénalisation, certains voudraient cependant que l'on tienne compte de faits sociologiques que la défense sociale ne peut ignorer, dans la mesure même où elle entend se fonder sur les réalités effectives. Il en est ainsi de la montée de la criminalité violente, des formes actuelles de cette criminalité (hold up, agressions urbaines, prises d'otage, détournements d'avions, terrorisme). Suffit-il ici de se référer simplement à une politique criminelle différenciée?

Du même point de vue, on souligne la nécessité de tenir compte

de l'existence et des manifestations du sentiment collectif d'insécurité; mais il faudrait aussi se demander quelle est la réalité et la force véritable de ce sentiment. Quelques-uns vont jusqu'à réclamer dans certains cas un régime de protection plus stricte et l'on retrouve alors la question des « Quartiers de sécurité renforcée » et les réflexes d'auto-défense qui, de toute manière, ne se situent pas dans la ligne de la défense sociale. Enfin, il ne faut pas oublier l'existence et les effets à la fois sur la criminalité et sur l'opinion publique des circonstances économiques, du chomage, du désarroi de la jeunesse et de tout ce qu'on englobe habituellement sous le terme de « crise ».

B - Le second point de vue auquel on peut se placer en matière de dépénalisation consiste, au-delà d'une réaction contre l'emploi inconsidéré de la peine, à se demander s'il ne conviendrait pas, dans une véritable politique criminelle de défense sociale, de chercher à éviter le recours à l'appareil pénal tout entier. Ce qui a été dit jusqu'à présent conduit déjà à cet aspect particulier du mouvement ou de la politique criminelle de dépénalisation. Ici encore, cependant, on relève des opinions nuancées.

Certains voudraient ne pas trop s'éloigner du système pénal ou tout au moins ne pas le répudier uniformément. On insiste alors sur les garanties que présente l'institution de la justice criminelle. Mais comment faut-il entendre cette observation? L'examen critique des institutions en vigueur révèle que souvent ces garanties ne sont pas effectives, dans la mesure où elles sont purement formelles, et que souvent aussi l'attachement professé à des formules procédurales traditionnelles dissimule en réalité (ou tout au moins favorise en fait) une opposition à toute innovation ou à tout renouvellement de l'appareil judiciaire. Si des précautions sont sans doute nécessaires dans la démarche de défense sociale, ne suffirait-il pas simplement d'admettre que l'action doit être ici progressive ou, si l'on préfère, d'une prudence mesurée?

Il est presque superflu d'ajouter que l'on retrouve ici deux variétés de réserves, sinon d'objections, qui sont les suivantes: d'une part, certains pensent que l'usage de moyens extra-juridiques ou non répressifs doit viser surtout certaines relations particulières: famille, voisinage, entreprise; d'autre part, certains pensent que l'abandon, même relatif, du système ou de l'appareil pénal ne devrait pas affaiblir la situation du prévenu et le priver des garanties de la procédure normale (par exemple, les droits de la défense, la présomption d'innocence, la contradiction dans le débat, l'égalité des armes). On a déjà rencontré cet ordre de préoccupation: et il y a là, pourrait-on dire, une sorte de constante que l'on retrouve dans beaucoup de réponses qui nous sont parvenues; c'est pourquoi nous le soulignons de nouveau.

Ces observations concernant la dépénalisation, qui ne sont pas toujours négatives, se ramènent, semble-t-il, à deux positions différentes de politique criminelle. La première consiste à se demander s'il ne faut pas distinguer plusieurs sortes de « phénomènes criminels ». C'est une fois de plus la question de la stratégie différenciée, mais aussi, implicitement ou indirectement, le retour aux vieilles notions de typologie criminelle et de dangerosité: peut-on si facilement s'en débarasser? L'autre position porte à poser la question de savoir si, à l'heure où l'on affirme qu'il existe ou qu'il de-

vrait exister des frontières à la répression, on ne devrait pas se demander s'il n'existe pas ou s'il ne devrait pas exister aussi des frontières ou des limites à la dépénalisation. Sans doute la dépénalisation non plus n'est pas, pour la défense sociale, une position absolue; mais alors, quelles en sont exactement les frontières?

2) Un autre groupe de réponses vise non plus la dépénalisation stricto sensu mais la *déjudiciarisation*.

Certes, c'est là le prolongement logique, sinon même nécessaire du mouvement de dépénalisation entendu dans le sens d'un éloignement de « l'appareil pénal ». Il conviendrait sans doute de faire expressément place à cette notion et à cette expression, mais ici encore bien entendu certaines réserves, voire certaines objections se manifestent de nouveau.

D'une manière plus précise, on observe d'abord que *déjudiciarisation* et *déviation* représentent des expériences nouvelles, n'existant encore qu'à titre d'expérimentation et trop souvent mal connues dans leur réalité exacte. Ne faudrait-il pas avant tout faire, ici surtout, appel de nouveau à la recherche scientifique?

Il convient dans cette perspective de favoriser, et aussi de mieux définir et de rendre opérationnels des processus non pénaux de solution des conflits individuels ou sociaux, notamment par des procédures (et ensuite si possible par des mesures effectives) de concertation, de conciliation et d'arbitrage extra-juridique. Il y a là une démarche nouvelle et féconde qui ouvre un champ nouveau à la politique criminelle de défense sociale.

Sur un plan plus strictement juridique, lorsqu'on prétend agir par les voies et les moyens du droit civil, du droit administratif, des organismes de santé, d'éducation, d'organisation du travail, etc., il faudrait chercher à adapter le civil ou l'administratif notamment à ce nouveau rôle, spécialement en leur conférant plus de flexibilité, d'accessibilité et de rapidité dans l'intervention et dans la réponse. Les réalisations ne doivent alors être ni improvisées, ni nécessairement limitées à l'emploi des institutions existantes.

Certains se demandent même s'il ne faut pas tendre vers un régime où s'effacerait la distinction du civil, de l'administratif et du pénal, tout en conservant la notion de responsabilité et la possibilité de la contrainte, dans une action sociale unitaire et multiforme à la fois, c'est-à-dire diversifiée suivant les cas, les hommes et les conditions de l'environnement social.

Enfin, un certain nombre de correspondants notent que, tout en abandonnant le « traitement de resocialisation », au sens surtout de traitement institutionnel, et en répudiant le « mythe médical » tel qu'on le concevait dans les perspectives de la politique un peu dépassée de « prévention du crime et de traitement des délinquants », il convient de ne pas rejeter toute possibilité de traitement tandant à la réinsertion des intéressés, notamment en leur offrant des possibilités pratiques de réadaptation à leur milieu. Beaucoup pensent même qu'une saine politique criminelle de défense sociale devrait s'efforcer de repenser la notion de « traitement ».

Les observations groupées dans le § III, 6° de nos « Observations » ont moins retenu l'attention des correspondants et peu

suscité de leur part d'objections particulières. Il faut noter cependant que l'idée d'une politique de socialisation reçoit une adhésion assez générale. On entend bien ici distinguer socialisation et resocialisation ancienne, mais beaucoup souhaitent ne pas les mettre en opposition formelle et certains voudraient même les voir coexister, en ne perdant pas de vue les différences que l'on doit établir entre la resocialisation de 1950 et la socialisation ou la « sociabilité » de 1980.

En tout cas nos correspondants sont fermes pour souhaiter ne pas remplacer la politique de resocialisation par un retour à la notion de *Law and Order* au sens ancien de l'expression, ce qui constituerait une régression considérable et certainement contraire aux idées fondamentales du mouvement de défense sociale.

C'est donc bien la « socialisation » au sens le plus moderne du terme qui reste le but essentiel de la politique sociale tendant à une justice d'équité, de conciliation ou de réconciliation de nature à permettre une sociabilité assumée par tous; ce qui suppose évidemment une action exercée non seulement sur le sujet, mais aussi sur son milieu. En définitive la défense sociale, telle que l'entend la majorité des correspondants, tend à assurer la protection du groupe à travers les membres de ce groupe devant une situation conflictuelle, dangereuse ou anti-sociale. On usera d'abord des moyens préventifs et non pénaux, la justice pénale et la peine, surtout privative de liberté, n'étant, comme on l'a dit déjà, que l'*ultima ratio*, donc exceptionnelle, de cette politique. Elle devra dans tous les cas être respectueuse de la personne humaine et des droits fondamentaux de l'individu.

Dans tous ces domaines, beaucoup reste encore à faire et il ne faut pas se dissimuler les obstacles et les difficultés d'une politique véritable de dépénalisation, surtout dans l'immédiat. Une politique criminelle cohérente doit savoir distinguer le court terme et le long terme: il faut en être conscient; mais il ne faut pas oublier en même temps que la défense sociale travaille normalement pour le long terme et qu'elle doit le faire en restant fidèle à sa philosophie humaniste de base.

According to the deliberation of the General Assembly of the members of the International Society of Social Defence, whereby the need was stressed for an up-dating of the Minimum Programme of the Society, Issue 1982 of the Cahiers bore (see page 13 and following) a first document drawn up by President Ancel under the heading « Observations on the Revision of the Minimum Programme of the International Society of Social Defence ».

In the light of the suggestions received by the members of the Board, President Ancel has further elaborated his document in the form which is now being published here for the sake of all the readers of the Cahiers.

A wider debate is scheduled within the framework of the Fifth European Symposium of Social Defence (Wuppertal, March, 1984) which will deal with the topic « Social Sciences and Criminal Policy: 30 years of Social Defence ».

Revision of the Minimum Programme of Social Defence: First Analysis of Responses to our Observations

by Marc Ancel
President of the International Society of Social Defence

At the time of the Xth Congress of the International Society of Social Defence, held at Salonika in September 1981, we had drawn to the attention, first of the Board and then of the General Assembly, the interest that there could now be in a re-examination of the Minimum Programme of the Society, first established in 1954. Both bodies gave their approval to this proposal, while asking us to indicate how we thought such an examination should be undertaken. To this end, we presented *Observations on the Revision of the Minimum Programme of the International Society of Social Defence,* and this, after being delivered to the members of the Board, was published in English and Spanish translations and appeared in a number of journals in Europe and Latin America. The principal aim of those observations was to provoke a response from members of the Society and others in sympathy with the social defence movement.

In fact we have received a large number of responses and a number more have been promised from both sides of the Atlantic. It could thus be a little early to formulate a definitive assessment of the enquiry; nevertheless, on the eve of the important meetings arranged in connection with the Milan Congress in June 1983, it seems helpful, we think, at least to make a preliminary presentation of the reactions that we have already received. Let us also say at the outset, and with a great sense of personal satisfaction, that almost all our correspondents record their agreement to our proposal,

even to the point that some of them, including a number of the most qualified representatives of penal science and criminology, simply expressed their absolute agreement on all points, and quite a lot of them, demonstrating their close affinity to our Society, saw fit to express to its current President their feelings in terms which have deeply touched us and for which we must right away express our most sincere thanks.

Our current report, however, must deal mainly with the observations which either put forward criticisms or reservations (rare though these might be) or propose, along the same lines as our observations, certain complementary points which might well be borne in mind when formulating the definitive proposals for subsequent submission to the Society for its approval. In doing this, it seems best, following the pattern also adopted by the correspondents, to follow the sequence in which our observations were set out, represented, as we know, under three main Headings.

I

There is almost unanimous agreement that the Minimum Programme of 1954 should be preserved in text and date as the first manifestation of Social Defence immediately after the founding of the Society. The same correspondents agree, however, that it should now be accompanied by a supplement, or complementary matter, setting out both the current condition of the movement and at the same time its trends for the future, in the light of legislative and doctrinal evolution, while giving special attention to the new contributions of criminological doctrine. In this connection, some also expressed the hope that equal attention be given to the teachings of sociology and, even more broadly, to current sociological evolution, with the social-economic mutations in the presentday world and transformations appearing in the social context. We believe such a suggestion to be most perspicacious.

The observations appearing under Heading I did not call forth any other comments, but it seemed important to emphasis the generality of agreement which they expressed.

II

The observations under the second Heading present what we believe to be the fundamental positions of the movement on a permanent basis. Here again we note, with similar satisfaction, that the correspondents expressed their agreement not only that these general standpoints should be maintained but also that they should be emphatically confirmed in the definitive text. The vast majority of them, in fact, think it right to go beyond the purely juridical framework in which the 1954 text is presented, so as clearly to define social defence as *a movement of criminal policy founded on these three fundamental positions.*

Indeed, a good number of correspondents insist that social defence is truly a « movement », implying thereby a progression and a policy of positive action. They also declare the wish that the co-ordinating and « convening » role of protagonists of social defence be reaffirmed. This perhaps constitutes a particularly useful and effective aspect of the « movement » since it generates among its practitioners, its supporters and its sympathisers a sort

of common mentality and a desire for active co-operation in the progress that we have just recalled. In the same perspective, one must recognize that the appeal made to human sciences, which also has a « convening » nature, calls for a pluri-disciplinary approach to the criminal phenomenon which must always be borne in mind.

Some correspondents, albeit — we must say — a minority, hope however that too much emphasis is not placed upon the *critical* aspect of social defence; on the one hand, it seems, so as distinguish social social defence clearly from « Radical Criminology », and on the other so as not to disturb or put off certain spirits who are worried by the endeavours or doctrines of subversion recently developed and, finally, to underline the attachment of social defence to a system of legality, to the legal State and to a penal philosophy resting on the accepted values of Western civilization.

On this last point, we think that it is important to avoid confusion between a professed attachment to a system of legality and the legal State, on the one hand, and a reserve, on the other, towards criticism of the system currently in force; because, all too often it fails in practice to recognize the essential values of Western civilization. It is essential to appreciate that attachment to the legal State does not signify a return to a policy of legalised repression.

Finally, certain correspondents highlight the position of the developing countries. One declares that for these « newcomers to criminal law » the concept of law as such remains both a necessity and a precaution. Some insist, in particular, on the situation in African or Asian countries, with their economic and human problems (hunger, drought, lack of accommodation, of clothing, etc.) which set them sharply apart from the Western world. Such social-economic problems and conditions in the various countries have a considerable influence on criminality and especially on certain forms of economic crime, which assume, in that context, a special importance. There is no doubt that, in its basic formulation, the social defence programme addresses itself primarily to the countries of the Western industrial world; yet we must not lose sight of its universal vocation nor ever confer upon it a sort of monolithic structure which would separate it from certain civilizations with which, in fact, it must find an ever increasing community of ideas and even of sentiments.

III

The observations under Heading III were the most developed ones and quite naturally it is these that have elicited the greatest number of comments. In fact, Heading I only dealt with general principles and Heading II set out the essential positions of the Society; it is clear that neither of them was likely to present any great difficulties for those adhering to the « movement ». Conversely, Heading III contained new observations, seeking to present the current situation in more precise terms, as well as the future prospects for this movement in the light of the evolution of penal science and the criminological sciences, together with recent developments in criminal policy. This aspect should thus normally provoke the greatest number of responses, as those with

the greatest shades of meaning. In order to evaluate these more explicitly, we think it is preferable to look at them under three hitherto distinct paragraphs (IV), devoted more specifically to the reactions of correspondents on the essential problem of depenalization.

A. The first of these points emphasised the need to depart from a purely juridical concept of the problem and to specify quite clearly that in the perspective of social defence, as people more and more choose to recognize it, criminal law is neither the principal nor the best means of fighting criminality. Our observations in this respect have met with nothing but approval, shaded perhaps in some cases by those who, while professing support for this point of view, feel the need, as we have said above, to maintain not only a legal State but a system of procedures and judicial institutions with the power, as appropriate, to pronounce sanctions.

The second point with which Heading III was concerned, which to some extent is related to the previous one, was that it is necessary henceforth to divorce the criminal examination from an exclusive consideration of the criminal act, its author and the steps leading to it, in order to evaluate new considerations on the « dangerous or conflictual situations », which would lead to certain consequences, especially from the point of view of victimization. Here too, the vast majority of our correspondents approve this approach, although with a number of nuances or complementary comments, which may be summarised as follows:

a) Some were concerned that it might import a condemnation or repudiation of clinical criminology and would like such misgivings to be unequivocally dispelled. As we see it, the text certainly did not condemn clinical criminology, but simply asked that one should progress beyond the approach of « traditional » criminology. Obviously any ambiguity on this points should be resolved.

b) Others enquired as to the exact meaning to be attributed to the term « victimization ». Some expressed the wish that the definitive text be more complete and explicit about taking the victim into consideration, an issue to which growing importance is now being attached and which cannot be satisfactorily covered by implication. Others, still, would seek confirmation of the idea that any genuine resocialization presupposes a recognition by the malefactor of the harm caused by him to the victim. Some also think, in line with modern criminological thought, that the position of the victim should be considered apart from « victimization », recognising, but going beyond, modern studies on victimology and supporting all that the doctrines of the inter-actionists can contribute to this subject. This is a point of view which must not be neglected when looking towards an *aggiornamento* (updating) of the Minimum Programme.

c) A number of correspondents, finally, highlight the interest, indeed the novelty, of the idea which consists in moving from the « dangerous » individual to the individual « in danger ». This, they say, is a step — or, if one prefers it, a position — of criminal policy which is fairly innovatory and seems to have just as much potential for future development.

B. The following observations have dealt with the great

problems of depenalization and decriminalization; but they may be approached from a number of different angles.

a) Almost everyone agrees that the International Society of Social Defence tends to promote a broad criminal policy, going beyond just the means, procedures or techniques of traditional Criminal Law (the offence, the offender and the penalty). One hopes, in this respect, to develop a new view of the behaviours, acts or situations towards which a reaction, perhaps even a co-ordinated action, is necessary. Here, two attitudes at least are possible:

— the first underlines the fundamental importance of the often proposed concept of « differentiated strategy » in regard to the reaction against criminal acts. In this, one could, if one so wished, take up again the old difference between major, minor and average criminality, although this idea is already receiving well deserved attention and is tending to be adopted more and more in positive legislation.

— the second attitude, for its part, underlines the need for reforms in criminal procedure which should follow, or even precede, reforms in substantive Criminal Law. Our correspondents rightly comment here that social defence has already postulated such procedural reforms, both in relation to jurisdictional organization (as in the Juvenile Courts) and to the role of the judge (as with the JAP) and also the simplification and acceleration of proceedings, as well as reforms like the division of criminal hearings into two phases, etc.

b) The preceding considerations all militate naturally towards a broad measure of decriminalization, but our observations provoked the comment that some new criminalizations had often been called for. This point aroused a number of critical comments.

Some, to begin with, stressed that it could seem contradictory to present social defence as a movement of depenalization while at the same time advocating criminalizations defined as « co-relative ». Social defence, therefore, should stand squarely in the domain of non-repression, represented by depenalization and non-incrimination.

One still notes that it could seem questionable to present (or seem to present) these incriminations as necessarily new and limited to the cases indicated in the text. In fact, there are old criminalizations which, in the present state of affairs at least, should not be eliminated and it is essential therefore to avoid any confusion; consequently, in the introductory sentence of Heading V, the words « with this last reservation » should certainly be deleted.

We are virtually in agreement with these observations; but in truth they only concern a defective piece of drafting. As we see it, the problem is not one of calling for new *incriminations*, but simply a request that consideration be given to acts, and in particular forms of behaviour, and courses of conduct, which have hitherto been tolerated or voluntarily ignored, but which are gravely prejudicial to social peace and harmony. It is here, we feel, that one should establish degrees, or a « stratification », of criminality and a differentiated strategy which should lead each to different reactions according to the social effect of the behaviour in question. The response will not necessarily, from the point of view of social

defence, be one of the type *crimes* and *punishments*. It may thus be preferable, while still indicating this position and this direction of criminal policy, to avoid the specific term « criminalization ».

Some correspondents, even, intent on detaching themselves from the hontological concept of crime, would wish to thrust aside from the definitive text all the terminology relative to it. While recognising the certain interest of this position, we do not think, once more in view of the current state of affairs, that it is correct to adopt this standpoint totally in a document such as the complementary material for the Minimum Programme.

IV

The observations touching directly on depenalization are among the most important and it is these that have aroused the greatest comment. Let us at the outset, however, record once again the broad agreement on the act of calling for a resolute policy of depenalization, intending by such term a willingness to avoid systematic recourse to the penal system and its machinery. Moreover it is necessary to distinguish between « depenalization » and « dejudicialization ».

1) In regard to *depenalization*, we need to examine two successive points of view:

A. The first proposes to avoid, as far as possible, *punishment* as such, and in particular those sanctions involging deprivation of liberty. This suggestion meets with broad agreement today. Deprivation of liberty should therefore serve only as the *ultima ratio* in exceptional cases and act in practice as a measure of preventive neutralization, protecting the security of the public (many even say « providing security »).

There is also general agreement, in the cases where there is deprivation of liberty, that the effort or programme of humanization and improvement of the place of incarceration should be maintained, even beyond the *Minimum Rules* of the United Nations and Council of Europe. The need is thus reaffirmed for a continuing « Penitentiary Reform ».

At the same time, and above all, it is essential to undertake research and implementation of penalties other than prison. The thought here is to give further consideration to the *fine* as a penalty, in new forms and different perspectives (such as the « days-fines » or a carefully graded system of administrative fines). It is hoped to integrate this pecuniary penalty, as reformed, into the actual system of social defence. Likewise, special attention needs to be given to penalties which deprive people of their rights or restrict them. Yet, despite the efforts already made in this direction, a great deal remains to be done. Our correspondents did not go so far as to postulate a precise programme here, but it is at least necessary to call firmly for it: it offers a vast field for penological research.

In any case, the « other penalties » should be autonomous and established on the same plane as the old penalty of imprisonment. They should thus be employed independently of any previous or concomitant condemnation to prison. They should be sufficient in themselves and not merely be considered as « substitutes for impri-

sonment », as unfortunately happens all too often. Wherever the idea, in word and belief, is perpetuated that prison is the normal penalty, there lies the challenge for the new social defence to counter it.

Some correspondents also note that there is a need to adopt and improve measures of care outside of prison. Yet, at the same time, it is emphasised that fictitious depenalization must be carefully avoided, since these, under whatever name, all too often lead to proposals or even actual measures reinstituting *penal* sanctions in the most retrograde meaning of the term. Particular vigilance is therefore needed.

As regards opposition to the deprivation of liberty, some add that it is also necessary to fight against abuses of remand in custody (before hearing and sentence). This becomes all the more necessary when one reflects that in some countries (including, regrettably, France) at least 50% of those in custody have not yet been found guilty and sentenced. It is an intolerable situation for any progressive and humane criminal policy. Nevertheless, at the same time it has to be recognised that a practical alternative is not easy to find. Moreover, this situation to a large extent relies upon the customary automatism of condemnation to prison in the current criminal process. A reaction therefore must be based not only on a change of laws but also of general ways of thought, practices and, perhaps most of all, the mentality of the judiciary.

Many correspondents also hope for a re-examination of the *Minimum Rules*, mentioned above, to establish first of all whether they are honoured in practice in those very countries which subscribed to them. They also suggest enquiring whether there are any guarantees or effective controls applied in this field. This presents the great problem of controlling the application of penalties, which must be a major concern for the criminal policy of social defence. Finally, in relation to those Rules, we have to enquire whether they have not come to derogate, and if so to what extent they might eventually derogate, from human rights and the international conventions which uphold them.

In the depenalization movement, there are some, however, who would wish for an appreciation of sociological facts which social defence cannot ignore, to the extent that it purports to be based on practical realities. One thinks of the increase in violent crime and the various forms it takes (hold-ups, urban assaults, taking of hostages, air hijacking, terrorism). Is it sufficient here simply to refer to a differentiated criminal policy?

From the same point of view, the need is stressed to acknowledge the existence and manifestations of the collective feelings of insecurity; although we must still enquire as to the real strength of that feeling. Some go so far as to demand in certain cases a stricter protective regime, so that we come across the question of « Quarters of strengthened security » and the self-defence reactions which, whatever else they are, do not form part of social defence. Finally, we must not forget the existence and effects on both criminality and public opinion of economic conditions, unemployment, public disorder among the young and all those elements which usually go to make up what is called a « crisis » situation.

B. The second point of view which could be adopted in relation to depenalization and which goes beyond a reaction against indiscriminate use of punishment, enquires whether, in a genuine criminal policy of social defence, efforts should not be made to avoid entirely the recourse to the penal apparatus. What has been said so far has clearly led already to this particular aspect of the movement of the criminal policy of depenalization. Nevertheless there are here too a number of shades of opinion.

Some would not wish to depart too far from the penal system, at least not so far as to repudiate it altogether. They maintain that there is a need for the safeguards implicit in the criminal justice system. But how is this comment to be taken? A critical examination of the prevailing institutions shows that such safeguards are often ineffective, sometimes being purely formal, and that frequently supposed adherence to traditional procedural formulae disguises the reality (or at least helps to do so) of an opposition to any innovation or updating of the judicial apparatus. While precautions are perhaps necessary as social defence goes forward, would it not suffice simply to admit that such movement must be progressive, or, if one prefers, that it must be undertaken with the due measure of caution?

It is almost otiose to add that two types of reservation are to be found in this respect, amounting virtually to objections: on the one hand some think that the use of extra-judicial or non-repressive measures should have in view primarily a number of special relationships — family, neigh-bourhood or business undertaking; on the other, some think that even a relative abandonment of the system, or of the penal apparatus, should not weaken the position of the defendant and deprive him of the safeguards provided under normal procedures (such as the rights of the defence, the presumption of innocence, the right of cross-examination and equality of resources). We have already seen this type of preoccupation and it contains one sort of constant factor that is contained in many of the replies received; for this reason we re-emphasise it.

Such comments on depenalization, which are not all negative, lead, it seems,to two different positions on criminal policy. The first enquires whether several sorts of « Criminal phenomena » should not be identified. Once again this is the issue of differentiated strategy, but also, implicitly or indirectly, a return to the old concepts of criminal typology and dangerous propensity: can one so easily leave them aside? The other standpoint poses the question that, when one asserts that there exist, or should exist, limits to repression, should not one also ask whether there exist, or should exist, limits to depenalization? Perhaps, depenalization is no longer, for social defence, is not an absolute position; but then where do its limits lie?

2) Another group of responses concentrates not on depenalisation in the strict sense but on *dejudicialization*.

Without doubt this is the logical extension, even a necessary one, of the depenalization movement understood in the sense of departure from the « penal apparatus ». A proper place should be made for this concept and expression, but certain reservations, indeed objections, are once again encountered.

To be more precise, one sees at the outset that *dejudicialization and deviation* represent new experiences, which still only exist at the experimental stage, so that little is known of their practical effect. Is this not another case where the call should be for further scientific research?

In this context, it is desirable to encourage and also to define better and implement non-penal processes to resolve individual or social conflicts, notably by procedures (and later, if possible, by practical measures) of settlement, conciliation and arbitration out of court. It represents a new step with great potential, opening up a new field for the criminal policy of social defence.

On the more strictly judicial plane, when one seeks to proceed by the routes and means of civil law, administrative law, health and education authorities, organization of work, etc., it is important to adapt the civil and the administrative to the new role, especially by endowing them with more flexibility, accessibility and despatch in their intervention and response. Such steps should not then be improvised nor necessarily limited to the use of existing institutions.

Some even go as far as to ask whether one should not move towards a regime which does away with the distinction between civil, criminal and administrative, while still preserving the idea of responsibility and the possibility of constraints in a social action that is at the same time unitary and multi-form — in other words, diversified according to the circumstances, the people involved and the conditions of the social environment.

Finally, some correspondents note that, while abandoning the « treatment of resocialization », especially in the sense of institutional treatment, and repudiating the « medical myth » as held in somewhat out-of-date policies of « prevention of crime and treatment of the offender », it would not be correct to reject all possibility of treatment directed at the reintegration of the subjects, especially when they are offered practical opportunities of being readapted to their environment. Many even think that a sound criminal policy of social defence should insist upon rethinking the concept of « treatment ».

V

The observations contained under Heading III, para 6 of our « Observations » have attracted less attention among our correspondents and elicited fewer special objections from them. It must be noted, however, that the idea of a policy of socialization meets with fairly general approval. In this context, we should distinguish between socialization and the old resocialization, but many feel that they should not be formally opposed to each other and indeed some would like to see them exist side by side without losing sight of the differences duly established between the resocialization of 1950 and the socialization or « sociability » of 1980.

In any case, all our correspondents are firm in wishing not to replace the policy of resocialization with a return to the concept of *Law and Order* in the old sense of the expression, which would amount to a most retrogressive step and would certainly be contrary to the fundamental ideas of the social defence movement.

Thus, it is « socialization » in the most modern sense of the term

which remains the essential objective of criminal policy, to be understood henceforth as a social policy tending towards justice based on equity, conciliation or reconciliation of a sort to permit sociability among all. This obviously presupposes action exercised not only on the subject but also on his milieu. In short, social defence, as it is understood by the majority of our correspondents, tends to safeguard the protection of the group, through its members, in the face of a conflictual, dangerous or anti-social situation. Use will then be made of preventive and non-penal measures, with criminal justice and punishment, especially involving deprivation of liberty, serving, as we have already said, only as the *ultima ratio*, and so exceptional, in this policy. At all times it should respect the human person and the fundamental rights of the individual.

In all these areas, much still remains to be done and we should not underestimate the obstacles and difficulties in the way of a genuine policy of depenalization, especially in the immediate future. A consistent criminal policy should be able to distinguish between the long and the short term: it must be conscious of both. But, at the same time, it must not forget that social defence normally works with the long term in view, and must do so, while remaining true to its fundamental humanist philosophy.

Le toxicomane dans le cadre du droit pénal

par Pietro Nuvolone
professeur de droit pénal à l'Université de Milan

En Italie aussi le problème de la drogue a acquis récemment une importance primordiale, par rapport notamment à la lutte contre la criminalité organisée.

Aussi bien le Parlement italien que le Conseil des ministres sont en train de s'en occuper. Nous pensons donc qu'il soit opportun de présenter quelques considérations d'un point de vue général.

Sommaire: 1. Le concept de toxicodépendance: généralités. - 2. Le toxicomane dans le cadre de l'imputabilité. - 3. Nécessités d'une coordination entre la loi spéciale et le Code pénal. Les articles 219 et 222 du Code pénal. Le problème d'une sanction alternative. - 4. Le problème de la « quantité modique ». - 5. L'expertise concernant la personnalité du toxicomane. - 6. Effets de la vérification de la qualité de toxicomane sur le plan du droit substantiel et sur le plan de la procédure. - 7. L'alternative cure-procès pénal. - 8. Nécessité de proportionner la peine au cas d'espèce dans le cadre d'une réforme. - 9. Conclusions.

1. - Le concept de toxicodépendance n'est pas un concept juridique, mais c'est un concept médical.

La loi n. 685 du 22 décembre 1975 fait bien référence, au titre X (art. 90 et 91), aux « toxicodépendances », mais elle ne contient au-

cune définition de cet état. Il semble toutefois que, dans le vocabulaire de la loi n. 685/1975, il y ait une assimilitation entre personne toxicodépendante et « personne s'adonnant à l'usage de stupéfiants ou de substances psychotropes ».

En réalité, le concept de toxicodépendance ne se réfère pas exclusivement à l'usage habituel de stupéfiants, mais il se réfère aussi à l'état de dépendance à l'égard de la drogue: c'est-à-dire l'état de celui qui ne peut cesser de consommer des stupéfiants sans s'exposer à de très violentes crises d'abstinence.

Il est exact d'affirmer que « le toxicomane n'est pas, en soi, un malade mental » (L. Scotti, *Rapport de synthèse* de la Rencontre sur « La funzione del giudice nell'attività di cura e riabilitazione del tossicodipendente: limiti di intervento e strutture operative », Consiglio Superiore Magistratura, Roma, 1982, p. 197): mais il est vrai par ailleurs que la toxicodépendance peut conduire à un état psychique relevant de la maladie mentale ou de la déficience mentale.

2. - Ces remarques font ressortir la nécessité d'éclairer le rapport qui se crée entre toxicodépendance et imputabilité pénale.

Le Code pénal italien assimile le fait commis sous l'action de stupéfiants au fait commis en état d'ivresse. Et en conséquence il distingue les hypothèses suivantes:

a) fait commis sous l'action de stupéfiants pris dans un cas fortuit ou de force majeure (exclusion de l'imputabilité);

b) fait commis sous l'action de stupéfiants pris volontairement ou d'une façon préméditée (pleine imputabilité et possibilité d'augmenter la peine);

c) fait commis sous l'action de stupéfiants par *celui qui s'adonne à l'usage de telles substances* (pleine imputabilité et aggravation de la peine);

d) fait commis en état *d'intoxication chronique par des stupéfiants* (exclusion de l'imputabilité).

Si — comme cela semble résulter de la loi n. 685/1975 — le toxicomane est une personne qui s'adonne habituellement à l'usage des stupéfiants, on devrait en déduire que le toxicomane est toujours imputable et que la peine qu'il encourt doit être une peine aggravée.

Mais, même sans aborder une critique de fond du système du droit pénal en matière d'intoxication par l'alcool et les stupéfiants (système clairement irrationnel puisqu'il fait dépendre l'imputabilité ou la non-imputabilité, non pas de l'état au moment des faits, mais de la cause de l'intoxication), nous pensons que le toxicomane ne peut pas être considéré, y compris dans le cadre du système du Code pénal, comme un sujet capable de comprendre et de vouloir, au sens du dernier paragraphe de l'article 94 du Code pénal.

En réalité, il peut y avoir différents degrés de toxicodépendance: et, parmi eux, il y a certainement l'intoxication chronique par les stupéfiants. Un individu s'adonnant habituellement à l'usage de stupéfiants devient, à un moment donné, un intoxiqué chronique; en conséquence, il doit en tant que tel, être jugé non imputable.

A notre avis, il ne faut donc pas exclure a priori, avec évidemment toute la prudence nécessaire, l'expertise psychiatrique lorsqu'on se trouve en présence d'une toxicodépendance d'un degré élevé. Et ce, non seulement dans le cas de délits ordinaires commis par le toxicomane, mais aussi dans le cas de délits prévus par la loi sur les stupéfiants qui peuvent souvent s'expliquer par un état d'intoxication chronique par les stupéfiants, totale ou partielle.

Il en résulte que lorsque, dans le cadre de la loi n. 685/1975, on parle de toxicomanes, il sera toujours nécessaire de distinguer, tant en ce qui concerne la répression que surtout en ce qui concerne la prévention, entre les toxicomanes capables de comprendre et de vouloir et les toxicomanes dans l'incapacité totale ou partielle de comprendre et de vouloir.

A ce propos, il me semble naturel et nécessaire de faire ici une remarque: le toxicomane qui n'est pas encore en état d'intoxication chronique peut être considéré comme imputable, aux termes de notre Code pénal, lorsqu'il s'agit de délits non prévus par la loi sur les stupéfiants; mais il ne devrait pas être considéré comme imputable aux fins du délit de détention de stupéfiants: en vérité, il est conduit à en détenir, condition préalable de l'usage des stupéfiants qui constitue pour lui l'objet d'une impulsion irrésistible.

Cet aspect du problème n'a jamais été suffisamment approfondi; il y a une imputabilité pour les infractions en général et une imputabilité pour certaines infractions en matière de stupéfiants.

S'il est difficile de trouver un ancrage législatif *de jure condito*, le problème se présente toutefois comme impérativement urgent *de jure condendo*.

3. - La coordination de la loi n. 685/1975 et du Code pénal conduit aussi à envisager d'autres aspects qui méritent d'être examinés tant dans le cadre du droit positif qu'en relation avec les perspectives de réforme.

Nous nous référons, en particulier, au problème de l'intoxication par les stupéfiants dans la perspective des articles 219 et 222 du Code pénal.

L'article 219 du Code pénal parle du placement dans une maison de cure et de surveillance des personnes condamnées à une peine allégée pour intoxication chronique par l'alcool ou par les stupéfiants; tandis que l'article 222 du Code pénal traite de l'hospitalisation dans un hôpital psychiatrique judiciaire des personnes relaxées pour intoxication chronique par l'alcool ou par les stupéfiants. Dans les deux cas, l'intoxication chronique est assimilée à la maladie mentale cause de « semi-imputabilité » ou de non-imputabilité: ce qui signifie, bien évidemment, que, dans le vocabulaire du Code, l'intoxiqué chronique par l'alcool ou par les stupéfiants ne s'identifie pas conceptuellement au malade mental, mais lui est assimilé sur le plan de l'imputabilité et de la périculosité (maison de cure et de surveillance et hôpital psychiatrique judiciaire sont en effet des mesures de sûreté pour des sujets dans l'incapacité totale ou dans une « semi-incapacité » de comprendre et de vouloir, considérés comme socialement dangereux en raison de leur maladie mentale).

Lorsqu'on compare ce régime juridique général avec les finalités de la loi n. 685/1975, notamment en ce qui concerne les interven-

tions de prévention, de cure et de réhabilitation, il apparaît clairement qu'il existe entre les deux réglementations une contradiction impossible à surmonter. En effet, la loi n. 685/1975 tend à assurer aux toxicomanes (parmi lesquels il se trouve certainement des intoxiqués chroniques par l'alcool et les stupéfiants) une cure et une assistance de type particulier, confiées à des centres médicaux et à des centres d'assistance sociale, avec des interventions du tribunal constitué en section spécialisée. Au contraire, l'hôpital psychiatrique judiciaire et la maison de cure et de surveillance sont des établissements de prévention créés essentiellement pour les malades mentaux de type classique, et donc complètement inadaptés pour soigner et assister les toxicomanes, seraient-ils dans un état d'intoxication chronique. Cela est si vrai que l'article 84 de la loi prévoit, pour les détenus en détention préventive ou purgeant des peines, la création de « milieux carcéraux spécialement équipés » en accord avec les autorités régionales compétentes et avec les centres médicaux et les centres d'assistance sociale.

Cette coordination (qui par ailleurs est peu réalisée dans la pratique) fait complètement défaut en ce qui concerne l'hôpital psychiatrique judiciaire et la maison de cure et de surveillance. Il serait nécessaire d'édicter une disposition semblable à celle de l'article 84 de la loi n. 685/1975 ou de prévoir, d'une manière radicale, le séjour dans des instituts spécialisés pour la cure et l'assistance des toxicomanes.

On peut trouver une ouverture en ce sens (comme le relève avec raison le rapport introduisant la proposition de loi de l'Association pour l'assistance aux drogués "Lenad") dans la loi n. 532 du 12 août 1982 qui, en modifiant l'article 259 du Code de procédure pénale, prévoit la possibilité de remplacer la détention provisoire par le placement « *dans un établissement public de cure ou d'assistance* ». La règle pourrait être étendue, comme cela s'est déjà produit dans certaines affaires tranchées par la jurisprudence, à la période de l'exécution de la peine.

L'instrument juridique permettant d'atteindre ce but pourrait consister en une *sanction substitutive*, du même type que celles déjà prévues par la loi n. 689 du 24 novembre 1981, mais dans des limites beaucoup plus larges que celles actuellement fixées par cette loi.

4. - L'étude et l'application pratiques de la loi n. 685/1975, qui ont révélé les lacunes et les irrationalités dont nous nous sommes occupés au numéro précédent, ont en outre permis de mettre en évidence d'autres défauts qui devraient être éliminés d'urgence dans le cadre d'une réforme.

Tout d'abord, on ne peut pas assimiler la détention de stupéfiants pour son propre usage, non thérapeutique, à la détention *sic et simpliciter* qui, comme telle, peut être la prémisse d'un commerce ou à tout le moins d'une diffusion de la drogue.

La loi (art. 80, 2e al.) prévoit la non-punissabilité uniquement quand il s'agit de « *quantités modiques* ». Ce concept a suscité de longues réflexions de la doctrine et de la jurisprudence qui, en général, sont parvenues à des conclusions peu satisfaisantes en faisant référence à des quantités infinitésimales qui constituent une exception presque toujours dépourvue de valeur pratique.

A notre avis, si l'on ne veut pas abolir la condition de la « *quantité modique* » (ce qui pourrait effectivement être la source de dangers, d'équivoques et d'abus), il faut toutefois chercher à définir légalement cette notion pour éviter aussi des applications inégales de la loi.

Une tentative de ce genre est faite dans la proposition de loi du Parti Communiste qui contient l'article suivant:

« Pour chacun des tableaux prévus à l'article 11, le ministre de la Santé, se fondant sur les recherches, sur les découvertes et sur les indications de l'Institut supérieur de la Santé, indique par décret:

« a) les substances dont l'usage prolongé entraîne une tolérance physique;

« b) pour les substances dont l'usage prolongé n'entraîne pas de tolérance physique, la quantité de substance qui correspond à la dose moyenne journalière consommée par le toxicomane;

« c) pour les substances dont l'usage prolongé entraîne une tolérance physique, la quantité de substance qui correspond à la dose journalière minimum et à la dose journalière maximum consommée par le toxicomane.

« Aux effets de la loi pénale, on entend par quantité modique de stupéfiants ou de substance psychotrope, pour les substances prévues en b), celle qui n'est pas supérieure aux limites fixées aux termes du paragraphe précédent et en se référant exclusivement à la personne qui détient la substance toxique.

« Pour les substances prévues en c), le préteur * définit dans chaque cas particulier, sur la base des examens obligatoires anamnestiques, médicaux et toxicologiques, la quantité, toujours inférieure à la quantité maximum indiquée en c), qui peut être considérée, dans chaque cas particulier, comme quantité modique ».

Quoi qu'il en soit, et même en dehors de la «quantité modique», la détention pour usage personnel non thérapeutique devrait être prévue comme une infraction autonome, bien moins sévèrement punie qu'elle ne l'est actuellement, lorsqu'il est constaté que le détenteur est toxicomane. L'article 71 de la loi en vigueur reproduit au contraire, sur le point « détention », une grande partie des inconvénients de la législation de 1954.

5. - Il est certain que, *de jure condendo*, le concept de toxicodépendance doit être à la base de toute réforme allant dans le sens de la prévention et du traitement de l'intoxication par stupéfiants.

Il semble donc indispensable de fournir au juge l'instrument processuel indispensable pour vérifier l'existence de cet état.

Cet instrument peut être simplement l'expertise médicale, et en effet la proposition Lenad (art. 6) prévoit l'obligation de soumettre à une expertise médicale « *pour vérifier l'état de toxicodépendance* » quiconque, arrêté pour une infraction quelle qu'elle soit, même en dehors de la loi sur les stupéfiants, se révèle, paraît ou déclare être toxicomane.

La proposition mérite d'autant plus d'être étudiée attentivement

* Juge du tribunal d'instance.

que, dans les cas où la toxicodépendance n'est pas accompagnée d'intoxication chronique par les stupéfiants, cette proposition conduirait à apporter une dérogation au second alinéa de l'article 314 du Code de procédure pénale, qui exclue l'admissibilité des expertises différentes des expertises psychiatriques.

D'ailleurs, elle a déjà un précédent dans l'article 98 de la loi. En effet, il est prévu dans cet article, pour les cas envisagés au premier et au second alinéas de l'article 80 (achat ou détention de stupéfiants dans le but d'en faire un usage personnel thérapeutique et achat ou détention de quantités modiques de ces mêmes substances pour en faire un usage personnel non thérapeutique), la nomination d'un expert, avec mission de rechercher si les conditions de non-punissabilité évoquées plus haut sont réunies, et afin qu'il exprime son avis sur les traitements médicaux et sur l'assistance à appliquer éventuellement à la personne intéressée. L'article 80 précise textuellement que « l'expertise technique doit se baser essentiellement sur les propriétés toxiques des substances détenues par le sujet, en relation avec la personnalité physique et psychique du détenteur ».

Il s'agit, ici aussi, d'une véritable enquête de personnalité en dehors de la perspective de l'article 314 du Code de procédure pénale. Et quelque opinion que l'on puisse avoir de la procédure, assez baroque en vérité, décrite dans l'article 98 de la loi n. 685/1975, le tremplin qu'elle offre en ce qui concerne la personnalité du détenteur peut être exploité comme point de départ d'une réforme.

6. - Il s'agit maintenant de déterminer quels peuvent être, sur le plan du droit substantiel et sur le plan du droit processuel, les effets d'une vérification de la qualité de toxicomane.

En premier lieu, comme nous l'avons déjà dit, le toxicomane ne pourra voir son imputabilité reconnue au regard du délit de détention de stupéfiants et des délits commis en vue de se procurer de la drogue. Sous cet angle, la proposition Lenad, qui prévoit la suspension du procès pénal, apparaît fondée, tout au moins partiellement. Cependant, pour sauvegarder le principe de légalité en matière de procédure, la notion d'infraction « commise directement ou indirectement en liaison avec la toxicodépendance » devrait être mieux spécifiée. Mais, par ailleurs, la limitation de cette non-imputabilité aux infractions les moins graves et qui, de toutes manières, ne portent pas atteinte à l'intégrité physique, ne se justifie pas. Parce que de deux choses l'une: ou l'infraction est la manifestation de l'état de toxicodépendance, et dans ce cas l'imputabilité spécifique dont nous avons parlé fait défaut, quelle que soit la gravité de l'infraction; ou elle n'est pas la manifestation de l'état de toxicodépendance, même si elle est connexe à cet état, et alors il n'y a pas de raison de suspendre le procès, même pour des infractions plus légères.

De toutes manières, en dehors des cas de non-imputabilité spécifique, il faudra rechercher si la toxicodépendance supprime totalement ou partiellement la capacité de comprendre et de vouloir, quel que soit le délit, en s'appuyant pour l'instant sur la notion d'intoxication chronique par les stupéfiants adoptée par le Code pénal. Dans l'affirmative, il devrait y avoir une hospitalisation forcée dans un centre ou dans un lieu spécifique de cure et d'assistance créé spécialement pour les intoxiqués par les stupéfiants, avec

suppression totale de l'actuelle maison de cure et de surveillance. Quand il y aura eu abaissement de la peine en raison d'une intoxication chronique par les stupéfiants, ou relaxe pour la même raison, il sera nécessaire de prévoir dans ces centres, outres les mesures d'assistance et de cure, des mesures de surveillance, car le risque d'une périculosité d'un degré plus ou moins haut est indiscutable et que la société doit être défendue contre ce danger.

Quand au contraire l'imputabilité sera constatée, les toxicomanes devront purger leur peine dans des quartiers qui devraient être créés aux termes de l'article 84, al. 2, de la loi n. 685 de 1975.

7. - *De jure condendo,* on note une tendance à placer le toxicomane auquel des infractions légères à la législation sur les stupéfiants (et des infractions connexes) sont imputables devant l'alternative de choisir entre se soumettre ou ne pas se soumettre au traitement médico-social de cure et d'assistance. Le fait de se soumettre au traitement médico-social constituerait une cause d'extinction du délit. La proposition Lenad, à l'exemple de certaines législations étrangères, va dans ce sens.

La proposition mérite toute notre attention, parce qu'elle a été conçue dans cet esprit de prévention spéciale qui devrait inspirer la nouvelle orientation législative en ce qui concerne les toxicomanes. Le problème, dont la solution n'est pas facile, est de définir les délits dont les auteurs peuvent faire l'objet de ce traitement pénal spécifique. Il nous semble, quant à nous, que la proposition Lenad est trop large d'un côté (elle comprend aussi les cas de fabrication, de commerce, de diffusion, etc. de stupéfiants) et trop restreinte de l'autre (elle est limitée aux quantités modiques). Il conviendrait, selon nous, de faire référence à la détention de quantités peu importantes pour son propre usage personnel et pour l'usage d'autrui, et il faudrait également comprendre certaines infractions légères liées à l'état de toxicodépendance (ici, la limitation quantitative aurait sa raison d'être).

La procédure pourrait s'inspirer de celle prévue par l'article 77 de la loi n. 689 du 24 novembre 1981 pour l'application des sanctions substitutives en accord avec l'intéressé. Et l'on entrerait donc dans le cadre des mesures alternatives aux peines de détention (au delà des limites très restreintes prévues par la loi n. 689/1981).

8. - La législation en vigueur peut aussi être critiquée du point de vue de sa faible efficacité à l'égard du cas plus grave du trafic de stupéfiants. A dire vrai, on ne peut pas affirmer que la loi n. 685/1975 manque de sévérité. Les articles 71 à 76 prévoient de lourdes peines: mais ce que l'on peut reprocher au législateur de 1975 c'est le fait d'avoir considéré de la même façon des conduites profondément différentes. Par exemple, la détention d'une quantité de drogue qui dépasse à peine la « quantité modique » est assimilée par l'article 71 au véritable trafic de stupéfiants. Il y a, naturellement, la marge discrétionnaire entre le minimum et le maximum de la peine; mais les différences sont si profondes, au plan qualitatif, qu'il conviendrait de créer deux infractions différentes. Il faudrait tout au moins prévoir une circonstance atténuante en cas de détention de drogue en quantité pas très importante (dépassant naturellement la « quantité modique »), en fixant éven-

tuellement une limite précise afin de ne pas créer une source éventuelle de décisions arbitraires et d'inégalités.

A côté de cette circonstance atténuante, il faudrait prévoir un traitement plus sévère pour les gros trafiquants.

Mais surtout — ainsi que nous l'avons déjà affirmé — il convient d'étudier un système de sanctions différent pour les toxicomanes: soit lorsqu'ils ont été reconnus capables de comprendre et de vouloir, soit lorsqu'ils ne l'ont pas été, en prenant en considération, dans cette optique, la situation spéciale de non-imputabilité ou d'imputabilité atténuée (essentiellement en raison du fait que le sujet n'est pas capable de vouloir en totalité ou en partie) pour les délits de détention de drogue ou pour les délits qui leur sont étroitement liés.

Il serait ensuite extrêmement important de prévoir, dans tous les cas où l'expertise conclut à un état de toxicodépendance, la possibilité d'ordonner l'application d'une mesure spéciale de sûreté, accompagnant la peine de détention. Il s'agirait, comme nous l'avions déjà évoqué, du placement (gardé) dans un centre de cure et d'assistance pour toxicomanes. Cette mesure de sûreté pourrait aussi être provisoirement appliquée pendant le procès, aux termes des articles 301 et 400 du Code de procédure pénale.

9. - Nous pouvons dire, en conclusion, que la loi n. 685 du 22 décembre 1975 doit être profondément réformée, parce qu'elle n'a pas répondu, si ce n'est pour une part minime, aux exigences du traitement des toxicomanes dans le cadre du droit pénal.

La réforme ne doit d'ailleurs pas être conçue comme l'une des nombreuses réformes du type « indulgentiel » qui mortifient la demande de répression, tandis qu'elles ne répondent aucunement à la demande de prévention, que ce soit sous l'angle de la cure, de l'assistance ou de la rééducation; elle doit tenir compte de la nécessité de récupérer les toxicomanes, en prenant en considération les traits spécifiques de leur personnalité, tout en sauvegardant les droits de la collectivité à sa propre sécurité.

SYNOPSIS

The concept of drug-addiction is a medical concept, not a legal one.

In fact, the concept of drug-addiction is not confined to the habitual use of drugs — it also embraces the condition of being dependent on drugs, so as to be unable to do without them without severe withdrawal crises.

In the context of Law N. 685 of 1975, with its reference to drug-addicts, a distinction must be drawn, both as regards repressive and preventive measures, between those drug-addicts capable of expressing their intentions and wishes and those who are totally or partially incapable in this respect, since this governs criminal responsibility for offences in general, and drug-related offences in particular.

At this point we have to determine the consequences, procedural and substantively, of identifying a person as a drug-addict. First and foremost, the drug-addict cannot incur liability for the offence of possessing drugs or for crimes committed in order to obtain

his drugs. In such a context, the Lenad proposal, providing for the suspension of criminal proceedings, seems, to some extent, well founded. Yet it should be more specific, in order to safeguard the principle of procedural legality, in its definition of crime « committed directly or indirectly in connection with drug-addiction ».

De iure condendo, *one notes a tendency to offer the drug-addict, who is accused of minor drug-offences (and related offences) the choice between undergoing or not undergoing curative treatment and social-medical assistance, with the result, in the former case, of expunging the offence.*

The proposal deserves careful consideration, as it is conceived in the spirit of special prevention which should inspire the new legislative policy in dealing with drug-addicts. The problem, however, which is not easy to solve, lies in determine which offences should qualify for this specific treatment under the law.

In our view, reference should be made to the possession of insignificant quantities of drugs, for one's own and others' use, and certain other offences of a minor nature related to the condition of drug-addiction should also be included.

A procedure could be adopted similar to the one provided for plea-bargaining for alternative sanctions.

Camorra et mafia en Italie aujourd'hui

par Adolfo Beria di Argentine
magistrat de Cour de cassation; Secrétaire général de la Société internationale de défense sociale

Camorra, mafia, criminalité des affaires. Quels sont les éléments fondamentaux qui incitent à rechercher leurs liens et leurs caractéristiques communes? Je pourrais en énumérer beaucoup, mais je préfère me concentrer sur cinq aspects qui me semblent essentiels: a) il s'agit principalement d'une délinquance associée; b) il s'agit d'une délinquance où règne une solidarité de « société criminelle de personnes », de liens occultes entre des individus, pour des objectifs qui ne sont propres qu'au groupe intéressé; c) la délinquance associée implique un développement de l'organisation criminelle qui atteint parfois des formes très sophistiquées d'intégration fonctionnelle de type quasi industriel; d) il s'agit d'une délinquance où l'on retrouve presque toujours une connivence avec le pouvoir politique; e) il s'agit d'un phénomène criminel impitoyable de recherche du pouvoir par des moyens qui rejettent totalement le mécanisme du consensus.

Ce sont cinq éléments d'une grande importance technique et politique. Si, bien sûr, ils ont suscité les réflexions de spécialistes et de magistrats (et je pense aux débats si approfondis sur la nature associative des crimes du terrorisme et de la mafia), la nécessité

de poser différemment le problème et de transformer les méthodes de la prévention et du contrôle de comportements criminels n'a cependant pas encore été suffisamment étudiée. C'est pourquoi je voudrais très brièvement analyser ces cinq éléments.

Le premier, c'est que toute la phénoménologie de la mafia, de la camorra, de la criminalité des affaires est une phénoménologie associative. Il a été dit fort justement que « comme la mafia est associative ou n'est pas, la lutte contre la mafia est la lutte contre sa structure associative ou n'est pas »; et cette affirmation peut être reprise telle quelle pour la camorra et pour la grande criminalité des affaires. La camorra est très semblable à la mafia, elle est même plus avancée sur le plan des structures associatives si l'on en croit les informations sur la nature des « régiments de la camorra » qui s'affrontent actuellement dans de nombreuses régions de la Campanie. Et la criminalité des affaires elle-même, qui semble l'oeuvre de quelques personnages peu connus et sans scrupules, ne pourrait subsister, en fait, si elle ne se matérialisait pas par des formes si complexes et si différenciées qu'elles impliquent de toute manière des associations plus ou moins occultes et des comportements collectifs plus ou moins officiels.

Et c'est précisément ce caractère associatif des formes nouvelles de la grande criminalité qui a été à l'origine de la crise qui, au cours des dix dernières années, a touché notre système d'administration de la justice. Il était habitué, depuis toujours, à considérer les délits cas par cas et les individus un par un, tandis que l'aspect associatif demeurait marginal dans l'optique juridictionnelle. Aujourd'hui, en revanche, la grande criminalité, celle qui est la plus délicate au point de vue politique et qui porte le plus atteinte à la vie démocratique du pays, est une criminalité associée; elle se manifeste à travers des formes collectives et tire justement son pouvoir du fait qu'elle est une criminalité associative.

Il ne suffit donc pas de se demander comment il faut traiter les délits qui sont le but principal de l'organisation criminelle (au début le trafic des tabacs sur une grande échelle, puis le trafic des stupéfiants, les rackets, les séquestrations de personnes, les homicides, la corruption, etc.), il est, de plus, indispensable de rechercher comment traiter le délit « d'association pour les commettre », qui constitue la véritable nouveauté en fonction de laquelle doit être calculée la responsabilité de l'Etat pour prévenir et frapper la criminalité organisée. Avec toutes les conséquences que cela entraîne sur les implications politiques de la nature associative des délits, notamment en ce qui concerne la question des garanties individuelles, étant donné qu'elles sont liées à l'*habeas corpus* typiquement personnel, alors qu'au contraire l'action publique contre les délits associatifs tend à passer outre, ou tout au moins à restreindre cette garantie fondamentale.

Au cours de ces dernières années, les discussions des théoriciens et des professionnels du droit on été, pour une bonne part, centrées sur le fait que la justice a dû reconnaître que la grande criminalité avait une nature de plus en plus associative, tout en partant d'une conception individualiste et de dispositions pénales prévoyant des délits individuels. Mais cette reconnaissance a été nécessaire parce que toute la grande criminalité de la dernière décennie a non seulement été une criminalité associative, mais elle s'est aussi fondée sur une solidarité personnelle ambigüe.

Il a été dit que la plus grande corrosion que l'Etat démocratique ait subie ces dernières années a été celle de la croissance des « sociétés criminelles de personnes », c'est-à-dire de groupes où il n'existe pas de liens de type fonctionnel (être ensemble pour faire quelque chose de précis, pour poursuivre des intérêts collectifs explicites), mais où il existe un lien purement personnel de solidarité, de fidélité, de sujétion, parfois de peur réciproque. C'est la solidarité qu'en d'autres temps nous aurions appelée *mafiosa*, mais qui est aujourd'hui caractéristique de toutes les formes de grande criminalité. Il suffit de penser aux liens parfois même pervers qui ont uni les groupes et les associations criminelles (allant jusqu'à la terreur et au racket réciproque) pour comprendre que le but poursuivi, qu'il soit révolutionnaire ou affairiste, était secondaire au regard du climat qui s'était créé dans le groupe, secondaire au regard de la formation de bandes à forte composante émotive, en d'autres termes à la formation de sociétés criminelles de personnes. Nous tenons cependant à rappeler que, outre la solidarité personnelle, les différentes associations criminelles qui se sont créées au cours des dernières années ont eu un autre élément commun apparemment contradictoire avec les caractéristiques de la société de personnes: elles ont eu comme trait commun la poursuite d'un niveau d'organisation extrêmement complexe, tendant presque à devenir de véritables entreprises.

Il est intéressant de souligner que la nature profonde des différentes formes de criminalité organisée a été typiquement industrielle. La valeur attribuée à l'argent, la tendance à l'autofinancement (même de la part des organisations terroristes, par exemple), la forte division présidant à la répartition du travail, la forte capacité contractuelle à l'égard des partenaires politiques ou non politiques, l'importante tendance à réinvestir les bénéfices des opérations criminelles, tous ces éléments sont nés de la civilisation industrielle et ont abouti à ce que les nouvelles formes de criminalité organisée sont devenues parties intégrantes de notre processus de transformation socio-économique au cours de ces dernières années.

A une autre époque, les références culturelles de la délinquance organisée ont été recherchées dans d'autres mondes (nous pensons aux références de la mafia au monde rural ou aux références du premier terrorisme et à la civilisation de type militaire). Maintenant la référence se fait par rapport à la conception industrielle et commerciale, avec tout ce que cela entraîne en termes de dangereuse modernité des comportements des différents sujets criminels. Et avec ce que cela entraîne pour l'Etat en matière de transformations nécessaires des mesures de prévention, de répression et de contrôle de la criminalité organisée.

Le quatrième élément commun à ces nouvelles formes de criminalité, c'est celui de la connivence avec le pouvoir politique. Naturellement il s'agit souvent de connivences souterraines, à différents niveaux. Ce sont toutefois des liaisons qui ont un poids déterminant dans la manière dont se forme et se manifeste la criminalité organisée.

Dans le cas de la camorra et de la mafia, des connivences ont été principalement établies avec le pouvoir administratif local (pour des raisons de adjudications, de concessions, de contrôle des eaux, etc.), mais les relations ont été plus perverses et plus

brutales, comme en témoignent les nombreux délits récents commis contre des autorités locales.

Dans le cas de la criminalité des affaires, la connivence s'est surtout pratiquée au sommet (à travers des mécanismes louches d'exportation d'armes, d'affaires financières douteuses) et nous n'avons que partiellement réussi à soulever le voile qui a camouflé la plus grande partie de ces opérations. Dans tous les cas, la connivence a existé et elle est devenue une part déterminante, quand elle n'a pas été une des composantes de la phénoménologie criminelle.

Il est naturel qu'un tel élément commun à toutes les formes de criminalité organisée ait été la source de difficultés considérables pour la justice, qui s'est trouvée avoir affaire non seulement à une phénoménologie criminelle, mais aussi à une phénoménologie du pouvoir, ce à quoi elle n'était pas préparée et qui l'a souvent manoeuvrée à son insu; quasi pouvoir entre les pouvoirs — et non pouvoir au dessus des parties, de régulation, de conflit et de contrôle des comportements individuels, collectifs, institutionnels.

La collusion entre la criminalité organisée et le pouvoir politique met en évidence le cinquième trait caractéristique de cette criminalité: la recherche d'un pouvoir obtenu sans consensus pour pouvoir avoir accès à un oligopole du pouvoir global dans le pays. Il me semble juste d'expliquer brièvement cette affirmation synthétique et peut-être hermétique: a) En Italie, le pouvoir est polycentrique; b) la majeure partie du pouvoir tient sa légitimité du consensus populaire; c) celui qui veut avoir du pouvoir sans passer par le consensus populaire doit pouvoir entrer en opposition/tractations avec les pouvoirs constitués; d) les formes de criminalité organisée pensent obtenir au moyen de l'argent et au moyen du chantage et de la terreur un pouvoir sans consensus; e) sur la base de ce pouvoir sans consensus, elles pensent pouvoir demander à l'Etat une reconnaissance (comme c'est arrivé dans le cas du terrorisme) ou demander une sphère de pouvoir réservé (comme dans le cas des adjudications publiques, ou de la production et du trafic de drogues), ou demander à influencer directement l'exercice du pouvoir politique (comme dans le cas de la corruption liée à la criminalité des affaires); f) en conséquence, l'organisation de la criminalité organisée ne demande pas, en fait, que le pouvoir de l'Etat soit abattu, mais ne demande que la possibilité de négocier avec lui sa propre entrée dans la sphère plus générale de l'ensemble du pouvoir; g) et ce justement parce que le pouvoir ainsi obtenu est nécessaire à la criminalité organisée pour qu'elle puisse élargir son propre champ d'action et indirectement son propre niveau de pouvoir, en une sorte de mécanisme en spirale.

Si, en pensant à cela, nous réfléchissons au phénomène de la mafia, nous constaterons que, au moyen de l'argent et de la terreur, elle cherche à exercer le pouvoir politique en vue d'un autre pouvoir. Si nous réfléchissons au phénomène de la camorra, pour l'instant encore apparemment en marge des hautes sphères politiques, nous constaterons que sa logique de croissance est liée aux possibilités d'accéder au pouvoir économique et administratif (lié aux adjudications publiques, aux licences, aux nouveaux investissements dans la construction, etc.). Si nous réfléchissons au phénomène de la grande criminalité des affaires, nous constaterons que ses tendances à avoir un pouvoir sans consensus, plus exacte-

ment un pouvoir occulte ou de loge, sont étroitement liées au besoin d'occuper les plus hauts degrés du pouvoir essentiellement fonctionnels, pour augmenter son propre niveau d'affairisme et de richesse.

On peut donc conclure que le véritable point crucial de la criminalité organisée est, à travers le mécanisme d'imbrication entre politique et affaires, le problème du pouvoir obtenu sans consensus et exercé d'une manière occulte et incontrôlée. Ce qui pose d'énormes problèmes à l'administration de la justice.

Nous avons donc vu que la grande criminalité organisée a des traits communs qui la caractérisent et qui la rendent extrêmement dangereuse pour l'équilibre de notre système social et politique. Et nous avons vu aussi que, parmi les cinq éléments communs que je me suis borné à énoncer sommairement, certains sont tellement nouveaux qu'ils rendent difficile et presque impossible toute action efficace de l'administration de la justice en matière de prévention et de contrôle de la criminalité organisée.

Cela ne veut pas dire que l'on doive perdre l'espoir de s'engager dans la voie du contrôle des processus criminels les plus dangereux aujourd'hui; il faut seulement avoir la capacité d'innover dans la manière de poser les problèmes et de concevoir l'action de l'administration de la justice. Et il faut le faire tout de suite, parce que nous ne pouvons pas garder l'illusion que le temps qui passe entraîne un alanguissement des phénomènes criminels; on peut dire au contraire que le caractère « industriel et de pouvoir » que la nouvelle criminalité organisée est en train de prendre nous incite à prévoir une intensification progressive de sa capacité de mouvement, de sa capacité de concilier stratégies et comportements, de sa perversité globale, nous ne devons donc pas baisser la garde, nous devons au contraire développer le plus possible un comportement offensif en face d'une attaque qui est extrêmement lucide.

Il faut une conception nouvelle des rapports entre l'administration de la justice et la réalité sociale. Nous ne pouvons plus penser que l'administration de la justice suit l'évolution sociale ou s'appuie sur cette évolution sans prendre conscience des dangers de dégradation qui existent aussi dans les sociétés; et nous devons donc dénoncer les dangers que nous voyons peut-être avant que l'ensemble de la société ne les voie. Pour mieux m'expliquer, je veux rappeler l'exemple du terrorisme; il est indéniable que les succès obtenus sur le terrorisme n'ont pas été dus seulement à la capacité de l'Etat (forces politiques, magistrature, carabiniers, police) de surmonter les désarrois du début et de lancer une sorte de contre-attaque; ils ont été dus aussi et surtout à la capacité de la société de rejeter la dramatisation terroriste, de défendre la vie quotidienne ordinaire, de nier la légitimité sociale de ceux qui voulaient modifier les règles du jeu démocratique.

Néanmoins nous ne pouvons pas oublier que pendant de nombreuses années la société, dans son ensemble, s'est presque désintéressée des phénomènes sur lesquels est né le terrorisme, quand nous n'avons pas dû constater une sorte d'indulgence à l'égard de comportements qui apparaissaient déjà comme déviants ou explosifs aux professionnels du droit (nous pensons encore à l'indulgence avec laquelle de nombreuses personnes traitaient le mouvement de 1977, qui au fond constituait déjà une phase de préparation de terrorisme féroce).

La société est restée aveugle aux premiers pas du terrorisme. Elle l'est maintenant devant la criminalité organisée, et il appartient donc à celui qui, au contraire, maintient sa propre attention éveillée de toujours rappeler à la société qu'elle ne doit pas baisser la garde, qu'elle doit comprendre la stratégie lucide des différentes formes de criminalité organisée, qu'elle doit se mobiliser de toutes les manières afin que cette stratégie n'ait pas de voies de pénétration trop faciles.

Donc, non pas adapter l'administration de la justice à la réalité sociale, mais faire en sorte que la justice stimule l'opinion collective, afin qu'elle ne laisse jamais de place à l'extension de la criminalité organisée. C'est un retournement de conception par rapport à des positions que j'avais moi aussi soutenues jusqu'à une période récente. Mais aujourd'hui c'est un retournement absolument nécessaire (il suffit à cet égard de se référer aux magistrats milanais qui se sont permis de s'intéresser aux « affaires » de Calvi et du Banco Ambrosiano).

Il faut surtout que l'administration de la justice s'ouvre à de nouvelles logiques d'action et qu'elle puisse disposer de personnel judiciaire et auxiliaire en nombre suffisant pour faire face à une expansion de la criminalité du point de vue soit qualitatif que quantitatif. Mais je crois pouvoir avancer certaines remarques qui me semblent essentielles pour les réflexions que les professionnels du droit doivent faire en matière de nouvelle criminalité organisée; il convient, en premier lieu, de développer la réflexion sur la nature associative de la nouvelle criminalité organisée. Dans de récents congrès à Naples et à Palerme sur la mafia et la camorra, on a commencé à définir les instruments législatifs nécessaires pour adapter la prévention et la répression des activités de la mafia et de la camorra à leur nature associative. Et je crois que c'est sur cette voie que nous devons continuer à travailler, même en ce qui concerne les autres secteurs de la criminalité organisée dont nous nous occupons.

En second lieu, il convient de développer une série d'instruments judiciaires et administratifs qui permettent de frapper le mécanisme crucial de la criminalité organisée, c'est-à-dire l'acquisition et le réinvestissement de l'argent. Sans contrôle sur les nouvelles richesses, sur les nouveaux patrimoines, sur le comportement industriel de nombreuses activités illicites et sur le caractère illicite de nombreuses activités industrielles, sur l'acquisition de contrats et de licences, etc., sans de tels contrôles il est impossibile de mener à bien une lutte structurée contre la criminalité organisée.

Il faut enfin reprendre sous une forme nouvelle toute la réflexion sur l'administration de la justice dans ses rapports avec l'administration publique. En effet, il ne fait pas de doute que la collusion entre affaires, criminalité et politique passe à travers des activités administratives spécifiques et des délits spécifiques contre les administrations publiques. Au niveau local, par le mécanisme des adjudications publiques, des licences, des concessions, des programmes de construction, des plans d'occupation des sols, etc. Au niveau national, par les autorisations financières, par les autorisations d'exportation, par le commerce du pétrole, par le contrôle de l'activité bancaire, etc. Si nous n'adaptons pas, au plan du droit pénal et au plan de la procédure pénale, l'administration de la justice aux infractions contre l'administration publique et

que nous en restons encore à la logique qui conduit à poursuivre l'employé pour un vol de porte-plumes, la criminalité organisée envahira une bonne partie de notre système public local et central.

Naturellement tout ce que j'ai dit ne constitue que l'ossature du discours sur l'analyse des phénomènes qui menacent notre système démocratique et sur la politique judiciaire à adopter. Toutefois il me semble nécessaire aujourd'hui de pouvoir partir d'un schéma d'ensemble unique s'appliquant aux phénomènes que nous avons en face de nous. Continuer à travailler en ordre dispersé ne convient à personne (qu'il soit politicien, magistrat ou journaliste) et ne sert qu'à augmenter le poids de cette criminalité organisée.

SYNOPSIS

Camorra, Mafia, business crime: what are the basic elements revealing the links between them and the features they hold in common? There are five main ones: a) the offences are predominantly committed by organized entities; b) the offences demonstrate a solidarity of « a criminal combination of persons »; c) the associative offence involves a development of criminal organization which often attains very sophisticated forms, functionally integrated almost on a industrial basis; d) the offences always have some form of connexion with forces of political power; e) there is always present the criminal phenomenology of a ruthless striving for power, employing methods that are the antithesis of all mechanisms of consensus.

Indeed, the whole phenomenology of the Mafia, Camorra and business crime is associative in nature. It has been truly said that « according to whether the Mafia is an association or not, the fight against the Mafia either is or is not a fight against its associative structure » — and this is equally true for the Camorra and for major business crime.

It has been precisely this associative character of the new forms of major crime that has initiated the crisis, over the last decade, in the administration of justice system, with its traditional approach of dealing with offences case by case and offenders one by one, with the associative aspects remaining peripheral to the overall panorama of the system. Today, however, the major area of crime, which is the most sensitive politically and which represents the outstanding threat to the democratic fabric of the State, is associative in nature and draws its very strength from that fact. The need therefore is not only to find the means of dealing with the crimes perpetrated by the criminal organization but also, and essentially, we have to study how to tackle the offence of « conspiracy to commit crimes », which is the truly new element upon which to calibrate the State's responsibility to prevent and defeat organized crime.

Much of the discourse between scholars and legal practitioners in recent years has centred acknowledging the fact that the system of justice has had to face up to an increasingly associative nature of major crime, contrasting with the traditional individualistic ethos and a penal structure orientated towards individual crimes. Yet such an acknowledgement has been essential, because

the greatest inroads in recent times to the democratic structure have been due to the growth of the « criminal combination of persons », i.e. of groups in which the connecting factor is not functional but purely personal, representing solidarity, mutual loyalty, positions of subordination and sometimes of reciprocal fear.

It should also be mentioned that apart from the personal solidarity, the various criminal associations that have arisen in recent times have had a further element in common, which is at first sight inconsistent with the existence of a combination of persons — the characteristic of pursuing an extremely complex level of organization of their own, to the point almost of becoming genuine undertakings in their own right. The new forms of organized crime have become an integral consideration in our process of social-economic programming in recent years. The actual reference sector is that of industrial or business culture, with all that follows therefrom in terms of the dangers presented today by various forms of criminal activity, and the need to revitalize the State's resources of prevention, repression and control of organized crime.

The fourth common element in these categories of major criminality is the connexion with forces of political power. Such links, of course, often operate at diverse levels and often covertly. However, they have a crucial bearing on the way that organized crime is established and promoted.

It is not surprising that such an element that is common to all forms of organized crime should have proved a major impediment to the prevailing legal system, which found that it had to deal not only with a criminal phenomenology but also a phenomenology of power, for which it was not prepared and within wich it was itself often involved; almost a power between those with power and those without, above parties, regulation, conflict and control of individual, collective and institutional forms of conduct.

The final study is to be made of a power acquired without consensus so as to have access to a comprehensive oligopoly of power in the State, in which: a) the power is poly-centric; b) the major part of the power structure derives from popular consensus; c) anyone who seeks power without popular consensus has to be able to enter into conflict/negotiation with the established authorities; d) the forms of organized crime aim to secure power without consensus; e) on the basis of such power they imagine that they will be able to demand from the State a recognition for them of a special sphere of power and even a position from which they can directly influence the exercise of political power; f) the structure of organized crime, as a result, does not aim to bring down the power of the State, but merely to agree with it on its own entry into the general sphere of overall authority; g) also, and in particular, because power obtained in this way is necessary to be able to broaden its own range of operation and, indirectly, its own level of authority, in a sort of upwards spiralling mechanism.

If, with these points in mind, we consider the Mafia, we find that, through the use of money and terror, it seeks to exercise political power instead of ultimate power. If we think of the Camorra, we find that the rationale of its growth is linked to the possibility it has of securing economic and administrative power. If we reflect on major business crime, we find that its tendency to wield

power without consensus is closely linked to its striving for higher levels of power on the functional plane also, to a large extent, in order to enhance its own business standing and wealth.

One could thus conclude that the crucial point of organized crime, through the mechanism of interlinking politics and business, lies in the problem of power obtained without consensus and exercised covertly and without control. This thus poses enormous problems for the administration of justice. We have seen, in looking at the five common elements in organized crime, how some of them are so new that they make it difficult, if not impossible even, for the justice system to act effectively to prevent and control it.

It is essential therefore to have the ability to initiate at the earliest possible moment schemes to establish within our culture and to implement appropriate resources within the administration of justice.

We need also a new ethos between the administration of justice and social reality, making known dangers that we perceive, perhaps even before society as a whole is aware of them.

We have to record how society is impassive in the face of the initial actions of terrorism and in the face of organized crime. Consequently it is indispensable to urge society to mobilize itself in every way in order that organized crime should find greater difficulty in establishing itself. Thus we require not so much an adjustement of the administration of justice to social reality as a stimulation of justice in the context of collective opinion, so that no scope is given for the growth of organized crime.

Finally we need the administration of justice to open itself to new operative criteria and to have at its disposal judicial and supporting personnel in sufficient strength to measure up to a criminality which continues to increase both qualitatively and quantitatively.

Recent symposia on the Mafia and Camorra have started to identify the necessary legislative and judicial instruments to calibrate the prevention and repression of the activities of those organizations relative to the associative nature of the Mafia-style organization. Work must continue in this direction and extend also to the other areas of organized crime with which we are dealing.

We then have to develop a series of instruments, in part judicial and in part administrative, which enable us to strike at the crucial mechanism or organized crime, which lies in its means of acquiring and investing funds.

Finally, a new start must be given to the whole debate on the administration of justice in relation to public administration. There is no doubt, indeed, that the links between business, crime and politics operate through specific administrative activities and specific offences against public administration.

Of course, all that we have said is merely an outline of the debate analysing the phenomena threatening the democratic system and examining the judicial policy to be followed, but it corresponds at the same time to a unitary scheme of reference on the phenomena threatening individual security that have to be tackled at the present time.

Considérations concernant la contribution de la criminologie au processus d'individualisation des sanctions pénales

par Justin Ionescu
conseiller juridique au Ministère de la Justice de Roumanie

La prévention et la répression des faits antisociaux continuent a représenter les deux coordonnées principales et corrélatives de toute politique pénale.

Conçue depuis longtemps et acceptée comme mesure de contrainte nécessaire contre ceux qui transgressent les normes juridiques de conduite, la *peine* est devenue de plus en plus — non seulement par des dispositions légales, mais aussi par les modalités concrètes d'application et d'exécution — un important moyen éducatif de correction de la conduite humaine.

La politique pénale en Roumanie repose sur le principe conformément auquel dans la manière de sanctionner ceux qui transgressent la loi et aussi dans les modalités d'exécution des peines, il faut tenir compte de la nécessité de corriger les coupables et de les rendre utiles à la société.

Le processus de rééducation des personnes ayant commis des faits qui ne présentent pas un degré élevé de péril social se déroule, de règle, sans privation de liberté, sous la surveillance des collectifs de travail des unités socialistes, par la prestation d'une activité utile. Seulement à ceux qui, ignorant l'appui du collectif, commettent une nouvelle infraction et aussi dans le cas de certaines infractions graves, on applique, conformément à la loi, l'emprisonnement.

Par suite de l'extension en 1977 du cadre légal d'application de la peine d'emprisonnement, exécutée par le travail sans privation de liberté, ont bénéficié de cette mesure, durant les dernières années, presque la moitié des condamnés qui antérieurement devaient exécuter la peine dans un établissement pénitencier.

Le développement continu de la fonction éducative-préventive de la peine et la diminution corrélative de son caractère rétributif — sanctionnatoire soumet à présent aux juges des problèmes de plus en plus complexes en ce qui concerne la juste individualisation de la peine.

Sur le plan de la réaction sociale, la sanction doit exprimer, dans les limites prévues par la loi, le degré réel de péril social du fait commis et aussi la situation personnelle du délinquant et la possibilité de sa récupération sociale.

Ce n'est que dans cette mesure que la peine peut avoir l'effet escompté sur la conduite ultérieure du délinquant et peut constituer un facteur d'influence positive de la conduite des autres membres de la collectivité.

Il convient de préciser que le législateur roumain a adopté

le système des peines relativement déterminées, qui permet au juge d'établir la sanction adéquate dans les limites spéciales prévues par la loi.

Réaliser un équilibre juste entre le côté rétributif — sanctionnatoire de la peine et le côté éducatif-préventif, ça constitue un des principaux problèmes auxquels chaque juge est confronté dans la pratique quotidienne et dont la solution correcte assure la finalité de tout procès judiciaire.

Pour être vraiment efficace, la peine doit être appliquée et motivée par le juge afin d'être comprise et surtout de convaincre tous ceux qui sont intéressés par la manière dans laquelle est réalisé l'acte de justice pénale: l'inculpé, la victime, le citoyen, l'opinion publique.

D'ailleurs, la sanction pénale est la partie de la décision judiciaire qui est réceptionnée en principal par l'opinion publique, intéressée à connaître tout d'abord la manière dans laquelle a été concrétisée la réaction sociale envers certaine transgression de la loi.

Dans ces conditions, le problème de réaliser une appréciation unitaire, sans différences sensibles dans l'évaluation des peines appliquées, reçoit une importance spéciale, surtout pour ceux qui doivent prononcer la sanction.

L'accomplissement d'un programme de tests effectués avec différentes catégories de juges et aussi certaines études de pratique judiciaire ont confirmé l'hypothèse que la diversité d'appréciation des éléments d'individualisation de la peine se manifeste, parfois, dans des limites assez larges.

Il y a des situations quand les opinions concernant la justesse d'une sanction appliquée dans un certain cas varient sensiblement, au-dessus des limites qui pourraient être justifiées par l'influence de certains facteurs comme, par exemple, l'expérience professionnelle et de vie de celui qui fait l'évaluation, ses particularités biopsychiques etc.

Sant doute, ce n'est pas possible de prétendre une identité parfaite dans l'appréciation des éléments d'individualisation de la peine, mais nous pouvons poser la question s'il existe toutefois la possibilité de réaliser une évaluation plus serrée de ces éléments.

L'application d'une sanction juste est conditionnée, inévitablement, par l'appréciation correcte que le juge doit faire, pendant le délibéré, sur le degré de péril social du fait commis et sur la situation personnelle du délinquant.

Délibérant dans le cas respectif, le juge fait un procès d'analyse, d'évaluation de chaque élément d'individualisation, le compare à d'autres éléments du même genre et type, en lui accordant une certaine signification. De cette manière, chaque élément acquiert un certain degré d'intensité, une certaine valeur sous le rapport du degré de péril social; et sous ce rapport on devra établir la peine. En fait, chaque juge établit sa propre échelle de valeurs, un système de référence qui embrasse — théoriquement — toutes les situations qui peuvent apparaître dans la pratique concernant un certain type d'infractions. Dans un pareil système, les situations sont groupées selon le critère de leur gravité, dans une hiérarchie qui commence avec les formes les moins graves (situées à la limite inférieure de la signification pénale) passe par des formes à degré

de plus en plus éléve de péril social et arrive à la limite supérieure où se trouvent les faits les plus graves.

Mais, ce système des valeurs de référence, propre à chaque juge, doit être mis en conformité avec le système de valeurs généralement accepté, qui est fondé sur les principes et les normes fondamentaux de conduite dans la société.

Pour apprécier correctement la gravité d'un fait concret et pour appliquer une sanction juste, le juge doit rapporter le fait respectif au système de valeurs mentionné ci-dessus et, par comparaison à d'autres situations, le placer au niveau adéquat de gravité.

L'individualisation de la peine est par excellence un processus intérieur, strictement personnel, mais il n'est pas toutefois un processus arbitraire, subjectif; au contraire, il doit être le résultat d'un examen objectif de tout le matériel probatoire, déroulé selon certaines règles et critères précisément déterminés.

C'est, justement, pour cela que la conclusion à laquelle arrive le juge dans le processus d'appréciation, ne peut pas être différente (ou mieux dire plus différente) de celle qui est inscrite dans le système de valeurs généralement accepté.

Nous pourrions parler — dans un certain sens — d'une technologie de la peine, comprenant par cela l'ensemble des principes et procédés que le juge doit respecter pendant le délibéré, quand il est appelé à établir la nature, le quantum et le régime d'exécution de la peine.

Dans notre pays ont été effectuées et sont en train d'être realisées certaines études qui se proposent d'examiner les éléments d'individualisation de la peine, spécifiques aux différentes catégories d'infractions.

Elles n'ont pas pour but de mettre à disposition des juges une solution miraculeuse ou un poncif preconçu, selon lesquels doit être établie la peine dans un cas déterminé, mais seulement à leur offrir des repères objectifs d'orientation, pour que leur propre système de référence soit aligné au système général de valeurs.

Le caractère pluridisciplinaire de l'individualisation de la peine ne peut pas être contesté aujourd'hui et la réalisation de ce moment difficile du procès judiciaire sollicite, de plus en plus, la contribution des chercheurs du domaine du droit pénal, de la criminologie, de la pénologie, de la psychologie, de la medicine judiciaire etc.

Nous estimons que la criminologie doit donc élargir, de plus en plus, le domaine de ses préoccupations au-delà des limites classiques de la causalité, de la structure et des formes de manifestation de la criminalité et aussi des modalités de prévention de celle-ci. Par l'extension du cadre d'investigation, elle peut apporter une importante contribution à l'établissement du système de valeurs de référence à l'aide duquel le juge puisse évaluer correctement les éléments d'individualisation de la peine, dans le cas concret qu'il doit résoudre.

La diversité des formes sous lesquelles se présente l'infraction, les méthodes et les moyens utilisés pour sa perpétration, les causes, les conditions et les circonstances particulières dans lesquelles il se produit, les conséquences matérielles et les implications sociales de l'infraction, la situation de la victime, la personnalité du délinquant et beaucoup d'autres sont des directions dans lesquelles

les résultats de la recherche scientifique peuvent offrir un appui précieux pour le juge, dans le procès compliqué d'individualisation de la sanction pénale.

Les réalités du monde contemporain nous convainquent de plus en plus que la peine — avec ses deux côtés: éducatif et répressif — reste un instrument de base de la politique pénale.

Chacun a le devoir, par ses possibilités spéciques, unies dans un effort commun, d'aider à son perfectionnement continu, afin que celle-ci puisse accomplir la fonction pour laquelle elle a été créée.

Aucun effort n'est pas si grand quand il s'agit de transformer le moment du prononcé de la peine — un veritable naufrage comme l'avait dénommé Victor Hugo, il y a plus d'un siècle — dans un moment quand la société retrouve le coupable, lui prête la main pour le regagner et lui rendre la confiance dans ses propres forces, en lui assurant le lieu convenable au milieu de la collectivité.

SYNOPSIS

The individualization of penalties — which is a strictly personal, internal process par excellence *— increasingly merits objective research, undertaken in line with precisely specified rules and criteria. In these conditions, the problem of reaching a unitary appreciation, without market differences in evaluating the sanctions imposed, holds a special importance, especially for those whose task it is to pronounce the sanctions.*

The application of a just sanction is inevitably conditioned by the correctness of the judge's assessment, in the course of the trial, of the measure of social risk represented by the offence and the risk to the personality of the offender. To each individualizing element, and thus to the whole, he attributes appropriate weight. In doing so, he employs his own reference standards, which must comply with the generally accepted system of values, founded on the basic norms and principles for conduct in society.

Experience has shown us that the systematic study of the individualizing elements of the penalty, which are specific to the various classes of offence, provides the judge with objective yardsticks, so as to align his own reference system with the generally held system of values.

It is considered that by extending the scope of its studies, criminology may make an important contribution towards establishing a system of reference values, to which the judge may have recourse in his proper evaluation of the individualizing elements in the sanction, in concrete cases on which he has to pronounce.

Perspectives nouvelles en Grèce sur les facteurs de la délinquance juvénile et le traitement des jeunes auteurs d'infractions

par Constantin Vouyoucas
professeur de droit pénal à l'Université Aristote de Thessalonique

PREFACE

Au cours de plus des trente ans d'application des Codes pénal et d'Instruction Criminelle helléniques (publiés en 1950 et entrés en vigueur le 1er janvier 1951), en général, et de leurs dispositions concernant les jeunes délinquants, plus spécialement, l'expérience acquise à cet égard conduit à la constatation de leur incapacité de prévenir efficacement la délinquance juvénile. Et c'est parce que, sauf la nécessité inévitable de leur renouvellement imposée par l'évolution sociale, nous nous trouvons pendant ces dernières années devant un double phénomène: à savoir: de l'augmentation du volume de cas de jeunes délinquants et, notamment, d'une qualité nouvelle de leurs infractions. Il suffirait de noter que (selon les éléments donnés par l'Office National de Statistique de Grèce pour les années 1977-1981) la criminalité des adolescents (âgés de 13 à 17 ans) a augmenté de 7.104 à 8.574 et des jeunes adultes (âgés de 18 à 20 ans révolus) de 18.753 à 21.695 (il s'agit des condamnations irrévocables). En plus, la plupart de leurs actes punissables sont ceux contre la propriété (vols de toute sorte, dommages causés à la propriété d'autrui), les lésions corporelles et particulièrement ceux qui tombent dans le domaine des lois pénales spéciales. Parmi ces infractions on trouve des nouvelles formes de criminalité, telles que la soustraction de voitures dans l'intention d'emploi temporaire, des vols qualifiés, le vol des sacs par des jeunes motocyclistes, l'usage de stupéfiants, d'atteintes à l'ordre public (le plus souvent le trouble apporté à la paix publique), ainsi que des lésions corporelles (simples ou dangereuses), des actes d'injure, des soustractions des moyens de transport ou des dommages causés à la propriété d'autrui témoignant par le lieu, le temps et les circonstances en général de leur commission une audace particulière et un défi envers la société (blousons noirs) (perpétrés, notamment, dans les grandes villes d'Athènes, de Thessalonique, ecc.).

Avant de procéder à la recherche — tout à fait brève — des perspectives nouvelles en Grèce à l'égard des causes de l'augmentation du taux et du changement des formes de la délinquance juvénile, il serait indispensable d'esquisser sommairement le système juridique hellénique actuellement en vigueur dans notre pays à l'égard des jeunes auteurs d'infractions.

LE SYSTEME JURIDIQUE EN VIGUEUR

I

A. En Grèce, le « Suprême Conseil Judiciaire » choisit et nomme — à la proposition du Ministre de la Justice — pour un terme

de deux ans, parmi les membres de chacun des tribunaux de première instance, un magistrat, qui compose avec le Procureur de la République (ou, en principe, un de ses substituts) et un greffier le tribunal de première instance de la jeunesse. Il est, en même temps, désigné par ledit Ministre un remplaçant, pour le cas d'empêchement de ce magistrat. Le mandat des juges de la jeunesse est renouvable. Un substitut du Procureur de la République près les tribunaux ci-dessus, désigné par le Procureur général près la Cour d'Appel, est spécialement chargé des affaires concernant les mineurs dans quatre grandes villes du pays (Athènes, Le Pirée, Thessalonique et Patras).

B. Ce tribunal est compétent pour le jugement: a) des enfants âgés de sept, mais pas plus de douze ans accomplis, au moment d'un fait qualifié crime ou délit; b) des adolescents âgés de treize, mais pas plus de dix-sept ans révolus (« éphèbes »), au temps de la commission de l'infraction, lorsque leur placement dans l'établissement pénitentiaire ne va pas dépasser les cinq ans; c) des contraventions des mineurs, dans les mêmes conditions d'âge et en première instance ou en appel (selon les distinctions prévues par la loi à cet égard).

Au cas où l'infraction d'un adolescent aurait comme conséquence son placement dans un tel établissement pour une durée supérieure à cinq ans, le tribunal des mineurs est composé par le magistrat de la jeunesse — à titre de président, si possible — et de deux autres magistrats au sein du tribunal de première instance, désignés par son Président.

C. L'adolescent et le ministère public peuvent appeler le jugement de ces deux tribunaux de première instance (d'un juge unique ou collégial) devant un Conseiller à la Cour d'Appel spécialement désigné au sein de chacune des Cours d'Appel du pays, qui, avec la participation de deux autres Conseillers désignés par leur Président, composent la Cour d'Appel de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire, lorsque la décision rendue ordonne le placement du jeune accusé dans l'établissement pénitentiaire pour une durée minimum supérieure à un an.

D. Le juge de la jeunesse, après la constatation de la consommation de l'infraction, peut prononcer ayant à sa disposition une large gamme de mesures de sûreté et une grande souplesse dans leur choix): a) Mesures de rééducation; à savoir: 1) réprimander le mineur et le remettre à sa famille; 2) rendre ses parents ou son tuteur, auxquels il a remis le mineur, pénalement responsables pour sa future inconduite, en sens qu'au cas d'une nouvelle infraction pouvant être attribuée à la négligence de la surveillance de l'enfant ou de l'adolescent de leur part, sont punis d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois (le maximum de la peine est augmenté à deux ans, s'ils ne les empêchent pas de commettre un acte punissable); 3) soumettre le mineur au régime de la liberté surveillée, c-à-d. sous sa propre autorité et surveillance, exercées par l'intermédiaire de ses délégués à la protection de la jeunesse, ou 4) le placer dans un établissement de rééducation (public, communal ou même privé). En plus, il a la possibilité d'ajouter à l'exécution de ces mesures des obligations concernant la manière de vivre ou l'éducation du mineur (p. ex. le confier à une

personne honorable). b) Mesures thérapeutiques: La loi a prévu, également, le placement du mineur dans un établissement thérapeutique ou même dans une institution spéciale appropriée à son état, lorsqu'il est établi par l'expertise médicale d'un spécialiste que l'enfant ou l'adolescent présente des anomalies (p. ex. perturbation pathologique des fonctions mentales, cécité, epilepsie, retard irrégulier du développement mental et moral, etc.), rendant nécessaire un traitement spécial, en vue de sa réadaptation.

E. D'ailleurs, ledit juge peut en tout temps et selon les circonstances: a) soit modifier les mesures rééducatives prises, soit les remplacer par des mesures thérapeutiques et vice-versa, au mieux toujours de l'intérêt du mineur; b) mettre fin à l'exécution des mesures de rééducation sitôt qu'il le trouve opportun, ainsi que des mesures d'ordre médical (à l'avis d'un médecin spécialiste). Pourtant, l'exécution de ces mesures ne peut être prolongée au dela de la majorité civile du mineur (21 année).

F. En outre, si l'auteur de l'infraction est un adolescent, le juge de la jeunesse peut ordonner son placement dans l'établissement pénitentiaire, lorsque la recherche des conditions de la commission de son acte et de sa personnalité, en général, indique que les mesures rééducatives plus haut mentionnées ne seraient pas suffisantes pour prévenir des nouvelles manifestations antisociales à l'avenir.

L'exécution de cette mesure privative de liberté de l'adolescent a lieu sous le régime d'un traitement plus stricte que dans les établissements de rééducation et sa durée est relativement indéterminée. De sorte que le juge de la jeunesse a la possibilité de fixer les limites minimum et maximum d'un tel placement entre les cinq et les vingt ans, lorsque la peine prévue par la loi est supérieure de dix ans de réclusion, ou entre les six mois et les dix ans en tout autre cas.

G. Le magistrat de la jeunesse peut, néanmoins, prononcer, au lieu d'un tel placement, la peine prévue par la loi pour l'infraction commise, réduite à la moitié, lorsqu'il n'estime pas opportun un tel placement de l'adolescent, qui soit a déjà dépassé les 17 ans au temps du jugement de son affaire, soit n'a pas été soumis à l'exécution de cette mesure avant l'âge de 17 ans. Dans tous ces cas ledit mineur est détenu séparément des autres condamnés ordinaires.

II

Chez nous, le Code d'Instruction Criminelle recommande aux autorités ci-dessus compétentes pour la désignation des juges des mineurs, de préférer parmi les magistrats ceux qui ont acquis des notions spéciales dans le domaine de la délinquance juvénile et connaissent, si possible, une des langues principales (anglais, français, allemand ou italien) au contraire, rien n'est pas expressement exigé pour le Ministère Public!).

Dans la pratique judiciaire, on tient habituellement compte, en plus, pour une telle nomination, des aptitudes particulières manifestées par des études spécialisées, la participation à des mouvements de la jeunesse, l'intérêt manifesté pour les questions de protection de l'enfance, etc. Mais, il est bien entendu qu'une telle

possibilité de choix existe seulement aux tribunaux des grandes villes de la Grèce. Et en tout cas il ne s'agit pas de magistrats exclusivement ou même principalement occupés des affaires des mineurs, étant donné que dans notre pays ils n'existent pas des juges spécialisés dans le domaine du droit pénal en général, mais des magistrats désignés pour un an comme membres du Secteur pénal de la Cour d'Appel d'Athènes et des tribunaux de première instance d'Athènes, de Thessalonique et de Pirée.

III

D'autre part, le Code Pénal oblige les magistrats de la jeunesse de soumettre à l'examen médical d'un spécialiste l'état physique et mental d'un mineur, afin de juger sur l'opportunité de le placer dans un établissement thérapeutique ou de mettre fin à un tel placement.

Egalement, le Code d'Instruction Criminelle autorise les juges d'instruction spécialement chargés des affaires concernant les mineurs (pour la désignation desquels aucune condition spéciale n'est pas prévue par la loi) à ordonner aux délégues à la protection de la jeunesse, de procéder à une enquête concernant en particulier non seulement l'état moral, les antécédents, les conditions familiales et le milieu social en général du mineur, mais aussi bien son état physique et mental.

Pourtant, dans la pratique judiciaire le juge d'instruction ci-dessus se limite, d'habitude, à constater les faits qui constituent, d'après la loi, l'infraction de l'enfant ou de l'adolescent déféré devant lui; et il fait appel aux médecins spécialistes seulement quand l'anormalité du mineur est tout évidente.

Par conséquent, étant donné que le magistrat de la jeunesse est saisi des causes des enfants et des adolescents quand ils sont cités par le Parquet d'apparaître devant le tribunal des mineurs, la possibilité d'une collaboration avec le médecin s'étend dans un espace de temps très limité, a savoir quelques semaines ou, parfois, quelques jours avant l'audience.

En tout cas, sitôt ledit juge sera saisi d'une affaire concernant un mineur, il charge un de ses délégués à la protection de la jeunesse de faire une enquête psycho-biologique et sociale au sujet de l'enfant ou de l'adolescent, ainsi que du milieu familial dans lequel il demeure habituellement. Ensuite (c.-à-d. après l'accomplissement de cette enquête), si le juge de la jeunesse, éclairé par les renseignements exposés dans le rapport du délégué, par l'apparition personnelle du mineur et par le matériel recueilli pendant l'instruction, a quelque doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant ou de l'adolescent, il le soumet à l'examen médical d'un spécialiste.

A cette fin, les juges ci-dessus des plus grandes villes du pays pour la plupart peuvent faire recours aux Centres médico-pédagogiques (universitaires ou non), fonctionnant depuis beaucoup d'années pour le dépistage (à la demande des parents ou de toute personne intéressée) des anomalies que présentent certains mineurs. Et lorsque la gravité de l'état de l'enfant ou de l'adolescent impose une observation prolongée, le magistrat de la jeunesse peut, aussi, faire appel à l'assistance de la Section d'observation en internat, qui fonctionne auprès de chaque établissement de rééducation.

LES NOUVELLES PERSPECTIVES

En vue de tout ce qu'il a été exposé ci-dessus en ce qui concerne le taux de la criminalité juvénile, ses nouvelles formes et la législation actuellement en vigueur chez nous, on comprend bien la nécessité, signalée dans notre Préface, d'un renouvellement de notre système juridique en cette matière. Néanmoins, étant donné qu'on ne peut pas parler de recherches « officielles », proprement dites, sur les facteurs de la délinquance des enfants et des adolescents et leur traitement, que seulement en sens de l'existence des commissions législatives ou même des projets des lois modifiant — en tout ou en part — la législation en vigueur sur la prévention des jeunes, il faut noter, dès maintenant, que je n'ai rien écouté, jusqu'aujourd'hui à cet égard en Grèce. Il reste, ainsi, le domaine d'études et des recherches, déjà réalisées ou en cours, universitaires ou privées, individuelles ou en équipe, traçant, le cas échéant, des nouvelles perspectives sur la problématique du phénomène social de la criminalité de la jeunesse. En partant donc d'une telle constatation, je pense qu'on pourrait tâcher d'esquisser sommairement les perspectives suivantes (sans, pourtant, prétendre qu'il s'agit toujours d'idées originales ou même de projets exemplaires), ayant comme base mes aspects personnels, la bibliographie et la jurisprudence grecque en cette matière et la réalité hellénique comme elle resulte de deux recherches accomplies (sous ma direction, par des équipes de jeunes pénalistes à l'Université de Thessalonique) sur la criminalité juvénile de la ville et de l'arrondissement du tribunal de première instance de Thessalonique de 1958 à 1965 (tome I 1966 - tome II 1972), ainsi que d'une autre en cours pour la période 1966-1975 effectuée sous la même forme et dans le même secteur géographique.

A. *Les facteurs de la déviation de la jeunesse*

a) Le rôle capital de la famille est bien connu qui est la plus appropriée à diminuer au minimum la probabilité de l'inadaptation sociale de ses jeunes membres, au moyen d'une bonne éducation et en collaboration étroite avec l'école. L'abandon moral des enfants et des adolescents — qui ont tant besoin d'amour et de sûreté pour leur épanouissement normal — les conduites le plus souvent des groupes de jeunes marginaux, avec lesquels ils s'identifient pour s'adonner aux actes antisociaux que le système pénal en vigueur s'efforce vainement — dans la plupart des ces cas au moins — de freiner l'« éducation de la rue » sont — à mon avis — de plus en plus à la base du comportement antisocial de notre jeunesse.

b) Le fonctionnement défectueux de l'école, qui se limite, d'habitude, à une formation simplement scolaire, sans être toujours complétée par l'octroi d'une bonne éducation, n'offre pas, maintes fois, au jeune la capacité de devenir une personnalité libre et indépendante, avec respect pour les principes moraux et les valeurs humaines.

c) En ce qui concerne le progrès technologique, malgré le fait indiscutable qu'il met à la disposition de l'homme moderne un nombre de plus en plus étendu de moyens de toute sorte rendant sa vie plus agréable, le fait que l'acquisition ou l'emploi de ses

produits est couteuse et que leur fonctionnement est, plusieurs fois, abusif, excessif ou même impropre pour les jeunes gens, peut devenir un facteur qui crée des obstacles ou, parfois, renverse l'oeuvre éducative réalisée par la famille et l'école.

Ainsi, p. ex. le désir pressant de posséder une voiture et le manque d'argent à cet égard, pousse très souvent les adolescents moralement abandonnés à sa soustraction temporaire ou même de devenir le mobil de conduire sans permis, a cause de leur minorité, la voiture de leurs parents et de provoquer, ensuite, des accidents de circulation routière. N'est pas, en outre, négligeable l'attraction exercée sur eux par le cinéma et la télévision qui deviennent, pas rarement, par des spectacles pernicieux pour leur âge un facteur criminogène, en enseignant la technique (modus operandi) de perpétrer une infraction ou d'éviter la punition de l'acte à commettre.

d) La grande facilité de communication entre les gens, permettant de mieux connaître l'un l'autre, met, à la fois, en contact des malfaiteurs et marginaux de tout le monde et offre plusieurs occasions d'imitation des manières de vivre incompatibles avec celles du pays de leur importation. On pourrait mentionner, à cet égard, l'usage des stupéfiants par des mineurs d'âge scolaire.

e) Enfin, il faudrait ajouter que notre magistrat de la jeunesse est obligé de prononcer très rarement la mesure du placement du mineur dans un établissement de rééducation, à cause du fait que de telles institutions sont presque toujours surpeuplées et ne disposent pas d'un personnel suffisamment qualifié pour accomplir de manière satisfaisante sa mission dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile sous le régime penitentiaire de l'éducation en internat. Ainsi, dans la grande majorité des cas ledit magistrat se limite à constater que le jeune accusé a commis l'acte punissable et de prononcer, ensuite, la mesure de l'admonestation ou, plus souvent, de le mettre sous la surveillance de ses parents ou d'un délégué à la protection de la jeunesse sans pouvoir, plusieurs fois, éviter l'inconvénient de confier l'éducation du mineur à un milieu familial inadéquat. Voilà donc une bonne raison de création des récidivistes.

B. *Le traitement des jeunes auteurs d'infractions*

Il est sous-entendu que le traitement des jeunes auteurs d'infractions se trouve en corrélation étroite avec les causes de leur déviation plus haut signalées. On pourrait, donc, tracer à cet égard les perspectives suivantes:

a) Il est nécessaire de renforcer l'oeuvre éducative des parents; en augmentant — dans la mesure du possible — le nombre et l'équipement des Centres de consultation dans l'accomplissement de leurs tâches.

b) Il faudrait, aussi, procéder à la réorganisation de la formation scolaire et professionnelle, combinée, en tout cas, avec la bonne éducation des élèves, qui pourrait etre rassurée grâce à un personnel enseignant muni de formation d'éducateur.

c) On doit, encore, mettre à la disposition des jeunes des endroits de loisir et de récréation appropriés pour leur temps libre.

d) Dans le domaine judiciaire, il serait souhaitable de donner au ministère public (spécialisé) la faculté de procéder au classement sans mesure, en cas d'infractions poursuivies d'office.

e) Il est vrai, d'autre part, que la protection des mineurs implique une action complexe de spécialistes divers qui, examinant les problèmes de la délinquance juvénile sous l'angle propre à leur science, ont le devoir d'harmoniser leurs travaux, afin de mieux accomplir l'effort rééducatif. Parmi ces spécialistes on trouve les figures des magistrats de la jeunesse, du médecin psychologue, du travailleur social et de l'éducateur. Et c'est parce que ledit juge n'est pas seulement l'arbitre judiciaire. Il est, également, l'homme d'action, auquel il n'est pas permis, sans renoncer à sa mission sociale, de se limiter à être un magistrat statuant du haut de son prétoire. Le but poursuivi de sa part est l'assistance de ses jeunes justiciables avec le but de les réinsérer dans la société. A cette fin, il doit avoir à sa disposition un équipement (team), nécessaire pour traiter les problèmes de toute sorte posés par les mineurs, sans, pourtant, cesser d'être au courant des progrès faits dans la compréhension de ces problèmes. Plus spécialement:

1. Le traitement psycho-thérapeutique des mineurs et les diverses formes de liberté surveillée et du placement dans une institution, imposent aux magistrats de la jeunesse de saisir la personnalité de l'enfant et de l'adolescent par un examen psychologique et psychiatrique, en demandant aux spécialistes leur prescription. Il ne faut pas perdre de vue que ce qui compte le plus n'est pas l'infraction du mineur, mais principalement sa personnalité, comme elle se présente aux yeux du spécialiste. La variété des causes d'anomalies de toute sorte et de déviation des enfants et des adolescents, n'est pas toujours aisement discernable; et le domaine scientifique sur les corrélations entre l'état physique et les états du caractère devient de plus en plus particulièrement vaste, grâce aux progrès considérables de la psycho-physiologie, de la psychiatrie et de la psychologie juvénile. Le juge des mineurs devrait, par conséquent, examiner soigneusement la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent en cause, en ayant toujours à son côté un médecin psychologue, auquel il pourrait faire appel en cas de commission d'un délit ou d'un crime. De telle manière, il décidera, sur la base du dépistage de ce spécialiste — dont le rôle est d'une importance capitale — si les conditions physiques et l'état des fonctions psychiques du mineur imposent sa mise en observation détaillée par une équipe bien organisée auprès de chaque Cour d'Appel et indispensablement composée du médecin ci-dessus, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un criminologue, d'un pédagogue spécialisé pour mineurs anormaux et du délégué à la protection de la jeunesse qui a réalisé l'enquête sociale.

Etant, néanmoins, donné, que les psychiatres ont (par habitude professionnelle, peut-être) la tendance à exagérer un peu sur la portée et la signification du facteur biologique des anomalies et que seulement le contact personnel entre tous les facteurs de l'oeuvre rééducative peut assurer les fondements du traitement adéquat au mineur, il serait souhaitable que le magistrat de la jeunesse qui a ordonné l'observation, fasse partie, en qualité de président, de ce team, au moment de la réunion finale de ses membres, dans le but de contribuer par ses forces à mieux formuler le rapport. Les

études spécialisées de ce magistrat (Criminologie, science pénitentiaire, psychologie et psychopathologie des enfants et des adolescents, psychologie judiciaire, sociologie, assistance sociale, etc.), qui le rendent capable de bien comprendre ce que lui exposent les participants au team, son expérience pratique et sa connaissance profonde de l'affaire, lui permettront — dans la mesure du possible — d'éviter, grâce à ses interventions, les excès, ainsi que d'avoir à sa disposition pendant l'audience tous les éléments indispensables pour établir les causes de l'infraction commise et assurer le jugement le plus approprié pour la réadaptation sociale du mineur.

Il est, en outre, vrai, que les magistrats de la jeunesse ne se désintéressent pas du mineur après que des mesures ont été préscrites, mais, poursuivent leur application, afin de les modifier, le cas échéant, ou de mettre fin à leur exécution (comme nous avons vu plus haut en ce qui concerne la législation hellénique), sitôt qu'il le jugent opportun. Il faut donc déterminer la personne qui devra autoriser et diriger, la sentence rendue, la psychothérapie — en traitement libre ou en internat — et le traitement médical jugé nécessaire.

Sur ce sujet il faudrait, à notre avis, distinguer entre l'autorisation, d'une part, et la direction, de l'autre, de la psychothérapie et du traitement médical. Les magistrats de la jeunesse, en leur qualité d'arbitre et d'homme d'action, assistés par leur team de spécialistes, présentent toutes les garanties pour autoriser en tout temps une telle mesure d'ordre médical. La seule limite qu'on pourrait mettre sur ce point aux juges des mineurs, serait la nécessité de l'avis conforme de leur équipe d'observation. Et c'est parce que une solution diverse aurait comme conséquence la création d'une seconde juridiction pour mineurs, confiée aux médecins exclusivement compétents, d'autoriser le traitement thérapeutique de l'enfant ou de l'adolescent traduit en justice. Au contraire, on ne pourrait soutenir que la direction de la psychothérapie et du traitement médical devrait appartenir aux magistrats de la jeunesse, lesquels, malgré leur préparation spéciale, n'ont pas la possibilité de s'adonner à un travail purement technique. Il serait, pourtant, indispensable de donner aux juges des mineurs le droit de poursuivre l'évolution de l'oeuvre thérapeutique, de chercher des renseignements sur ces résultats, de changer le spécialiste qui a été au commencement choisi à cette fin, par un autre qui procède à l'application des thérapies nouvelles et de faire, aussi, des visites trimestrielles aux établissements où a lieu la thérapie.

En conclusion à cet égard, nous pouvons dire — en peu de mots — que, selon nous, les tâches du juge pour infants doivent être strictement séparées des tâches du médecin, lequel ne peut pas remplacer ou substituer. S'il est vrai que ledit juge n'est pas uniquement un magistrat qui prononce des mesures de garde, d'éducation et de thérapie et protégè les droits individuels, mais il est plus qu'un juriste, il reste d'autant vrai que ce juge doit garder sa qualité de personnalité qui coordonne l'oeuvre complexe de la sauvegarde de la jeunesse et de la protection de la société.

2. En ce qui concerne les relations entre le magistrat et le travailleur social (dont la mission est de nature statique à l'égard des constatations de l'enquête sociale avant l'audience et de caractère dynamique dans le domaine de la liberté surveillée), il faudrait

souligner que les tâches des délégués à la protection des mineurs devraient être bien distinguées des tâches du magistrat de la jeunesse. Le premier n'agit pas comme un simple représentant de ce juge, mais librement, en employant, pendant l'accomplissement de sa mission d'assistant social, ses connaissances pédagogiques et sociales acquises par ses études spéciales, son expérience et sa sensibilité a bien comprendre les exigences particulières du mineur en cause, sans, naturellement, pouvoir ignorer les éclaircissements et les directives donnés chaque fois à lui par le magistrat de la jeunesse à l'égard du cas concret. En outre, tant l'enquête sociale que la liberté surveillée réalisées par les délégués n'ont pas — et ne peuvent avoir jamais — l'étendue de l'action sociale et des tâches en général des magistrats de la jeunesse, avec lesquelles il ne faudrait pas confondre leurs propres tâches. Les juges des mineurs sont en tout cas les juristes, qui, en conservant, outre l'aspect social, leur qualité de magistrat et le contact permanent avec la pratique judiciaire, doivent procéder à l'élaboration des éléments de l'affaire concrète présentés par leur team d'observation et par leur délégué et à l'étude systématique et approfondie de l'enfant ou de l'adolescent traduits en justice, estimer les faits de toute sorte qui composent leur comportement antisocial, poser le mineur au milieu de ces faits et prononcer, ensuite, les mesures les plus appropriées pour son cas. Les magistrats de la jeunesse ont besoin d'un matériel très riche, pour bien juger l'affaire concrète et poursuivre l'oeuvre difficile de la rééducation. Ces juges, seulement, ont l'autorité indispensable pour conseiller effectivement les enfants, les adolescents et leurs parents. La coordination, d'ailleurs, des efforts rééducatifs exige des qualités que seulement ces magistrats (et hommes d'action en même temps) peuvent avoir. Il ne faut pas, en outre, oublier que très souvent les juges des mineurs sont obligés de compléter les renseignements de leur délégué, en recueillant l'avis d'un pédiatre, d'un neurologue, d'un psychiatre, d'un psychologue ou bien d'un pédagogue. La fiche psycho-biologique est le point de départ de l'oeuvre rééducative dudit juge. Les délégués sont des assistants sociaux, pourvus de connaissances spécialisées, mais pour lesquels il n'est pas toujours facile de résister à la tentation d'une protection dictée par la charité, qui n'a pas en tout cas un fondement juridique.

3. Une collaboration directe entre le magistrat de la jeunesse et l'éducateur n'est pas expressément prévue par la législation hellénique en vigueur. Le Code d'Instruction Criminelle hellénique n'autorise pas expressément le juge d'instruction spécialement désigné pour les affaires de la jeunesse, de mettre les adolescents et les enfants traduits en justice, en examen pédagogique. Ainsi seulement lorsque il s'agit d'un mineur placé dans un établissement de rééducation ou pénitentiaire, le magistrat de la jeunesse du lieu de l'exécution des mesures privatives de liberté correspondantes (et lequel n'est pas toujours, bien entendu, celui qui l'a prononcée) a la faculté d'être en contact avec les éducateurs qui composent le personnel d'une telle institution, afin de poursuivre leur évolution et de juger sur leur mise en liberté (conditionnelle ou non).

Nous avons l'opinion, à cet égard, que le magistrat de la jeunesse devrait avant l'audience compléter les informations du délégué, en demandant l'avis d'un pédagogue, et après l'audien-

ce du jugement lui confier l'oeuvre de l'orientation scolaire et professionnelle, la direction et la reinsertion après l'internat, etc., en collaboration, toujours, avec lui-même. Si le magistrat de la jeunesse, ignore les principes fondamentaux qui concernent l'éducation d'un mineur, il ne peut pas être un éducateur proprement dit, étant donné que nous ne pouvons pas nier son caractère principal comme juriste et juge, qui ayant choisi, en collaboration avec les experts du team d'observation (auquel devrait prendre part le pédagogue) un traitement convenable, remet, par force, ce pouvoir à l'éducateur (et notamment à celui qui s'est spécialisé pour les mineurs anormaux) avec une initiative qui lui permettra de mieux réaliser sa mission, en vue du fait qu'il n'existe pas des « recettes » s'appliquant à tous les cas avec le même succès. Il ne faut pas oublier que la rééducation est une affaire de patience, dépendant des transformations physiques et mentales du mineur qui grandit et change chaque jour et se répartissant, parfois, sur plusieurs années.

SYNOPSIS

Thirty years of application of the Greek Penal Code and Code of Criminal Procedure, in general, and their provisions on young offenders in particular, have demonstrated their inadequacy when faced with the task of forestalling the phenomenon of juvenile delinquency. This is due not only to the inevitable need continuously to update the legislation, in order to keep pace with social evolution, but also to the quantitative increase in juvenile crime, marked in particular by its new qualitative features.

If the latest prospects in Greece for the treatment of young offenders are to be delineated, preliminary research into the factors underlying juvenile delinquency is required. In our view, these include:

a) *the « class-room of the streets », which is increasingly identifiable as the root-cause of anti-social behaviour among young people;*

b) *shortcomings in the operation of the schools system;*

c) *technological progress, insofar as (with its new products) it puts obstacles in the way of the young and sometimes may undo the educative grounding provided by school and family;*

d) *the great ease of communication between criminal and marginal classes throughout the world;*

e) *the fact that, in most cases, the juvenile magistrate must confine himself to administering a reprimand or remit the education of the minor to a family environment unsuitable for him, instead of committing him to a re-educative establishment (since all of these are too over-crowded to receive him).*

In the face of such causes for deviant behaviour among out young people, we believe the following action is needed:

a) *to reinforce the educative work of parents;*

b) *to overhaul the structure of scholastic and professional training;*

c) *to make suitable facilities for recreation and leisure available to young people;*

d) *to enable the (specialised) Prosecutor to « file » cases (i.e. without being obliged to bring them before the court);*

e) *to furnish the juvenile courts with the requisite « team » capable of dealing with all the problems posed by minors, in terms of their psycho-therapeutic treatment, the various forms of conditional discharge and their committal to a re-educative establishment, while recognising that it is no longer the offence of the child or adolescent which should be the main preoccupation, but their personality, as seen through the eyes of the specialist (psychologist, psychiatrist, teacher, etc.), even though such a role should not serve as a substitute for that of the magistrate;*

f) *to appreciate fully that the psycho-biological data prepared by those entrusted with the welfare of the young must serve as the starting-point for the re-educative process instituted by the juvenile magistrate;*

g) *to emphasize, above all, the vital role the teacher, whose opinion (before, during and after the court hearing) should be indispensable to the juvenile court's decision, since re-education demands great patience, based as it is on the day-by-day physical and mental growth and transformation of the minor, extending at times over a good number of years.*

The Capital Punishment Question in the United Nations: Recent Developments

by Slawomir Redo *
Social Affairs Officer, United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Branch, Vienna International Center

> *Death penalty treated as a deterrent to others is temporary and uncertain in its effects ... To punish by death destroys all chances for the rehabilitation of the malefactor. All hope of his improvement is lost, without the slightest effort to achieve the right and humane aim — improvement of the criminal. Society and injured party are avenged by eliminating the guilty person and yet justice and not vengeance constitutes a true basis of the right to punish.*
>
> Julian Ursyn Niemcewicz (1754-1841)

Introduction

The question of capital punishment has been of a long standing concern to the United Nations. This concern parallels the on-going

* The author gratefully acknowledges helpful yet, at times, contrasting comments on an earlier draft of this paper made by his colleagues Minoru Shikita, William Burnham, Irene Melup, Kurt Neudek, Rodrigo Paris-Steffens and Eduardo Vetere, from the Crime Prevention Branch. However, the responsibility for the views expressed herein rests with the author alone. These views do not necessarily reflect those of the United Nations.

debate among criminologists, human rights activists and the public at large on the question of whether to abolish or retain this penalty in the national penal legislations. United Nations action in this sphere has focused on the admissibility of the application of the death penalty in the context of the Universal Declaration of Human Rights and of the International Covenant on Human and Political Rights (hereafter called « Covenant ») and other, relatively less well-known, international instruments or drafts.

Since earlier United Nations work in this field — involving the analysis of the drafting process of the Declaration and Covenant — has been sufficiently analyzed [1], this article will concentrate mainly on the later developments concerning capital punishment in the light of the debate on it at the Sixth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, which witnessed a change in the position generally prevailing until-then.

I. Abolition of Capital Punishment and the Sixth United Nations Congress

So far there has been no clear indication here of the United Nations position with respect to the question of capital punishment. However, one could easily gather that on the basis of all the work already accomplished under United Nations leadership, especially that which crystallized in the form and contents of the Universal Declaration and the Covenant, the United Nations pursued the aim of eliminating this penalty from national criminal legislations, both for ordinary and for war crimes.

This aim was clearly reiterated in General Assembly resolution 32/61 of 8 December 1977 which called upon the Sixth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders « to discuss the various aspects of the use of capital punishment and the possible restriction thereof, including a more generous application of the rules relating to pardon, commutation or reprieve, and to report thereon, with recommendations to the General Assembly ». In the same resolution the General Assembly requested the Committee on Crime Prevention and Control, an expert body of the Economic and Social Council (hereafter abriviated ECOSOC) to give consideration to the appropriate place on the agenda of the Sixth Congress for this discussion, and to prepare the requisite documentation therefor.

The Sixth Congress was, in fact, presented with two separate documents, which analysed the current status and possible restriction of application of capital punishment in the world. Apart from the working paper specially prepared for this occasion on behalf of the Committee by the Secretariat, a second document was transmitted there which was originally requested by the ECOSOC, but the Council decided to request the Secretary-General to submit it to the forthcoming Congress [2].

---

1 See Lander, *Capital Punishment as a Human Rights Issue before the United Nations*, IV « Human Rights J. » (1971), (hereinafter cited as Lander (1971).

2. ECOSOC resolution 1980/142 of 2 May 1980. These two documents differ in rationale, methodology and contents. While the working paper prepared by the Secretariat entitled « *United Nations Norms and Guidelines in Criminal Justice: from Standard - Setting to Implementation, and Capital Punishment* », doc. symb. A/CONF. 87/9 of 23 June 1980, (hereinafter cited as doc. A/CONF. 87/9) draws on

This documentation, prepared in accordance with the United Nations position then prevailing on the question of capital punishment, contained variety of arguments for consideration by the Sixth Congress. The major ones will be detailed here and contrasted with those voiced during its debate.

a) *Empirical evidence concerning the deterrent effect of the death penalty on crime rates* There have been numerous studies, mostly carried out in the United States of America, investigating the deterrent value of the death penalty [3]. Whereas the studies conducted up to the year 1974 have been criticised for their lack of rigorous methodology and, consequently, unreliable results, the econometric studies originated by Issac Ehrlich in 1975 have advanced the methodology significantly thus making them considerably more reliable than their predecessors. However, in both groups of studies i.e. the older and the newer ones one can find examples of sound research regardless of the general progress made over time. The Secretariat's working paper reviews the conclusions of these studies starting from a study by Edwin Sutherland in 1925, through the one by Thorsten Sellin in 1967 and those of by Issac Ehrlich and G.R. Hahn carried out in 1975-1976 to the reported 1978 conclusions of the Panel on Research on Deterrent and Incapacitative Effects of the National Academy of Science in the U.S.A. [4].

The main aim of these studies was to determine, as the Secretariat's working paper noted, the relationship between the death penalty and capital offences. More precisely, these studies sought, by using more or less refined methodologies, to find out whether the death penalty entailed such an additional deterrent effect in contrast to long term imprisonment that its use would result in general population being more afraid of committing capital crimes, and therefore, bringing about a lower incidence thereof.

With the exception for the results of well-known Ehrlich's study, in which he concluded, subject to some reservations, that carrying out of a capital sentence for murder may prevent the loss of life of several potential victims, most of the other studies either did not observe any such consequences or suggested that there may even be an opposite result i.e. « brutalization effect » of publicised execution, which may encourage the general population to commit

---

criminological and related literature with the aim of discussing the experience of countries which had succeeded in the abolishing capital punishment, the report for the Ecosoc is based on responses received from Member States submitted regularly by them at five year intervals — the first report covered 1974-1978, the second will cover years 1979-1983 —, and provides quantitative information on the use of capital punishment, plus descriptive accounts and statutory rules which govern the right of a person sentenced to death for pardon, commutation or reprieve. See document entitled « *Human Rights Questions. Capital Punishment Report of the Secretary General* » symb. E/1980/9 of 8 February 1980 (hereinafter cited as doc. E/1980/9). All quoted Ecosoc and General Assembly resolutions, unless specified otherwise, are contained in doc. A/Conf. 87/9 and doc. E/1980/9.

3 For their listing see: *International Bibliograpy on Capital Punishment*, (ed. United Nations Social Defence Research Institute 1978).

4. Sutherland, *Murder and the Death Penalty*, XI « J. of Crim. L. » and C./1925, Sellin, *Homicides in Retentionist and Absolutionist States* in « Capital Punishment » H. Budeau ed. (1967); Ehrlich, *The Deterrent Effect of Capital Punishment: a Question of Life and Death*, 65, « Am. Econ. R » (1975), G.R. Hahn, *Deterrence and the Death Penalty. A Review of the Econometric Literature*, Solicitor General Office of Canada ed. 1976: Blumstein, Cohen et al., *Report of the Panel on Research on Deterrent and Incapacitative Effects of Death Penalty Criminal Sanctions* in A. Blumstein, J. Cohen and D. Nagin eds, *Deterrence and Incapacitation: estimating the Effect of Criminal Sanctions on Crime Rates*, (1978).

even more capital crimes than before the execution took place. On the basis of these latter results, the Secretariat stated in the working paper that there was an « evident inconclusiveness of the deterrent effect of capital punishment »[5].

This question was discussed at length by the Congress. Some Member States in their national statements prepared for the Congress, expressed views in support of it. For example, the statement by the Federal Republic of Germany read that: « The allegation that the threat with, the imposition of, and the execution of capital punishment is better suited that threats with other penalties to *deter* potential criminals [e.g. (would be)] murderers intended crimes and to reduce the number of crimes of violence cannot be corroborated by facts. Criminological and statistical comparisons rather prove the contrary »[6]. On the other hand, the statement by the Government of India for the deterrent effect of capital punishment, based on empirical findings by the Law Commission of India contained in its 1967 report read that: « having regard to the conditions in India, to the variety of social upbringing of its inhabitants, to the disparity in the level of morality and education in the country, to the vastness of its area ,to the diversity of its population and to the paramount *need for maintaining law and order* in the country at the present juncture, India cannot risk the experiment of abolition of capital punishment »[7] (emphasis added).

The statements made during the Congress sessions further reflected the dychotomy of views on the deterrent effect of capital punishment. While, for instance, the delegations of Chinese People's Republic, Nigeria and Swaziland expressed opinions stressing its value for maintaining law and order or suggested further research on it (Czechoslovakia, USSR), the delegations of abolitionist States (Austria, Italy, Sweden) continued to point out on the basis of national crime statistics that the deterrent value of death penalty was inconclusive. The abolitionist States put forward their views by introducing the draft resolution favouring further restriction of the use of death penalty *inter alia*, on the grouds that «the evidence on the deterrent effect of capital punishment, is inconclusive » and that « it has not been established that the total abolition of the death penalty has led to negative consequences in the field of criminal policy »[8]. The Egyptian delegation submitted amendments to this draft which countered the above position by stressing « the importance of general deterrence in legislative texts providing for penal-

5. Doc. A/Conf. 87/9, para 66. In fact, this conclusion reiterates only what has been argued in the two capital punishment reports of 1962 and 1967, i.e. *Capital Punishment*, United Nations publication, sales no. 62.IV.2, and *Capital Punishment Developments, 1961-1965*, United Nations publication, sales no. 67.IV.15 With the issuance of these reports the United Nations has gradually shifted from the position of a neutral observer concerned about but not pronouncing itself on the issue of death penalty, to a position favouring the eventual abolition of it, as expressed in Ecosoc resolution 1574/L of 20 May 1971.

6 Möhrenschlager, *Capital Punishment* in « The prevention of crime and the treatment of offenders », Sixth United Nations Congress in Caracas, Venezuela, 25 august - 5 september 1980, 55, doc. symb. A/Conf. 87/G submitted by the Federal Republic of Germany / 1980.

7 *Sixth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, India Country Paper 74*, doc. symb. A/Conf. 87/G Ministry of Social Welfare ed. 1980.

8 Draft resolution *Death Penalty*, doc. symb. A/Conf. 87/C.1/L.1 Rev. 1 of 1 September 1980 submitted by Austria, Ecuador, F.R.G. and Sweden quoted in « *Sixth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders*, Caracas-Venezuela, 25 August-5 September 1980. Report prepared by the secretariat », doc. symb. A/Conf. 87/14/Rev. 1, Annex (hereinafter cited as doc. A/Conf. 87/14/Rev. 1).

ties, including capital punishment », and the importance of providing this penalty « in order to instil the necessary fear in the hearts of people to prevent them from committing certain serious crimes, especially crimes against human life »[9].

After further debate no agreement was reached on the wording of these preambular paragraphs. In addition to the incompatibility of the suggested formulations concerning the deterrent effect of the death penalty, controversy arose around its operative part as will be described later. In view of all these difficulties the sponsors withdrew the draft from considerations and it was decided to present the respective views of the Member States in a non-binding form in the Congress report and to attach the draft resolutions to the said report, transmitting the whole documentation to the General Assembly for further action in pursuance of its resolution 32/61. The Congress report relevant to the debate on the deterrent effect of death penalty read as follows:

> « Representatives of abolitionist countries expressed various points of view in support of their position. It was observed by one delegation that the death penalty did not contribute to the prevention of crime and, therefore, could not be justified as a means of effective social control. Another affirmed that there was no evidence that capital punishment was of any utility and that the burden of proof should therefore fall on those who supported its retention »[10].

The retentionist States position was reflected in another paragraph:

> « One delegation affirmed that the death penalty was a necessary prerequisite for maintaining law and order ... In that regard the preventive value of capital punishment was mentioned[11] [Another] delegation referred to the establishment in its country of a special committee ... for the study of the possible effects of complete abolition of the death penalty ... Some delegations expressed great interest in in-depth studies and research on the matter »[12].

b) *Capital punishment and the right to life* The Universal Declaration of Human Rights states that « everyone has the right to life, liberty and security of person » while the Covenant basically reiterating this provision adds that « no one shall be arbitrarily deprived of his life ».

The working paper quoted the above provisions and argues that « the custom of taking the life of a human being ... can be abandoned out of respect for the dignity of every person and the right of life as stated in the basic postulates of the United Nations ». It further adds that « to abolish or retain the death penalty remains a matter of moral and political choice, a choice which may, perhaps, no longer be avoided ».[13]

At the Sixth Congress the abolitionist countries introduced, in the above mentioned draft resolution, an operative paragraph declaring that « the further restriction in the application of capital punishment and its eventual abolition would be a significant contribution to the strengthening of human rights, in particular the

---

9 Id.
10 Doc. A/Conf. 87/14/Rev. 1 para 106.
11 Id., para 99-100.
12 Id., para 108-109.
13 Doc. A/Conf. 87/9 para 100 and 97, respectively.

right to life ». As in the previous case, the Egyptian delegation suggested to delete this paragraph from a draft resolution. The heated controversy over the interpretation of the admissibility of capital punishment *vis-à-vis* the right to life found again its reflection in the Congress report:

> « It was observed [by the delegations of the abolitionist States] that the... principle of the death penalty conflicted with the values of a civilized humanity. A number of delegations stated that they were opposed to the death penalty because of fundamental considerations of human rights »[14].

On the other hand, the retentionist States observed that:

> « The criminal law had not only to provide for guarantees for the offenders, but that it was a duty of the legislator to protect the victims against those who attacked their life »[15].

c) *Capital punishment as cruel, inhuman and degrading* The Universal Declaration of Human Rights states in its article 5 that « no one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment of punishment ». A similar formulation is contained in article 7 of the Covenant. The working paper notes, in this connexion, that these provisions were first related to the death penalty in General Assembly resolution 2393 (XXIII) of 26 November 1968 which further invited the Governments of countries where the death penalty still existed to apply *inter alia* the following legal safeguards, aimed at lessening its impact on the convicts of capital offences:

> 1. A person condemned to death shall not be deprived of the right to appeal to a higher judicial authority or, as the case may be, to petition for pardon or reprieve;
> 2. A death sentence shall not be carried out until the procedures of appeal or, as the case may be, of petition for pardon or reprieve have been terminated ».

The applicability of these safeguards has been analyzed to some extent also in the above mentioned Secretary-General's report for the year 1974-1978[16].

---

14 Doc. A/Conf. 87/14 Rev. 1 para 106.

15 Id., para 100.

16 This report also indicates that the following countries have totally abolitionist regulations (the year, if available, of the introduction of such laws is given in parenthesis): Austria (1945), Cape Verde (1975), Columbia (1910), Costa Rica (1882), Denmark (1978), Ecuador (1887), Finland (1972), Germany, Federal Republic of (1979), Panama (1903), Portugal (1977), Sweden (1973), Uruguay (1903), Venezuela (1863). Abolitionist for ordinary crimes countries: Brazil (1978), Canada (1976), Israel (1954), Italy (1954), Malta (1971), Mexico (1975), Nepal (1959), Netherlands (1870), Spain (1978) and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (1969).

Apart from these countries which replied to the Secretary General's request for the submission of information, there are the following abolitionist by law countries: Dominican Republic (1966), Honduras (1929), Iceland (1928), Luxembourg (1979), Nicaragua (1979), Norway (1979), Papua New Guinea (1971), Solomon Islands (?). Countries which have abolished the death penalty for ordinary crimes: Fiji (1979), Guinea-Bissau (?), New Zealand (1961), Peru (1978), San Marino (1948), Switzerland (1937). Abolitionist by custom for the past 40 years or more: Belgium (1918), Holy See (?), Lichtenstein (1798), Monaco (1847), Suriname (1929). Abolitionist de facto at least for the past 10 years: Cyprus (1969), Guyana (1970), Iceland (1954), Madagascar (1960), Maldives (1952), Upper Volta (?). Australia and the United States of America are divided on this issue. Some federated States are abolitionist some retentionist. In some countries the abolitionist regulations are older than indicated here, but their scope as the past could be of different from the present one. These data reflect the situation as of 25 September 1980 (see doc. A/Conf. 87/9 Annex.) After this date France is only country to have abolished capital punishment totally in 1981, and Peru which reintroduced it for terrorist activities (1983).

The report found that provisions existed in nearly all retentionist Member States allowing a person sentenced to death to request the reexamination of his/her case. Statutory rules and practices which govern this right naturally reflected a variety of political, cultural and legislative concerns and the report noted these different approaches in regard to the main geo-political regions of the world.

On the basis of the available data the report concluded that due to the existence of different kinds of pardoning powers on the average about two thirds of the convicts condemned to death penalty were eventually reprieved. It is interesting to note that in the context of the previously cited General Assembly resolution 32/61 which *inter alia* called for « a more generous application of the rules relating to pardon », two instances of such application were given. The first was an automatic appeal (as opposed to appeals dependent on various parties in the criminal process) which was reported by Afghanistan and, the second, the mandatory, waiting period (as opposed to discretionary) between sentencing and execution, found in the legislations of Afghanistan, Bangladesh, Indonesia and Samoa.

Apart from the regulations allowing for pardon, the retentionist States reported other instances of the application of legal safeguards which preclude the passing or carrying out of death penalty on the grounds of extraneous reasons, i.e. pregnancy, mental illness and age. The legal provisions differ greatly from country to country: while in some Member States the extraneous reasons lead only a postponement of the execution, in others they present an exemption from it. To give a few instances of the latter regulations, it is interesting to note that in the criminal legislation of Cyprus, a pregnant woman liable to the death penalty is granted life imprisonment, and that of Ethiopia where in such a case the capital sentence is commuted to « rigorous life imprisonment », provided that the child is born alive [17] Mental illness exempted of the capital offender from being sentenced or executed in most of the reporting Member States, and in some (for example Bangladesh, Greece, Japan, Netherlands and Poland) it postpones it until the recovery of the convict. While the exemption from capital punishment on the grounds of young age, up to 21, was almost universally accepted, one Member State (Sudan) reported also that it neither sentences nor executed elderly offenders over 70 years of age.

The abolitionist States included in their draft resolution at the Sixth Congress specific mention of these safeguards. They invited those States which have not abolished capital punishment to apply, *inter alia*, the following « generally accepted international human rights standards », i.e. that: *(a)* as sentence of death shall not be imposed for crimes committed by persons below 18 years of age and shall not be carried out on pregnant women, *(b)* anyone sentenced to death shall have the right of appeal to a court of higher jurisdiction, or *(c)* anyone sentenced to death shall have the right to seek pardon or commutation or reprieve, *(d)* amnesty, pardon or commutation of sentence may be granted in all cases of death sentence. These moderate safeguards were also included in a draft

17 Similar regulations exempting pregnant women from death penalty exist in: India, Poland, Romania, Samoa, and the United Republic of Tanzania.

resolution submitted by Egypt. However, since the Egyptian draft suggested deletion of the anti-death penalty provisions of the abolitionist countries in the draft resolution mentioned earlier, these countries did not agree to leave them in, since it would have seemed that in principle they supported the application of capital punishment. Consequently, only the position of the retentionist states on the legal safeguards was reflected in the Congress report:

> « Several delegations, referring to the maintenance in their system of capital punishment, observed that the same legal system contained very advanced guarantees in order to assure.. the right to appeal and review of the sentence. Moreover, some delegations reported that capital punishment could not be executed because of a supervening pardon or commutation of sentence ». [It was further pointed out that these guarantees frequently refer also to] « types of perpetrators: mentally unsound persons, pregnant women, and persons under certain age » [18].

d) *Capital punishment de jure: contrasting regulations* The working paper noted the view expressed in criminological literature that « since murder is the most serious offence one man perpetrates against another, it calls out in us the strongest emotional response and we react in kind by inflecting the death penalty upon the offender ». However, aside of this straight retributive relationship which is taken for granted, also in criminal legislation, there exist many « garden variety » crimes which are liable to capital punishment, because a more complex linkage of them with the ultimate penalty was assumed to exist. The working paper identified these crimes other-than-murder figuring in national legislation and analysed their continued existence in relation to the position taken, *inter alia,* in General Assembly resolution 2857 (XXVII), which stated that « the main objective to be pursued in the field of capital punishment is that of progressively restricting the number of offences for which the death penalty may be imposed » [19].

The Secretary-General's report, after reviewing legislation of 125 Member States, found that in 99 of these homicide is subject to capital punishment, but offences against the State were punishable by death, even more frequently, in 113 countries. In 41 States violent crimes other then homicide, and in 30 countries non-violent property crimes were also liable to capital punishment. In addition, in 69 Member States narcotic offences, serious breaches of military discipline and hijacking were also capital offences.

A more detailed breakdown of capital offences against the State showed that aside from treason and espionage, and attempts to overthrow the Government in power and some crimes rather vaguely defined as « sedition » were also punishable by death. In the category of violent crimes robbery, rape and piracy were frequently subject to capital punishment and in the category of non-violent property crimes, corruption, bribery, and malfeasance in office

---

18 Doc. A/87/14/Rev. 1, paras. 105 and 101, respectively.

19 Similar formulation is contained in the above-mentioned General Assembly resolution 32/61 para. 1 and also in ECOSOC resolutions 1574/L, 1745/L and 1930/LVIII. The most explicit so far provision in this regard is, however, contained in article 6 para. 6 of the Covenant which states i.a. that « Nothing ... shall be invoked to delay or prevent the abolition of death penalty by any State Party to the present Covenant ». All these legal instruments quoted in Lander/1971, doc. A. Conf. 87/9, paras. 1-7 and doc. E/1980/9, paras. 1-8.

earnt the same penalty. In addition, in some countries adultery, and aiding certain persons to commit suicide were classified as capital offences. In fact, depending on the legislation of the retentionist country, from one to forty crimes were liable to the death penalty[20], as in the case of Greece and Ethiopia, respectively. In view of these divergencies the working paper concluded that desirable as the « progressive restriction » trend might be it is clear that it « is neither close to success as yet, nor automatic in its progress »[21].

Aware of these developments the abolitionist countries reiterated in the draft resolution submitted to the Sixth Congress that:

> « The ultimate objective is the total abolition of capital punishment throughout the world and that, with a view to achieving this objective, the use of capital punishment should be gradually restricted »

but as in other cases and for the reasons already mentioned, the entire draft resolution was not accepted. Consequently, it was agreed to reflect the relevant concerns in the Congress report in the following manner:

> « Most of the delegations representing countries which still retained capital punishment made clear that the penalty was considered a last resort ... In that regard, intentional homicide, robbery, rape of a minor, drug trafficking, high treason, genocide and terrorist actions were mentioned ... Many delegations representing countries which still retained capital punishment in some cases nevertheless expressed their interest in the attainment of its abolition as a possible final goal. Among them, some observed that such retention was to be seen only as provisional, as there was in progress in their countries a cautious process of advancement towards abolition »[22].

II. Question of Capital Punishment after the Sixth Congress

As mentioned earlier, the Sixth United Nations Congress was requested to report to the General Assembly on its position regarding the question of the death penalty. Unable to formalize its own resolution which — in accordance with General Assembly resolution 32/61 — would probably reaffirm that the main objective to be pursued in respect to capital punishment is that of progressively restricting the number of offences for which the penalty may be imposed, the Congress nevertheless submitted to the General Assembly its report together with the relevant draft resolutions. The thirty-fifth session or the General Assembly which took place at the end of 1980 considered all this documentation in its Third (i.e. Social) Committee. At the session of this Committee the representative of Sweden resubmitted a draft resolution discussed at the Sixth Congress[23], but subsequently the representative of India proposed a draft decision that « the Third Committee decides not to take any action » on the draft resolution, and the representative

20 Doc. A/Conf. 87/9, paras. 21-26.
21 Id. para. 27.
22 A/Conf. 87/14/rev. 1, paras. 101-102 and 98, respectively.
23 The co-sponsors of these draft resolution were: Austria, Costa Rica, Denmark, Ecuador, Germany, Italy, Federal Republic of Norway, Panama, Papua New Guinea, Portugal, Spain, Sweden, Venezuela.

of Morocco proposed to add the draft decision that the position of the Committee was only conditional, i.e. « while awaiting the conclusions of the Sixth [i.e. Legal] Committee on the subject »[24]. The draft decision as a whole received 76 votes favouring it to 33 against and 24 abstaining. The votes against were mostly those of the abolitionist Member States, while the votes in favour were those of the retentionist Member States[25]. The Sixth Committee did not consider the draft resolution because its sponsors later decided to withdraw it.

a) *Capital Punishment and the Draft Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights* At the same session of the General Assembly Austria, Costa Rica, Dominican Republic, Italy, the Federal Republic of Germany, Portugal and Sweden submitted a new draft resolution entitled « Measures Aimed at the Ultimate Abolition of Capital Punishment (Draft Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights) ». In preambular paragraphs the draft resolution made, among others, references to article 6 of the Covenant[26] and to the General Assembly resolutions 2857 (XXVI) and 32/61, all of which stressed the desirability of ultimately abolishing capital punishment. In its operative paragraph 3 the draft resolution proposed to consider the adoption of the protocol providing that each agreeing State Party « shall abolish the death penalty in its territory and shall no longer forsee the use of it against any individual subject to its jurisdiction nor impose nor execute it. The death penalty shall not be re-established in States that abolished it »[27]. Those provisions would be treated as an additional article to the Covenant, while other until now relevant Covenant's provisions would be regarded as not contrasting it. In other words, the Covenant would be supplemented by an article explicitly banning the use of capital punishment, for those countries which agreed to it, thus it would go further than Covenant's present, mostly explanatory, formulation contained in Article 6 para 6[28].

The Third Committee, which considered this draft resolution, decided not to take any action but, instead, to recommend to the

---

24 General Assembly. Crime Prevention and Control. *Report of the Third Committee*, doc. symb. A/35/742 of 11 December 1980, paras. 12-13 (hereinafter cited as doc. A/35/742.

25 Against: Algeria, Australia, Austria, Belgium, Canada, Colombia, Costa Rica, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Finland, Germany, Federal Republic of, Haiti, Honduras, Iceland, Israel, Italy, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Portugal, Spain, Sweden, Togo, Tunisia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

In favour: Afghanistan, Angola, Argentina, Bahrain, Bangladesh, Bhutan, Bulgaria, Burundi, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Central African Republic, Chad, Chile, Congo, Cuba, Czechoslovakia, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Thailand, Uganda, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Emirates, United Republic of Cameroon, United Republic of Tanzania, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia.

Abstaining: Bahamas, Barbados, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Cyprus, Fiji, France, Ghana, Greece, Guatemala, Ireland, Ivory Coast, Jamaica, Lesotho, Malawi, Nicaragua, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Trinidad and Tobago, Turkey, United States of America.

26 See note 19.

27 Doc. A/35/742, paras 20-23.

28 See note 19.

General Assembly the adoption of another draft resolution entitled « Capital Punishment » similar in contents but more low-key in form. The General Assembly adopted such a resolution in which it took a note of the above draft resolution (which was then renamed a « document »), and at the same time decided to consider « the *idea* of elaborating a draft of a Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights ... aiming at the abolition of the death penalty » (emphasis added), and requested the Secretary General to transmit the whole document to Governments for their comments and observations [29].

The thirty-sixth and thirty-seventh sessions of the General Assembly were, in part, devoted to the analysis of the replies, which were received from only 23 Member States and one non-Member State. Apart from very complex legal questions raised in these replies by the abolitionist and retentionist countries alike, solution of which would require a long time, the prospects for a prompt conclusion of such a protocol seem also to be hampered by the continued prevalence among the retentionist states of strong pro-capital punishment views based on the argumentation voiced at the Sixth Congress and earlier. These argumentation involved claims of a deterrent and retributive value of the death penalty, the right of taking the offender's life in view of his/her disregard of the victim's life, as well as some other pro-capital punishment views referred to in the above analysis.

These strong resentment will, no doubt, also continue to exist in the future. As it was observed correctly in the reply of Spain, an abolitionist country itself:

> « Capital punishment continues to exist in the vast majority of States ..., [Of] the 162 Member States of the United Nations, 129 retain the death penalty, 12, including Spain, have abolished it for ordinary crimes or in peace time and only 21 (including 9 in Latin America and 9 in Western Europe) have abolished it completely. The position of the States that retain the death penalty is so firm on this matter that during the discussion which took place on the subject at the Sixth Congress it became clear that they were definitely not prepared to yield on the issue of their penal policy ... Given this background the proposal to elaborate a second optional protocol ... aimed at bringing about the ultimate abolition of capital punishment ... is certainly to be commended in as much as it would continue the policy pursued by the General Assembly concerning the issue of capital punishment ... while leaving it up to Member States whether or not to accept the said Protocol » [30].

b) *The use of capital punishment and the question of « extra-judicial executions »* The Secretary-General's report provided some statistical data on the extent of application of death penalty

29 Sponsored by Austria, Costa Rica, Germany, Federal Republic of, Italy, Portugal and Sweden.

30 *General Assembly, International Covenant on Human Rights, Elaboration of a Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the Abolition of the Death Penalty. Report of the Secretary-General*, doc. symb. A/36/441 of 5 October 1981, p. 15. Replies were also received from: Austria, Botswana, Denmark, Dominican Republic, Finland, Germany, Federal Republic of, Greece, Guatemala, Japan, Madagascar, Netherlands, Norway, Philippines, Saint Vincent and the Grenadines, Senegal, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Cameroon, United States of America, Zimbabwe.

throughout the world in the years 1974-1978. During this period 3,859 capital sentences and 915 executions involving less than one fourth of those sentences were reported. On this basis of more specific breakdowns the report noted that:

> « There has been neither a steady increase nor a steady decrease in the number of capital sentences or the number of executions indicated by governments for the period ... while several countries moved towards the abolition of capital punishment, there was a parallel trend towards the retention of the death penalty and, in fact, many countries reported an increase in the number of executions during the period ».

In conclusion the report stated that « any generalization concerning the progress made towards the restriction or abolition of capital punishment might be misleading » [31].

This very cautious conclusion was debated in the Secretariat working paper which noted that, due to the fact that not all countries which reported death sentences also reported subsequent executions, these data should not *per se* be considered as a reliable indicator of any progress made. In addition,

> «it is obvious that this analysis does not take into account the number of the so called « extra-judicial executions » and disappeared persons, which could substantially alter the real number of individuals whose life has been taken by or with the tacit consent of governments » [32].

The draft resolution submitted by the abolitionist countries at the Sixth Congress only partly admitted the above conclusions noting « that there has been within a number of Member States in recent years a trend, *de jure* and *de facto* towards final abolition of the death penalty ». However, the Congress adopted a separate resolution on extra legal executions in which alarmed by the reports of widespread killings and executions of political opponents or suspected offenders carried out by various law enforcement or other governmental agencies, it deplored such practices unanimously and urged « all organs of the United Nations dealing with questions of crime prevention and human rights to take all possible action to bring such acts to an end ».

The attention drawn by the working paper prepared for the Sixth Congress and by the Congress itself to the question of extra-legal executions was certainly not accidental. The existence of this type of official or semiofficial deprivation of life, it may be argued, could be treated as another side of the death penalty question, especially when the legislator fails to provide strict and clear procedural guarantees relevant to capital punishment cases. The Sixth Congress, however, did not pronounce itself on the specific linkages which may exist between these two questions. Only recently, at the thirty-ninth session of the Commission on Human Rights an effort was made to shed more light on them. In the opinion of the Special Rapporteur on the question of summary and arbitrary executions:

> « Where a government has imposed a death penalty but failed to comply with the procedural safeguards prescribed

31 Doc. E/1980/9, paras. 35, 12 and 85, respectively.
32 Doc. A/Conf. 87/9, para 19.

> in international law, it has violated international law and has illegally deprived a person of his life. The deprivation of life in such circumstances can be called an extra-legal execution. However, is it in all cases that such execution can be termed « arbitrary » or « summary »? If a person is executed as a result of a procedure which has not followed all the minimum guarantees, is the execution summary? If the execution is not summary, what combination of the breaches of minimum guarantees is necessary for the execution to be rendered summary? There is a whole range of instances from cases with only a single procedural defect to those where all or nearly all procedural guarantees are non-existent, that the trial can be said to have been in name only. At what stage, then, does the trial become summary»?[33]

The legal questions cannot be answered easily, however not they, but the frequency of extra-legal executions makes the whole question so important and difficult to solve in comparison with the question of capital punishment, that the latter one becomes proportionately rather minor in statistical terms. On the basis of information received, the report referring to above concluded that,

> « the indications are that summary or arbitrary executions occur on a wide-scale throughout the world. In the last 15 years or so, it has been practised in many countries, and in a number of them in a consistent pattern. Conservative estimates would put the known victims of summary or arbitrary executions to be at least two million persons. The extent and occurrence of summary or arbitrary executions could have been more widespread during this period considering the fact that not all cases are reported or known[34].

No statistical data except for the 1974-1978 period, above mentioned, exist on the extent of capital punishment executions in the world, but it seems to be the case in the past fifteen years they have been considerably outnumbered by the extent of extra-judicial executions.

III. **Conclusions**

The Committee on Crime Prevention and Control in the report from its Sixth Session in 1980 noted that:

> « Some of its members regretted that the Sixth Congress had not been able to adopt, for transmission to the General Assembly, a resolution to further curtail the use of the death penalty with a view to its future abolition ... It was felt that the reason why this initiative had not succeeded was probably that there had been a misinterpretation of the respective points of view of the various countries, which prevented a compromise being reached. The Committee felt that the draft resolution might have had a better chance of adoption if it had not stated the specific time period for the abolition of the death penalty, but rather, had called for this to be done « as soon as possible ». While most aspects of the capital punishment issue had already been explored, some special facets could perhaps been studied, especially the

33 Commission on Human Rights, Thirty-ninth Session, 31 January - 11 March 1983 *Summary or Arbitrary Executions*. Report by the special rapporteur Mr. S. Amos Wako, doc. Symbol E/CN4/1983/16 of 31 January 1982, para. 55.

34 Id. para. 217.

possible impact of terrorist activities on the trend towards abolition and whether a correlation existed between maintaining the abolition of capital punishment and the incidence of terrorism » [35].

The abolitionist countries were also defeated at the thirty-fifth and subsequent sessions of the General Assembly. The Member States were not willing to adopt a substantive resolution reiterating their commitment to abolish capital punishment, a resolution which practically has no binding power upon them, agreeing instead only on another, less substantive in contents, resolution to explore the « idea » of elaborating the Second Optional Protocol to the Covenant of Crime and Political Rights. From the time of the Sixth Congress on, the question of the death penalty has steadily been played down receiving in the United Nations considerably less support than was given to it in General Assembly resolutions 32/61 and in the preceeding international instruments.

Increase in terrorist activities, mentioned by the Committee on Crime Prevention and Control, frequently of a transnational scale, the growing incidence of violence and other types of criminality in many parts of the world — all these and several other factors may discourage those countries which still retain the death penalty from abolishing it. Waiting for « better times » makes the abolitionist movement less popular now than before. Apart from the international situation in general, and its specific facets like terrorism, the use of capital punishment enjoys widespread public support in both retentionist and abolitionist countries alike, regardless of time. This support frequently prevents the retentionist States from giving up their positions even if the scientific evidence which counteracts these popular sentiments in the abolitionist States suggests that there is and would be non adverse effects on the crime rate from abolishing capital punishment. To abolish the death penalty may not be, moreover, a one-time undertaking. Several previously abolitionist countries have re-introduced it, and some others renounced abolitionist regulations a number of times [36]. This « pendulum effect » sought to be stopped by the Second Optional Protocol shows that, historically speaking, the progress made toward a final abolition of capital punishment is far from a linear character. In addition to all these concerns two questions need to be answered, i.e. whether it will ever be possible to abolish the death penalty, and whether it would also be possible to agree that taking someone's life by the State, including the deprivation of life through extra-legal executions, will finally be recognized by the world community as totally inadmissible. The Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders will be in a position to examine, under the provisional agenda item « Formulation and application of United Nations standards and norms in criminal justice », the entire question of capital

35 ECOSOC, *Report of the Committee on Crime Prevention and Control at its Sixth Session*, doc. symb. E/1980/112, para. 10.

36 Argentina and Sri Lanka have reinstated the capital punishment. Spain abolished it for the first time in 1982, then restored it for certain crimes in 1934 before its restoration was confirmed in 1983, but abolished again in 1978 (Doc. A/Conf. 87/0, para. 16). The Soviet Russia abolished the death penalty for the first time in 1918, but after half a year reintroduced it; then abolished again in 1920 and in the same year reinstated. The Soviet Union abolished capital punishment in 1947, but reinstated it in 1951. See Kubiak, Dzialalnosc ONZ Sprawie Kary Smierci/United Nations Action in the Field of Capital Punishment/, 7-9 PALESTRA/Warsaw 1981/ p. 45.

punishment once again in 1985. The United Nations Secretariat shall present there a working paper covering both the questions of capital punishment and summary and arbitrary executions, which should be the basis for the Congress discussion and action.

RESUME

Un des problèmes les plus difficiles sur le plan moral et politique qui se pose à la criminologie et à la politique criminelle est celui de la peine capitale. Cet article en reporte et analyse les développements au sein des Nations Unies au cours des dernières quinze années. Cette étude démontre également que pendant cette période le comportement des Etats membres vis-à-vis de la peine de mort est passé d'une position favorable à son abolition (ainsi que reflété dans plusieures résolutions de l'Assemblée Générale) à une position opposée qui se manifesta lors du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1980) et qui continue encore aujourd'hui. Dans cet article il est suggéré que parfois le problème de la peine capitale devrait être regardé à travers une optique plus vaste, celle notamment des exécutions extra-judiciaires.

L'agressivité, la violence et la destructivité dans la société moderne*

par Pierre Papadatos
professeur à l'Université d'Athènes

I. Généralités

L'agressivité et la violence, ainsi que la destructivité qu'elles engendrent, constituent sans doute une des manifestations les plus complexes et les plus obscures du comportement humain.

Leur importance est capitale en raison de l'influence profonde et décisive qu'elles ont exercée dans la vie des individus et des sociétés, constamment, durant toute la période historique de l'humanité jusqu'à nos jours.

Depuis longtemps déjà, dans le passé, l'homme s'est penché sur ce triptyque terrible pour sa destinée, mais c'est seulement à notre époque qu'il a pu l'envisager de façon cohérente et systématique, en tant que problème scientifique. Ce qui d'ailleurs est normal lorsqu'on considère que la conceptualisation et la compréhension d'un tel problème multidimentionnel et complexe, se rapportant à tant d'aspects fondamentaux de la vie humaine, ne peut s'effectuer que de façon globale et multidisciplinaire.

* La présente étude est un bref résumé d'un ouvrage publié en grec, en 1980, sous le même titre, éd. A. Sakoulas, Athènes.

En outre, pour un tel examen synthétique et intégral, il est indispensable de recourir à un certain nombre de sciences qui examinent le problème, chacune dans sa propre optique, et qui sont toutes des sciences nouvelles, telles que la biologie, la psychologie, l'anthropologie, la sociologie et la psychiatrie.

Une telle étude globale de notre problème se trouve encore aujourd'hui à ses débuts, quoique nous ayons déjà certaines premières réalisations, qui sont considérables.

Celles-ci sont, en premier lieu, le fait que le phénomène de l'agressivité et de la violence se trouve enfin placé dans le cadre de la problématique scientifique comme partie intégrante de celle-ci. Deuxièmement, c'est la reconnaissance de son caractère multidimentionnel et par là du besoin de son étude multidisciplinaire. Et, enfin, c'est la reconnaissance de certaines erreurs profondément ancrées depuis longtemps dans les esprits, qui empêchaient que le problème fût posé rationnellement et fît l'objet d'une vraie recherche scientifique.

II. Aspect biologique

La recherche biologique de notre problème a comme point de départ la question fondamentale: est-ce que la violence agressive et la destructivité sont innées chez l'homme, un instinct qui domine son existence de façon nécessaire et inéluctable, ou bien sont-elles acquises par l'influence du milieu?

Pour répondre à cette question, on s'est penché tout d'abord sur l'étude des instincts similaires chez les animaux, afin de pouvoir ainsi dévoiler et éclairer les mécanismes des instincts humains.

Et en ce qui concerne les animaux, une recherche très importante, surtout au cours des dernières décennies, est arrivée à deux constatations fondamentales. La première affirme qu'il ne paraît pas y avoir d'impulsion intérieure spontanée qui rendrait l'agressivité nécessaire, indépendamment de stimulations extérieures. Il est possible que certaines élaborations normales affectives prolongent ou même augmentent les résultats de ces stimulations, cependant ce ne sont jamais ces élaborations qui les produisent.

La seconde constatation établit les deux traits caractéristiques fondamentaux de l'agressivité des animaux:

1) C'est un instinct qui régit nécessairement le comportement de l'animal; et 2) cet instinct n'est pas destructif pour l'espèce, mais, au contraire, il est philogénétiquement programmé afin de servir aux besoins vitaux qui assurent la conservation de l'espèce. En plus, il est limité par des barrières restrictives qui neutralisent sa destructivité.

Ces constatations se trouvent en contradiction avec les opinions de Konrad Lorenz, le grand naturaliste autrichien, fondateur de l'éthologie moderne, qui a longuement étudié le comportement des animaux [1]. Lorenz soutient que l'aggressivité est une impulsion intérieure et en état de pression qui demande sans cesse à se délivrer, et qui se manifeste dans le monde extérieur indépendam-

1 Voir K. Lorenz, *Das sogenannte Böse; zur Naturgeschichte der Agression*, Wien 1963. K. Lorenz-P. Leyhausen, *Antriebe tierischen und menschlichen Verhaltens*, München 1968. K. Lorenz, *Evolution and Modification of Behavior*, Chicago 1965.

ment des stimulations venant du dehors. En outre, cette agressivité existe tant chez les animaux que chez l'être humain.

En ce qui concerne l'homme, la thèse des instinctivistes, et avant tout de Lorenz, présente un désavantage fondamental: elle s'efforce d'expliquer la nature et le fonctionnement des impulsions humaines, en se basant sur la nature et le fonctionnement des instincts des animaux.

Ce faisant, cette thèse méconnaît une réalité fondamentale: que l'homme, quels que soient ses antécédents biologiques et son évolution, reste foncièrement différent de l'animal [2].

Même si dans certains domaines nous constatons des traits communs ou analogues entre l'animal et l'être humain, ce sont là des analogies d'une valeur partielle et relative et qui en tout cas ne peuvent pas nous fournir une explication complète du phénomène humain. Et ceci justement parce que la nature humaine, par son essence même, est unique et foncièrement différente de celle de l'animal.

En effet, l'homme est dans le monde le seul être doué de raison et régi dans sa vie par des valeurs. En outre, étant ainsi, il possède la qualité de former sa volonté en se basant sur des valeurs, des principes et des règles ayant un contenu conceptuel.

Par ailleurs, du point de vue biologique, ce qui caractérise l'homme est, d'une part, le développement exceptionnellement grand de son cerveau et d'autre part le développement excessivement limité de ses instincts.

Chez l'homme, l'instinct ne fonctionne pas de la même façon que chez les animaux, à savoir comme une réaction automatique et nécessaire à une stimulation extérieure. Les signaux-stimuli extérieurs passent dans l'être humain par une élaboration spéciale et compliquée à travers sa personnalité, ce qui lui donne la possibilité de les refréner ou de les diriger.

Ses relations avec le monde extérieur sont foncièrement différentes de celles de tous les animaux. Pour l'homme, le monde n'est pas un milieu qu'il subit nécessairement, mais un espace sur lequel il exerce sa domination et qu'il peut transformer.

Grâce au développement unique de son cerveau, qui lui donne des facultés cognitives extraordinaires, il conçoit le principe de la causalité, il peut prévoir les conséquences de ses actes et par là façonner des plans pour l'avenir qu'il peut ensuite réaliser.

Il est encore capable de refréner ses réactions impulsives momentanées ou de les orienter de sorte à ne pas déjouer ses plans.

Tandis que l'instinct chez les animaux place ceux-ci dans le présent, l'homme, au contraire, doit situer sa réaction dans son histoire personnelle, en tenant compte de ce qu'il sera dans l'avenir.

Par ailleurs, l'homme en tant qu'être raisonnable forme lui-même son propre caractère et se trouve sous l'influence de passions; il essaie de devenir le créateur de soi-même et de donner un sens à sa vie.

A part ses besoins organiques naturels, auxquels il pourvoit par le système de ses impulsions, il a encore des besoins existentiels,

---

2 Cf. Tinbergen, *Etude de l'instinct* (Paris 1953); J. von Uexküll, *Mondes animaux et monde humain* (Paris 1956); *Structure et Physiologie des sociétés animales* (Actes, Colloque international, Paris C.N.R.S. 1952); R. Ruyer, *Les conceptions nouvelles de l'instinct*, dans « Temps Modernes » (Paris nov. 1953).

qui sont aussi importants et fondamentaux que les premiers, et qu'il satisfait avec ses passions, sa raison et son imagination.

Ainsi constitué, l'homme présente dans le monde des êtres vivants une situation unique qui constitue en même temps sa force et sa faiblesse. La détermination minimisée de ses instincts combinée avec le développement maximisé de son cerveau aboutit au fait qu'il est très peu guidé par son armature instinctive. Et de ce point de vue il est rangé parmi les êtres vivants les plus faibles et les plus vulnérables.

En ce qui concerne son agressivité dans le sein de son espèce, il est dépourvu tant des rituels sociaux automatiques qui retiennent sa destructivité, que des barrières innées contre l'instinct agressif, qui, elles aussi, sont par excellence favorables à la conservation de l'espèce.

D'autre part, l'homme est le seul être vivant au monde qui puisse, jusqu'à un certain degré, assez avancé, dompter ses instincts et mener sa vie par la raison et la conscience vers des buts qui le dépassent, libre de la contrainte biologique des instincts.

Cette possibilité de liberté qu'il possède est, pourtant, d'une valeur ambiguë, suivant la direction qu'elle prend chaque fois, vers le bien ou vers le mal.

L'aberration extrême dans l'usage de cette liberté, la plus grave et, sans doute, la plus tragique, se trouve dans l'agressivité destructive de l'homme.

Dans son effort, au début, de protéger ses intérêts vitaux et grâce à ses capacités intellectuelles, il a réussi, progressivement, à accroître démesurément sa force, — une force sans barrières instinctives — pour arriver aujourd'hui au point de mettre en danger la sécurité et l'existence même de sa propre espèce.

La période historique de l'homme est tout entière dominée par sa puissante et inexorable violence, de même que par son agressivité destructive.

Parmi les êtres vivants, il est le seul meurtrier et sadique: il tue et torture ses semblables, sans raison valable, et il ressent même souvent de la satisfaction à commettre de tels actes.

III. **Aspect anthropologique**

L'examen de l'agressivité violente et destructive en tant que phénomène anthropologique, présente à l'heure actuelle un intérêt tout particulier, en raison d'un changement fondamental dans les points de vue traditionnels, dû à la recherche anthropologique de ces 20 dernières années.

La thèse établie depuis longtemps soutenait essentiellement que plus l'homme était primitif, plus il était, de ce fait, agressif. Et cette affirmation a été rattachée à la période de l'homme-chasseur, étant donné que pendant toute sa période historique (le 99%) l'homme a vécu comme chasseur et par conséquent cette qualité primordiale de son être a foncièrement conditionné la formation de sa constitution biologique et psychologique, ainsi que ses moeurs et coutumes.

Selon ce même point de vue, depuis déjà 500.000 ans, il s'est formé chez l'homme-chasseur une mentalité de carnivore qui fait qu'il ressent du plaisir à tuer ou à torturer, et ceci non seulement

les animaux mais encore ses semblables — plaisir qu'il manifeste jusqu'à nos jours[3].

Cette thèse est aujourd'hui vivement contestée, à la suite de certaines découvertes récentes, très importantes[4]. La qualité de chasseur, disent les anthropologues contemporains de la nouvelle génération, n'implique pas nécessairement la formation d'un sentiment de satisfaction envers la destruction de la vie et la torture.

Au contraire, le chasseur, en principe, ne se réjouit pas de faire souffrir sa proie. L'acte de la chasse ne s'effectue nullement avec un esprit d'agressivité; et le plaisir que le chasseur éprouve découle surtout de la dextérité qu'il déploie pour parvenir à abattre sa proie.

Certaines informations provenant de la récente recherche anthropologique nous révèlent que les chasseurs et les ramasseurs de nourriture primitifs sont en réalité moins agressifs que l'homme moderne; et encore, qu'en général, certaines qualités que l'on attribuait à la nature humaine, telles que la destructivité, la cruauté, l'insociabilité, ne se rencontrent pas chez l'homme chasseur-ramasseur de nourriture.

Ceci s'explique surtout par la structure socio-économique de la société primitive des chasseurs-ramasseurs. Cette société est foncièrement nomade et les besoins du chasseur primitif sont élémentaires: nourriture et certains outils nécessaires à son acquisition.

Les produits naturels dont dépend la vie de ces hommes sont communs à tous et tous ont des droits égaux sur eux. La propriété privée est bien rudimentaire et existe seulement pour les objets faits et utilisés par chaque individu, tels les armes, les habits, les ornements.

En outre, il n'existe pas entre eux de lien de domination. Ni de hiérarchisation basée sur la domination physique ou sur d'autres sources de puissance, telles la richesse, les classes sociales héréditaires, les charges politiques ou militaires. La seule distinction est celle en faveur de certaines personnes très âgées et d'une très grande sagesse, qui marchent en tête des cérémonies. La communauté exige de ces personnes une générosité d'âme et de la modestie et leur prodigue en retour l'amour et l'estime de ses membres.

En outre, étant donné que les possibilités techniques sont rudimentaires, l'existence même de la société primitive dépend pleinement de la collaboration totale et ininterrompue de tous ses membres. Et les biens sont distribués à tous sans exception, et en parts égales.

Nous pouvons donc dire que c'est dans ces sociétés humaines les plus primitives que s'est réalisée la plus grande égalité sociale.

Les constatations précitées présentent évidemment un grand intérêt, car elles nous donnent la preuve du fait que la psychologie du rapport domination-soumission — rapport si important pour notre sujet — n'est pas une situation inhérente à la nature humaine et génétiquement conditionnée, mais plutôt une simple adaptation de l'homme à un certain état social.

---

3 Voir surtout S. L. Washburn et V. Avis, *Evolution of Human Behavior*, in *Behavior and Evolution* (1958). (Rev. ed. New Haven 1967); S. L. Washburn et C.S. Lancaster, *The Evolution of Hunting*, in *Man, the Hunter* (Chicago 1968).

4 Cf. E. R. Service, *The Hunters* (1966) in *Man, the Hunter*, ed. R. B. Lee and I. De Vore (Chicago 1968).

Après cette première phase primitive, nous arrivons à la prochaine grande étape historique, celle du développement des villes, qui a amené pendant les quatrième et troisième millénaires avant J.C. une forme de société radicalement différente des précédentes, c'est-à-dire celles des chasseurs-ramasseurs et des cultivateurs de la terre.

Cette période vraiment cosmogonique se caractérise par le progrès très rapide du savoir avec des découvertes surprenantes, la concentration de classes sociales strictement hiérarchisées.

C'est alors que se forme la société patriarcale, société essentiellement régie par le rapport du pouvoir.

Dans cette société, tout — la nature autant que l'être humain — doit être contrôlé et les hommes se divisent nécessairement en ceux qui exercent le pouvoir et ceux qui ont peur de ce dernier et obéissent.

La nouvelle société patriarcale est basée sur la force et la domination absolue qui s'acquiert par l'emploi du mécanisme psychologique de la peur et de la soumission. En outre, cette société vise à l'exploitation de l'homme par son semblable.

C'est dans cette société aussi qu'ont été inventées les innombrables formes et techniques de l'oppression, de l'agressivité, de l'asservissement et de la destructivité qui dominent l'histoire des cinq derniers millénaires, jusqu'à nos jours.

Et c'est, enfin, durant cette période que se développe, en tant qu'institution, la guerre, qui, avec ses conquêtes, donne la possibilité d'accroître la prospérité économique et, par ailleurs, rend possible la formation d'unités toujours plus vastes dans les morcellements politiques et dynastiques, permettant ainsi de maximiser le rendement socio-économique et la puissance.

Et la guerre est devenue la source et le champ de développement des manifestations les plus terribles de la violence, de la cruauté et de la destructivité humaine.

C'est ainsi, dans cette nouvelle société des villes, où s'élaborent les conditions préalables fondamentales du grand développement de notre civilisation, que naquirent, en même temps, les formes principales de la violence destructive et de l'agressivité, qui ne cessèrent depuis lors de se développer avec la civilisation, pour atteindre les situations extrêmes de l'époque moderne.

IV. Aspect psychologique

La psychologie examine la violence et la destructivité en tant que phénomène du psychisme humain.[5]

Pour S. Freud,[6] comme on le sait, deux sont les forces qui dominent l'homme: l'instinct de la vie (Eros) et l'instinct de la mort.

Ainsi, la destructivité devient l'un des deux pôles de l'existence, qui se trouve en état de combat contre l'autre, l'éros, et c'est cet

5 Cf. E. L. Megargee, *The Psychology of Violence: A Critical Review of Theories of Violence* (Etude pour la U.S. National Commission on the Causes and Prevention of Violence, Task Force III: Individual Acts of Violence Vol. 13, 1969) p. 1037-1115.

6 S. Freud, *The Ego and the Id* (1923). Du même auteur: *Civilization and its Discontents* (1930). Du même auteur: *New Introductory Lectures* (1933). Du même auteur: *Analysis Terminable and Interminable* (1937). Du même auteur: *An Outline of Psychoanalysis* (1938).

état de lutte qui constitue l'essence profonde de la vie.[7]

Cette théorie freudienne n'est plus acceptée, en général, aujourd'hui. Ainsi qu'il a été signalé, la pensée de Freud est dominée par une tendance à formuler à tout prix une construction dogmatique, même si celle-ci est privée de fondement clinique pertinent[8].

Par ailleurs, dans le domaine du mouvement de la psychanalyse ainsi que de la psychologie en général, il est d'une importance capitale de procéder à la différenciation du concept de l'instinct et de passer de ce concept à celui de l'impulsion.

L'impulsion, contrairement à l'instinct, se réfère à un état d'excitation du système nerveux central, qui se produit en réponse à une stimulation, mais sans toutefois entraîner une réaction motrice prédéterminée. Et c'est justement là ce qui crée la dépendance si grande et si prolongée de l'enfant vis-à-vis du milieu familial et social dans lequel il se trouve.

Les impulsions sont en rapport direct avec cet état de faiblesse dans lequel se trouve l'enfant pendant les premières années de sa vie, connu sous le nom de « trauma narcissiste », ainsi qu'avec les opérations psychiques par lesquelles il l'envisage.

L'agressivité humaine est, elle aussi, une impulsion, et en tant que telle, elle se rapporte directement à la situation précitée de faiblesse de l'enfant. Elle se situe donc d'emblée au niveau de l'existence humaine, et dès lors toute référence aux animaux se trouve exclue.

Pour Adler, l'agressivité est une impulsion primordiale qui se trouve liée à la volonté de puissance. Cette volonté émane du profond sentiment d'infériorité et de faiblesse existant chez l'enfant, qui s'efforce par tous les moyens de l'anéantir en se révoltant sans cesse contre lui. C'est cet effort continu, qui constitue, selon Adler, l'élément déterminant primordial de la vie en général, le fait fondamental de l'évolution humaine.

Selon la théorie du comportement (Behaviourism, Neo-behaviourism)[9], qui, comme on le sait, soutient la thèse selon laquelle le comportement de l'homme est régi exclusivement par l'influence du milieu social et culturel, l'agressivité constitue, elle aussi, un comportement qui est transmis ou en tout cas totalement conditionné par le milieu. L'homme, selon ces auteurs, devient agressif quand on lui a appris à l'être ou quand il constate qu'avec l'agressivité il réussit à obtenir les plus grands avantages possibles dans sa vie.

Les théoriciens de l'environnement ont même élaboré une théorie sur la provenance de la violence et de l'agressivité: la théorie de la « frustration-agression ».

---

7 Cf. S. Freud, *Civilization and its Discontents* (1930). Du même auteur, *New Introductory Lectures* (1933).

8 Voir surtout: M. Ch. Debuyst, *Etiologie de la violence*, dans *La violence dans la société* (Publ. du Conseil de l'Europe vol. XI 1974); E. Fromm, *The Anatomy of Human Destructiveness* (ed. J. Cape, 1974); *Crimes of Violence: a staff report submitted to the National Commission on the Causes and Prevention of Violence* (Mulvihill Tumin-Curtis vol. 12 & 13 (1969). Dans ce rapport voir surtout: B. Chodorkoff and Seymour Baxter, *Psychiatric and Psychoanalytic Theories on Violence* vol. 13 p. 1125.

9 Voir entre autres J. B. Watson, *Behaviourism* (Chicago 1958). B. F. Skinner, *Science and Human Behavior* (1953). Du même auteur, *Beyond Freedom and Dignity* (N. York 1971). J. Dollard, L. Doob, N. Miller, O. Mowrer, and R. Sears, *Frustratton and Aggression* (Yale 1939); L. Berkowitz, *The Frustration-Aggression Hypothesis revisited*, in *The Roots of Aggression: A Re-examination of the Frustration-Aggression Hypothesis* (N. York 1969); *Psychologie Sociale, Textes fondamentaux* (Paris 1965) chap. V & VI.

D'après eux, la source de toute agressivité est la frustration. Et par le terme de « frustration », ils entendent l'empêchement d'une activité orientée vers un certain but, et encore le refus d'un désir, une insatisfaction, une privation.

Cette théorie a également été vivement contestée, de même que la théorie du comportement en général.

On lui a reproché d'être démentie par la réalité elle-même; car, en effet, il est prouvé que toute frustration n'engendre pas, à elle seule, de l'agressivité.

L'homme est ainsi constitué qu'il est capable de subir des frustrations et des privations continuelles dans sa vie, sans pourtant réagir à chaque fois; et c'est justement ce qui lui arrive tous les jours.

Ce qui provoque sa réaction à une certaine frustration, c'est le sens qu'il donne à celle-ci et qui joue un rôle crucial dans le cadre de son psychisme. Et cette réaction se produit et prend la forme d'agressivité lorsque la frustration est prise pour une injustice ou un rejet dans une certaine situation vitale.

Venons-en maintenant à l'agressivité, à la violence et à la destructivité en tant qu'éléments caractérologiques de la personnalité humaine.

Nous avons déjà signalé plus haut que ces qualités ne sont plus considérées aujourd'hui comme inhérentes à la nature humaine, et par conséquent inévitables dans sa vie.

Nous avons encore souligné que l'homme, qui possède l'armature instinctive la plus faible parmi les êtres vivants, a en revanche, pour contrebalancer cette faiblesse, des qualités propres à l'espèce humaine, à savoir la raison, la conscience et l'imagination. Et c'est avec ces qualités qu'il a développé dans son for intérieur un système d'impulsions et de tendances, son caractère, qui le rattache à ses semblables ainsi qu'au milieu naturel dans lequel il organise son activité en vue de réaliser ses besoins existentiels. Comme l'a dit Héraclite, « le caractère est la destinée de l'homme », l'élément humain par excellence, qui constitue pour lui une « seconde nature » et supplée son adaptabilité instinctive.

Par ailleurs, le trait caractéristique fondamental de l'homme est que lui seul, parmi tous les êtres vivants, ne se contente pas de la satisfaction de ses besoins vitaux, qui lui assurent sa survivance. Les forces motrices les plus importantes qui le mobilisent sont ses passions rationnelles ou irrationnelles; ce sont elles qui donnent un sens et une valeur à sa vie: ses efforts dans la recherche de l'amour, de la liberté, de la vérité, de la solidarité, de même que ses penchants pour la soumission, le contrôle, la destruction, l'ambition, la jalousie, la cupidité, le narcissisme.

En outre, du fait qu'il est doué de raison et de la conscience de soi-même, l'homme est conscient de ses faiblesses et de ses possibilités, des limites de son existence et de sa mort. De plus, il possède une faculté vraiment terrible pour sa destinée: celle de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal, ce qui est juste de ce qui est injuste.

Grâce à ces aptitudes, il peut différencier la satisfaction de ses besoins existentiels, principalement dans deux directions opposées: soit l'orientation positive, de la vie, soit le côté négatif, de la destructivité. Ses rapports interhumains peuvent être marqués ou

bien par l'amour, la solidarité et la collaboration, ou bien par la haine, la cruauté, l'égoïsme, le sadomasochisme et la destructivité.

Cette faculté de choix étant donnée, la question cruciale se pose: quels sont les facteurs qui créent ou intensifient cette agressivité destructive de la personnalité humaine? Notons au préalable deux points: premièrent le fait que ces facteurs sont nombreux et de différente nature: neurophysiologiques,[10] psychologiques, psychopathologiques,[11] sociaux, politiques, économiques et autres. Et ces facteurs interagissent de façon très complexe, sans que nous puissions, la plupart du temps, distinguer comment et combien chacun d'eux exerce son influence.

En second lieu, notons le fait que l'agressivité et la violence sont des attributs dont l'homme a besoin, dans certaines conditions, pour réaliser sa vie, comme par exemple dans le cas de la légitime défense, du droit de révolte, des guerres pour l'indépendance, etc.

Parmi ces divers facteurs signalons simplement ici, très brièvement, quelques-uns de ceux dont la problématique présente aujourd'hui un intérêt particulier.

Toujours dans le domaine de la psychologie, parmi les divers facteurs qui provoquent ce comportement, il faut signaler une tendance à la destructivité que l'on rencontre dans les différents traits de caractère de la personnalité humaine et qui se trouve aux antipodes du penchant naturel d'affirmation de la vie.

Cette tendance apparaît premièrement comme une anomalie sexuelle sous forme de nécrophilie.[12]. Mais elle est encore beaucoup plus répandue, presque chez tous les hommes — sauf quelques exceptions peu nombreuses — sous forme d'un trait psychologique de leur idiosyncrasie, comme une possibilité et une forme d'expression de l'être humain.

Elle constitue en réalité une infirmité psychique, qui provient des différentes incapacités existentielles de l'homme, telle son impuissance à créer quelque chose, à se « débloquer » de son narcissisme ou de son isolement, à s'affirmer par n'importe quel moyen positif et créateur. Et c'est pour cela qu'il est amené à la destruction de la vie comme solution alternative à son inaptitude à dire oui à la vie.

En revanche, la tendance positive qui accepte la vie s'exprime par un amour puissant pour celle-ci et pour tout ce qui est vivant; elle est constructive et créatrice, elle recherche le nouveau, l'aventure de la vie. C'est une qualité biologique très puissante de l'homme, qui maîtrise normalement ses tendances catastrophiques et assure — du moins jusqu'à un certain point — son existence et les valeurs morales et intellectuelles qui lui donnent un sens.

Chez l'homme, les tendances destructives coexistent avec les penchants pour la vie et se trouvent dans un état de conflit in-

---

10 Voir V. H. Mark and F. R. Ervin, *Violence and the Brain* (N. York 1970); K. Moyer, *The Physiology of Hostility* (Chicago 1971); J. M. R. Delgado, *Le fondement neurologique de la violence*, dans « Revue internationale des sciences sociales ». XXIII, no. 1 (1971). Du même auteur, *Physical Control and the Mind*, (N. York 1969); A. Storr, *Human Aggression* (Penguin Books 1968); K. E. Moyer, *Physiology of Aggression* (N. York 1976).

11 Voir E. Fromm, *The Anatomy of Human Destructiveness* (1974); D. Lagache, *Situation de l'agressivité*, dans « Bulletin de Psychologie » p. 99 ss (1978); Voir en général H. Eysenck, *Crime and Personality* (London 1970); J. M. Crabtree & K. E. Moyer; *Bibliography of Aggressive Behavior* (N. York 1977).

12 Cf. H. von Hentig, *Der nekrotope Mensch* (Stuttgart 1964).

térieur, dont l'issue, chaque fois, dépend de plusieurs facteurs indogènes et sociaux, qui agissent en combinaisons infinies chez chaque individu et à chaque moment concret.

C'est bien pour cela que nous n'avons pas dans chaque être humain de limite claire et stable entre son attitude positive envers la vie et son orientation destructive. Nous pouvons simplement discerner chez certaines personnes un penchant prédominant pour l'une ou l'autre de ces tendances.

Mais dans les cas extrêmes, où la destructivité domine, nous sommes en présence des personnalités les plus dangereuses: ce sont les hommes qui haïssent systématiquement et totalement, les belliqueux, les dictateurs, les terroristes, les bourreaux, les tueurs professionnels.

V. Aspect sociologique (en général) [13]

Etant privé d'instincts suffisamment puissants pour protéger sa vie, en limitant automatiquement la violence destructive, l'homme se trouve obligé de défendre son existence par la création d'institutions dans le cadre de la société, qui elle aussi, création par excellence humaine, pourvoit à son besoin primordial de sociabilité.

Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la vie en société, la violence et la destructivité ne sont pas complètement exclues. Au contraire, elles sont généralement reconnues et jouent un rôle multiple et très important.

En effet, les différentes institutions sociales règlent et dirigent cette possibilité humaine dans le contexte d'une stratégie organisée, et c'est justement ce que font l'état, le droit, l'éducation, la famille.

Cette réglementation tend essentiellement à la transformation, d'une part, de l'agressivité libre de l'homme en agressivité contrôlée, et d'autre part, de la transformation de l'agressivité violente individuelle en agressivité collective.

Les institutions, avec les liens interhumains qu'elles créent, exercent un contrôle sur l'individu et l'obligent, en principe, à abdiquer, volontairement ou par force, ses impulsions agressives.

Cependant, ces institutions ne défendent pas totalement à l'individu l'expression de sa libre agressivité et violence. Elles la reconnaissent dans certaines situations où prévaut le besoin de protection de leurs biens juridiques, tels la légitime défense et le «droit de révolte », et elles la tolèrent même, sous certaines conditions, dans le domaine de la libre activité des individus.

Par ailleurs, la transformation de l'agressivité et de la violence libres en agressivité et violence contrôlées, introduit celles-ci dans le système de la réglementation sociale et les légitime en les plaçant au service de la société. Ainsi elles se trouvent par là justifiées et changent de qualification et de fonction: elles deviennent une

13 Voir entre autres: R. Aron, *Histoire et dialectique de la violence* (Paris 1973). J. L. Macfarlane, *Violence and the State* (London 1974). «Racial Violence in the U.S.A.» (Ed. by Allen D. Grimshaw. Chicago 1969); « USA National commission on the causes and prevention of violence », *To establish justice, to ensure domestic tranquillity; final report of the National commission* ... (Washington D.C. 1969); T.A. Critchley, *The Conquest of Violence. Order and Liberty in Britain* ... (London 1970). Fausto Antonini, *L'homme furieux. L'agressivité collective.* (Traduit de l'italien par E. Bonan, Paris 1970). A. Peyrefitte, *Réponses à la violence* (Paris 1977) « Quaderni », *Perspectives on the future of violent criminality*, International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, anno II, vol. II (Siracusa 1979). *Violence and the Struggle for Existence*, Eds. D.N. Daniels, M.F. Giulia & F. M. Ochberg (Boston 1970).

vertu et un devoir, et c'est justement le sens qu'acquièrent l'obéissance, le zèle, la défense de valeurs supérieures, de la patrie contre ses ennemis, de la société contre les criminels, etc.

Et la puissance de la légitimation que possèdent les institutions fondamentales est tellement grande qu'elle influence profondément la conscience et la volonté des citoyens qui les acceptent, pour la plupart, unanimement, et sans contester.

Notons encore que de nos jours l'organisation des sociétés technologiquement avancées tend de plus en plus à l'appropriation toujours plus étendue par l'Etat du pouvoir et du contrôle de la violence disponible. Et avec la stricte division du travail dans l'énorme mécanisme de la fonction étatique, chaque individu, concentré et limité dans une partie minime de cette fonction, perd toute possibilité d'une vue d'ensemble de celle-ci et par là de sa compréhension et de l'estimation de ses objectifs. En même temps, sa participation ainsi minimisée dans la vie sociale amoindrit sensiblement le sentiment de sa responsabilté en tant que membre de la société, responsabilité qui se déplace d'échelon en échelon pour aboutir finalement à une personne ou à un petit groupe de personnes et même au-delà, à une entité abstraite, un symbole, une idéologie.

Ainsi, dans les cas où l'Etat fait un usage abusif et même destructif de la violence, cette activité se présente sous forme d'une opération impersonnelle, anonyme, qui apparaît comme nécessaire et inévitable, et qui ne peut faire l'objet de contestation et de critique substantielle.

L'agressivité enchaînée dans sa forme absolue se réalise dans les régimes tyranniques de toute « idéologie ». C'est bien là que la libre agressivité, même la plus infime, n'est pas tolérée, puisqu'elle est le résultat de la liberté. Seule l'agressivité enchaînée existe; dirigée par le pouvoir afin de le servir, elle aboutit finalement, comme on le sait, aux grandes et odieuses explosions de violence collectives.

Par contre, l'agressivité violente individuelle non bridée se manifeste, dans ses extrêmes, sous forme de l'anarchie, qui nie tout lien unificateur dans la société et aboutit en pratique à une lutte sans limites de chacun contre tous, et finalement au chaos.

Certaines théories politiques, ainsi que quelques conceptions de vie modernes, considèrent la violence comme un des principaux leviers de l'évolution politique et sociale.

Pour Georges Sorel, adversaire du système libéral et démocratique, la violence est la passion la plus élevée, la seule force créatrice de l'histoire. Elle est par définition irrationnelle et pour cela, justement, une expression primordiale de la vie qui n'a pas besoin d'approbation par le droit ou l'idéal. La violence, pour Sorel, est la seule force créatrice de l'histoire.[14]

De son côté, Wilfredo Pareto affirme que la violence accomplit une fonction positive dans la vie, en tant que réaction vitale qui exprime les capacités extensives et le dynamisme de la communauté. C'est le climat naturel de la vie sociale et elle est étrangère à toute valeur, car c'est elle-même qui constitue une valeur, indépendamment de toute légitimation.

Pour Karl Marx, la nouvelle société naît de la violence et les

14 Voir G. Sorel, *Réflexions sur la violence* (Paris 1908); 11e éd. Paris 1950.

conflits sanglants pour la conquête du pouvoir par le prolétariat constituent une nécessité inévitable pour l'évolution. La dictature du prolétariat, selon Staline, « n'est limitée par aucune loi, ni entravée par aucune règle, et elle s'appuie sur la violence »[15].

Les anarchistes[16] proclament que l'Etat, ainsi que toute forme de pouvoir et de domination, sont essentiellement inhumains; donc, théoriquement, ils sont contre la violence dont l'Etat se sert pour imposer sa volonté.

Cependant, la protestation de certains d'entre eux contre la violence s'est manifestée de façon violente et même outrancière, sans limites ni scrupules. Ainsi la violence, la terreur et les crimes qui s'ensuivent sont devenus pour ces anarchistes l'unique moyen de résoudre les problèmes sociaux.

Indépendamment des théories ou conceptions de vie précitées, nous devons admettre que, dans la réalité historique, la violence légitime a été et reste toujours une nécessité inéluctable, inhérente à la structure même de la vie sociale.

Elle se différencie pourtant grandement, chaque fois, quant à l'étendue, au contrôle et à la forme de son atrocité, par rapport au degré d'évolution de l'organisation politique et sociale des peuples ainsi que de leur niveau culturel en général.

VI. La violence révolutionnaire

Une des manifestations les plus importantes de la violence est sans doute celle des révolutions et des révoltes.[17]

---

15 Cf. Staline, *Les questions du léninisme. Lénine, l'Etat et la Révolution;* Engels, *Genèse de la famille, de la propriété privée et de l'Etat* (Léningrad 1932).

16 Cf. P.J. Proudhon, *Oeuvres complètes* (Paris 1924) P.A. Kropotkine, *La science moderne et l'anarchie* (1903). Ed. de Paris, 1913. M. Bakounine, *L'Etat et l'anarchie 1873.* D. et G. Cohn-Bendit, *Obsolete Communism: The Left - Wing Alternative* (N. York 1969); J. Forman, *Anarchism, Political Innocence or Social Violence?* (N. York 1975). Marchall Shatz ed., *The Essential Works of Anarchism* (N. York 1971), *Anarchism today.* Ed. by David E. Apter & James Joll. London 1971 J. B. Manheim & Melanie Wallace, *Political Violence in the USA: 1875-1974. A Bibliography* (N. York 1975). P. Lösche, *Anarchismus* (Darmstadt 1977). M. Rock, *Anarchismus und Terror. Ursprünge und Strategien* (Trier 1977); *Contemporary Anarchism* (New Brunswick 1978).

Pour le terrorisme, voir entre autres: « *Terrorism: a Selected Bibliography* » by Guy D. Boston, Marvin Marcus and Robert J. Wheaton. Washington D.C. National institute of law enforcement and criminal justice. Law enforcement assistance administration U.S. Dept. of Justice 1976; *Terrorismus und Gewalt: Auswahlbibliographie mit Annotationen* (Bonn 1975); *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme* (Actes du Colloque. Bruxelles 1973; Ed. de l'Univ. de Bruxelles 1974); R. Glutterbuck, *Living with Terrorism* (London 1975); E. Groffier, *Terrorisme et guérilla: la révolte armée devant les nations: aspects juridiques* (Ottawa, 1973); F. Hacker, *Terreur et terrorisme* (Trad. de l'allemand par G. Cornilleau, Paris 1976); E. Hyams, *Terrorists and Terrorism* (London 1975); Cherif Bassiouni, ed, *International Terrorism and Political Crimes* (Springfield Illinois 1975); I. Fetscher, *Terrorismus und Rechtsstaat*, in « Neue Rundschau Jg », 88, H. 4 (1977); G. Guillaume - G. Levasseur, *Terrorisme international* (Paris 1977); V. Tutenberg, *Terrorismus. Eine Bibliographie* (München 1978); K. W. Grundy & M.A. Weinstein, *The Ideologies of Violence* (Ohio 1974).

17 Voir à ce sujet en général, entre autres, F. Engels, *Le rôle de la violence dans l'histoire (Les éléments du communisme)* (Paris 1947); H. Arendt, *On Revolution*, (London 1963); J. Freund, *L'essence du politique* (Paris 1965); *Société injuste et Révolution*, Colloque de Venise (Paris 1970). U. Melotti, *Rivoluzione e Società*, (Milano 1965); C. Brinton, *The Anatomy of Revolution* (N. York 1956); P. de Briey, *Développement et révolution* dans « Civilisations » vol. XVI (Bruxelles INCIDI 1966); *Stratégie, réforme, révolution* in « Economie et Humanisme » no. 168 suppl. annuel (1966); A. Camus, *L'homme révolté*, (57e ed. Paris 1951); H. Marcuse, *L'homme unidimentionnel* (Paris 1968); P. Papadatos, *Le délit politique*, préf. de J. Graven (Genève 1954); F. Fanon, *Les damnés de la terre*, pref. de J.P. Sartre (Paris 1966); R. Benewick, *Political Violence and Public Order* (Penguin 1969); H. Niebourg, *Political Violence: The Behavioral Process* (St. Martin's Press 1967); L. Reinisch (Hrsg.), *Permanente Revolution von Marx bis Marcuse* (München 1969); E. J. Hobsbawn, *Revolution und Revolte. Aufsätze zum Kommunismus, Anarchismus und Umsturz im 20. Jahrhundert* (Frankfurt/M 1977); H. — H. T. Steinert, *Die Revolution und ihre Theorien. Frankreich 1848: Marx, von Stein, Tocqueville im aktuellen Vergleich* (Opladen 1975); H. Wassmund, *Revolutionstheorien. Eine Einführung* (München 1973).

Par le terme de « révolution » nous entendons la transformation brusque et radicale des structures de base d'une société, dans laquelle le bouleversement social devient si intense et généralisé que le système social établi n'est plus en état de garantir les changements évolutifs normaux qui sont nécessaires à sa modernisation et à son progrès.

Il est intéressant d'évoquer ici la pensée révélatrice sur la révolution du grand poète tragique de l'antiquité grecque, Eschyle (525-456 av. J.-C.), dans son « Prométhée enchaîné ».

A travers le mythe de Prométhée, Eschyle révèle la « crise du pouvoir » qui se présente par le conflit entre la « révolution perpétuelle » représentée par Prométhée et « l'ordre inexorable » représenté par Zeus. Ce conflit doit aboutir, selon Eschyle, à des principes et des lois qui acceptent et incarnent la révolution. Et lorsque cette dernière deviendra l'ordre légal établi, une nouvelle révolution s'ensuivra, laquelle, à son tour, deviendra le régime établi et ainsi de suite sans relâche, à travers les siècles.

Autrement dit, la révolution et l'ordre, ces deux tendances opposées, et pourtant complémentaires, de la vie humaine, sont fatalement destinées à se heurter, à s'allier et à éclater à nouveau. Et c'est là, selon Eschyle, que se trouve l'« harmonie » de l'univers.

La transformation brusque que comporte la révolution s'effectue généralement par la violence. Il s'agit là, en réalité, d'un éclatement dû au blocage des mécanismes sociaux de renouvellement, qui refrène et exclut l'évolution normale de la vie sociale.

Et cette violence se répand d'autant plus vite et d'autant plus largement que le blocage et le retardement sont plus grands.

La vraie révolution est donc dans son essence même la stratégie des opprimés pour démanteler les structures de l'oppression, lorsque la vie sociale est devenue intolérable pour leur liberté et leur dignité et qu'il apparaît manifestement que les forces établies ne peuvent pas, à elles seules, aboutir à des solutions adéquates.

C'est cette fonction libératrice et rénovatrice des véritables révolutions et des révoltes qui a amené la conscience universelle à les reconnaître comme faisant partie des droits de l'homme. Telles sont tout d'abord les dispositions de la Charte des Nations Unies du 24 oct. 1945, qui consacre solennellement le droit de l'autodétermination des peuples (art. 1 § 2).[18] Et l'Assemblée Générale des N.U. a été encore plus loin dans ce sens; par sa résolution No 3114

---

18 Cf. U. N. General Assembly, 15th Sess. Official Records, Supp. No 16 (A/684) p. 66; Voir encore R. Gorelik, *Wars of National Liberation: Jus ad Bellum*, « Journal of International Law », vol. II No 1 (1979). Emerson, *Self-determination*, Am. J. Int'l L. No 65, p. 459 (1971). J. Siotis, *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non international* (1958). Moore (ed.), *Law and Civil War in the Modern World*, (The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland 1974). D. Sullivan & M. Sattler eds, *Revolutionary War: Western Response* (1972). A. Eisenstadt, *Modernization: Protest and Change* (1966). C. Brinton, *The Anatomy of Revolution* (rev. ed. 1965). J Davies ed., *When Men Revolt - And Why* (1971). M. Fried et al. eds., *The Anthropology of Armed Conflict and Aggression* (1968). Higham ed., *Civil Wars in the Twentieth Century* (1972). H. Marcuse, *Reason and Revolution* (1968). Du même auteur, *Counter-Revolution and Revolt* (1972). R. Debray, *Revolution in the Revolution* (1967). Du même auteur, *L'indésirable*, (Paris 1976). Che Guevara, *Guerrilla Warfare* (1961). V. Lenin, *What is to be done?* (1902). Lin Piao, *Long Live the Victory of the People's War* (1965). Mao Tse-Tung, *On Guerrilla Warfare* (S. Griffith ed.) 1961. Schwarzenberger, *From the Laws of War to the Law of Armed Conflict*, 21 Current Leg. Problems p. 239 (1968). C. Friedrich ed., *Revolution* (1966).

(XXIX) du 14 décembre 1974 « sur la définition de l'agression », elle a reconnu aux peuples qui vivent sous un régime colonial ou toute autre forme de domination étrangère, le droit de lutter pour la conquête de leur autodétermination, de leur liberté et de leur indépendance.

Par ailleurs, la lutte des peuples pour leur autodétermination et leur indépendance est également reconnue dans le droit international humanitaire consacré par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et surtout par les deux Protocoles additionels aux conventions de Genève du 12 août 1949, qui se réfèrent a la protection des victimes des conflits armés internationaux, de 1977.

En effet, ces deux Protocoles accordent expressément la protection humanitaire aux individus et aux populations, prévue pour les cas des guerres « classiques » entre armées des Etats selon le droit international traditionnel, aux cas également des conflits « révolutionnaires » ou « de libération » des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère, les régimes racistes, dans le cadre de l'exercice de leur droit d'autodétermination [19] (Protocole I art. 1 § 3 e 4).

Signalons encore que cette extention du droit de Genève aux combattants de la liberté, établie par les Protocoles de 1977, se trouve expressément limitée dans ces mêmes textes. Et la limite concerne essentiellement les actes de terrorisme, ainsi que les « attaques sans discrétion », élément caractéristique des activités terroristes.[20]

Les changements rénovateurs auxquels aspire une révolution sont de nature essentiellement politique. La révolution conteste tout d'abord les valeurs de base et les buts d'une société, le système de sa légitimation et l'idéologie sur laquelle elle est fondée.

En même temps, elle propose de nouvelles valeurs et de nouvelles orientations vers des réalisations plus complètes et plus élevées dans le domaine de la liberté, de la justice et de l'esprit, et ceci, naturellement dans les conditions concrètes de la réalité d'une société à un moment historique déterminé. C'est pour cela d'ailleurs que les périodes révolutionnaires et pré-révolutionnaires sont souvent les moments des grandes créations de l'histoire.

La dynamique morale et culturelle qui caractérise toute révolution authentique la différencie en même temps des autres formes de bouleversements politiques violents: les coups d'état, qui sont réalisés par certains individus ou groupes à l'intérieur d'un système social et visent non à son renouvellement, mais uniquement à l'usurpation du pouvoir.

Vue sous un autre angle, la violence révolutionnaire constitue une des réactions les plus importantes de l'homme contre l'atteinte

---

19 Protocole I art. 1 § 3 & 4. Voir encore Protocole II art. 1 § 1, art. 7 § 2.
Sur ce nouveau droit humanitaire voir entre autres H. Meyrowitz, *Le droit de la guerre et les droits de l'homme*, dans « Revue de droit public » (1972), pp. 1059 ss.; *« Commentaires des projets de Protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 »*, Genève oct. 1973; J. Freymond, *Guerres, Révolutions, Croix Rouge* (1976), Veuthey, *Guérilla et le droit humanitaire* (Genève 1976). Voir encore la « Revue générale de droit international public » t. 82 1978/1 consacrée à ce sujet. Farer, *The Humanitarian Laws of War in Civil Strife, in* « Revue belge de droit international », N. 7, p. 20 (1971).

20 Voir Protocole I art. 51 § 2 ss. Protocole II art. 1 § 2, art. 13 § 2.

à sa liberté, et comme telle, elle acquiert essentiellement le caractère d'une réaction défensive.

En effet, la liberté constitue pour l'homme un besoin vital primordial, indissolublement lié à sa nature même, — besoin qui existe même chez les animaux.

C'est la condition préalable fondamentale pour le développement de sa personnalité, de même que pour sa santé psychique et son bonheur en général.

L'histoire de l'humanité est dominée par les luttes des nations, des classes sociales, des groupes et des individus pour la conquête des différentes formes de libertés: nationale, de l'esprit, sociale, économique ou autre.

C'est pour cela d'ailleurs que la violence révolutionnaire en tant que violence défensive a été même reconnue par les droits des démocraties libérales contemporaines sous forme du fameux « droit de révolte » de chaque citoyen contre l'atteinte à ses droits et libertés fondamentales.[21]

La révolution qui vise à la réformation de la société s'appuie sur un fait indéniable et d'une importance capitale: que la vie en commun partout dans le monde, sans exception aucune, tant au niveau étatique que mondial, est dominée par une grande et profonde inégalité et injustice. Cette grande misère éthique et sociale se présente sous différents aspects: tout d'abord, par l'extrême pauvreté de la grande majorité des hommes et la grande richesse de quelques-uns (individus, états ou continents). Ensuite, par l'évolution de cette situation dans un sens toujours plus déplorable, à savoir l'enrichissement de plus en plus grand des riches dans le monde, et l'appauvrissement de plus en plus grand des pauvres et des misérables.

Elle apparaît également dans l'inexistence, formelle ou réelle, de la liberté et du respect des droits fondamentaux de l'homme, dans l'oppression et l'asservissement de l'homme par les régimes tyranniques de toute sorte qui dominent toujours dans la grande majorité des états de notre planète.

Cette inégalité et cette injustice, qui existent depuis les temps les plus reculés dans la vie des hommes, ont acquis une importance toute particulière comme facteur principal de l'action révolutionnaire, à l'époque moderne seulement. Ceci est arrivé, comme l'a signalé Hannah Arendt,[22] lorsque les hommes ont contesté collectivement l'état de choses établi dans la société, où la pauvreté et la misère étaient considérées comme inhérentes à la destinée humaine et où l'on croyait comme éternelle et inévitable la distinction entre la grande majorité des travailleurs misérables et le petit nombre de ceux qui, par différents moyens, arrivaient à se libérer de la misère inhumaine et dégradante.

L'analyse marxiste a beaucoup contribué à la compréhension du problème économique et social de l'époque de Marx et ses idées

---

21 Voir p. ex. la Constitution hellénique de 1975 art. 120 § 4, et la Constitution de la République Fédérale Allemande, *Grundgesetz* Art. 20 Abs. 4. Pour les problèmes juridiques et autres que crée le « droit de révolte » voir entre autres: Kröger, *Widerstandsrecht und demokratische Verfassung* (1971). H. Schneider, *Widerstand im Rechtsstaat* (1969). *Widerstandsrecht Wege der Forschung* Hrsg. Arthur Kaufmann CLXXL 1972. T. Tsatsos, *Zur Begründung des Widerstandsrechts*, in « Der Staat », N. 1 (1962).

22 Cf. H. Arendt, *On Revolution* (London 1963).

ont sans doute un sens éthique profond en plaçant au centre même de l'intérêt des hommes le travail, sa haute valeur et son exploitation injuste. Nous connaissons bien, également, l'influence qu'a eue à notre siècle la thèse marxiste, avec son inexorable réalisme, selon laquelle, seuls les pauvres et les deshérités peuvent devenir les organes de leur propre délivrance.

La révolution en tant que phénomène social se trouve intimement liée à la violence et même à tel point qu'elle est généralement considérée comme son élément constitutif principal. En effet, le recours à la violence pour la réalisation d'une révolution constitue la règle généralement appliquée de tout temps, sauf quelques rares exceptions, et qui reste valable également à notre époque.

D'ailleurs, cette violence apparaît comme la réponse libératrice des peuples à une autre violence « légitimée », celle de l'Etat, devenue intolérablement oppressive et contre laquelle se dirige la révolution pour atteindre le changement désiré.

Par ailleurs, la violence révolutionnaire se caractérise dans l'histoire par sa rigueur extrême, ainsi que par le fait que son étendue, son intensité et sa cruauté ont presque toujours dépassé de loin les besoins réels de la lutte pour renverser le pouvoir établi et introduire de nouvelles idées et valeurs.

Et encore, les vraies révolutions finissent presque toujours par se retourner contre leurs propres enfants pour les massacrer avec la même fureur que leurs ennemis. Rappelons simplement que la Terreur de la Révolution Française (1793-4) a laissé derrière elle 30.000 morts, dont la plupart étaient les pionniers du grand soulèvement. Et ces hécatombes n'étaient rien, comparées à l'effroyable carnage de la terreur stalinienne, qui est arrivée à son point culminant pendant les années 1936-38 et a massacré 10 à 15 millions d'hommes, pour une grande part protagonistes de la révolution [23].

Par ailleurs, l'exagération de la violente et cruelle destructivité des révolutions et le sentiment d'insécurité que celle-ci provoque et répand dans la société, constituent un des principaux facteurs du recul réactionnaire violent qui suit presque toujours ces révolutions, lorsque celles-ci arrivent à la phase de leurs institutionnalisation, i.e. deviennent à leur tour le régime établi. Et elles aboutissent alors à des régimes dictatoriaux, comme celui de Napoléon après la Révolution française, plus absolutiste que la monarchie absolue, ou de Staline, plus totalitairement terroriste que le despotisme du Tsar.

La constatation selon laquelle l'évolution politique et sociale est indissolublement liée dans l'histoire à l'usage de la violence ne doit pas, nous semble-t-il, nous faire induire que toute évolution sociale a et aura toujours nécessairement besoin de la violence.

Aujourd'hui, la violence peut trouver une justification uniquement lorsqu'elle est utilisée en tant que moyen extrême de résistance contre des situations extrêmes d'injustice politique et sociale et

23 Comme dit Jean Ellenstein, « aucun Etat fasciste n'a réussi à décimer si efficacement les dirigeants communistes que Staline » ... (Voir *Histoire de l'URSS* t. I, chap IX (1973); *Histoire du phénomène stalinien*, chap. III et IV (1976). Voir encore le témoignage dramatique de A. Zacharof, *La liberté intellectuelle et la coexistence* (Paris 1969), p. 68. Du même auteur: *Mon pays et le monde* (1976).

se présente dès lors comme une légitime défense ou, même plus, comme un devoir moral de chaque citoyen vis-à-vis de cette violence établie devenue insupportable.

Cependant, une telle violence « justifiée » crée, comme nous l'avons signalé, des problèmes sérieux qui paraissent provenir de sa nature même — du moins comme nous le montre l'expérience historique jusqu'ici.

Tout d'abord, la violence révolutionnaire devient souvent un mythe et est érigée en un bien en soi.

Elle est dominée par une intransigeance absolue et dépasse les moeurs, et sa destructivité dépasse presque toujours les besoins de la lutte pour aboutir à des férocités d'une grande gravité.

En outre, la violence engendre la violence. Elle conduit à des bonapartismes qui créent de nouvelles formes d'oppression et d'injustice.

Devant cette situation, la question cruciale se pose: est-ce que la violence est vraiment indispensable au développement de la vie sociale ou peut-on arriver finalement aux mêmes résultats sans elle? La réponse n'est, certes, pas facile à donner; elle dépend, pour une grande part, de notre foi dans les possibilités morales de l'homme, en général.

Ce que nous pouvons dire, en tout cas, c'est que l'homme a tout de même déjà conçu et réalisé — même si ce n'est que de façon encore imparfaite — un mode de vie qui peut lui offrir la possibilité d'un développement évolutif de sa vie sociale sans conflits violents ni carnages.

Nous entendons la démocratie pluraliste, en tant que système politique et conception de vie en général, qui fait partie intégrante de notre culture humaniste et de nos idées sur la dignité humaine et la justice.

Cette conception de vie réalise, sans doute, la meilleure harmonisation possible de la liberté de l'individu avec la contrainte du pouvoir, harmonisation qui paraît indispensable pour la conservation et le développement de la vie sociale. Et elle garantit la protection de l'individu contre l'exercice abusif du pouvoir, la « violence légale » et l'oppression par ceux qui l'exercent.

En outre, le dialogue libre et toujours ouvert des citoyens entre eux et avec le pouvoir, et la possibilité qui leur est donnée de régler eux-mêmes leur vie en commun, ainsi que la reconnaissance du fait qu'en définitive il existe dans la société une communauté fondamentale d'intérêts, même lorsque ceux-ci appartiennent à des parties opposées, garantissent le bien primordial de la symbiose harmonieuse et pacifique dans un climat de respect mutuel — ce qui rend, en principe, possible l'évolution dans le sens du progrès, sans antithèses radicales et conflits destructifs violents.

VII. La guerre

La guerre constitue, sans doute, l'expression la plus terrible de la tendance destructive violente, par son étendue autant que par l'atrocité du désastre qu'elle cause.

Elle exprime la violence dans toute sa plénitude et constitue la règle souveraine de la vie, pour ceux qui croient à l'existence

chez l'homme d'une tendance innée et inévitable de destruction.[24]

C'est ainsi que pour Héraclite, la guerre est « le père de toute chose » et pour Hobbes, la situation normale dans la vie des hommes.

A l'époque moderne, les instinctivistes considèrent la guerre comme l'expression de l'instinct de destruction qui domine la nature humaine.

Il y eut même certains écrivains, qui, par différents raisonnements très peu convaincants, il est vrai, sont arrivés à soutenir les « bienfaits » de la guerre. Nous passons outre à ces opinions, qui sont heureusement reconnues aujourd'hui par tous comme des erreurs graves et lamentables, pour ne pas dire plus.

La guerre, en tant qu'institution, a été créée vers le troisième millénaire avant J.-C., époque qui se caractérise par le développement des cités-Etats, et depuis lors, continuellement jusqu'à nos jours, elle n'a cessé de se développer et est devenue une des institutions les plus stables et les plus largement appliquées de la société humaine en général.

Nous ne croyons pas que la guerre soit la destinée de l'homme. Cependant, par une coïncidence tragiquement ironique, au fur et à mesure que l'homme franchit les étapes de la civilisation, la guerre domine de plus en plus sa vie, et devient, en même temps, de plus en plus destructive et inhumaine.

Les causes qui provoquent les guerres sont essentiellement d'ordre économique, et des conflits économiques se trouvent toujours derrière la façade des différentes revendications idéologiques — à l'exception de la défense et de la lutte pour l'indépendance nationale ou autre.

En outre, l'histoire nous enseigne que les guerres ont été projetées et réalisées pour des raisons très réalistes et après appréciation des avantages et désavantages éventuels: pour la conquête de la terre cultivable, de butin, d'esclaves, de matières premières, de nouveaux marchés, pour l'extension du territoire, etc.

A l'époque contemporaine, le facteur économique s'entremêle de façon beaucoup plus complexe. La guerre est devenue, entre autres, un moyen de placer le surplus de l'énorme production industrielle, un « besoin » pour le fonctionnement de l'économie industrielle.

En outre, l'antagonisme autour des marchés est devenu à notre époque, comme le signale Keynes, une des causes principales des guerres. Car le commerce extérieur, dit-il, constitue un expédient pour que le travail à l'intérieur du pays soit protégé par des

---

24 Cf. Q. Wright, *A. Study of War* (2nd ed. Chicago, 1965). D. Pilbeam, *The Evolution of Man*, (London 1970). H. H. Turney - High, *Primitive War* (1st ed. 1949; 2nd ed. Columbia 1971). R. Benedict, *The Natural History of War*, in *An American Anthropologist at Work* (Boston 1959). A. Mitschertich, *L'idée de la paix et l'agressivité humaine* (Traduit de l'allemand par S. Bricianer, Paris 1971). A. Toynbee & D. Ikeda, *Choose Life* (1976). D. W. Bowett, *Self-defence in International Law* (Manchester Univ. - Press 1958). J. Spiropoulos, *La question de la définition de l'agression devant les Nations Unies*, dans « Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel » (Paris 1961). S. Glaser, *« Agression spatiale » à la lumière du droit international pénal* (Berne 1961) (Extrait de la Revue pénale Suisse, 77, 1961 Fasc. 2). M. Bothe, *Die Erk aerung der Generalversammlung der Vereinten Nationen über die Definition der Agression*. In: Jahrbuch für internationales Recht, vol. 18 (1975). P. Rambaud, *La définition de l'agression par l'ONU* (Paris 1976) (Extrait de la Revue générale de droit international public, no 3, 1976). K. Lorenz, *On Agression* (1966); voir encore la fameuse lettre de S. Freud à Einstein: *Why War?* (1933).

ventes à l'étranger, — ce qui, toutefois, transfère le problème du chômage aux pays en position la plus précaire dans la lutte économique.

La guerre exerce aussi une influence fortement stimulante sur les individus, et ceci d'autant plus que la vie de la grande majorité des gens est terriblement fastidieuse, bloquée dans une inexorable routine, de sorte qu'elle incite plusieurs personnes à considérer, par une erreur tragique, la guerre comme une solution à l'oppression suffocante qu'ils ressentent dans leur vie.

Par ailleurs, on a constaté que la guerre constitue un stimulant puissant pour le développement technologique, scientifique et autre. Et il est vrai que l'activité des hommes augmente sensiblement lorsqu'ils luttent pour leur existence, et plusieurs découvertes et réalisations techniques sont dues aux guerres.

Mais ce « stimulant positif » de la guerre ne peut nullement, il nous semble, nous amener à la conclusion, comme cela a malheureusement été le cas, que la guerre en tant que telle est chose utile.

En réalité, elle a toujours été le pire des moyens utilisés pour résoudre les différends, et si on a eu si souvent recours à elle, c'est à cause de l'état encore si peu développé, moralement et politiquement, des sociétés humaines, ainsi qu'à la structure de la communauté internationale, qui reste toujours dominée par la volonté incontrôlée et odieuse du plus fort.

La pensée bien connue de Clausewitz, pour qui la guerre est la diplomatie faite par d'autres moyens, constitue une erreur moralement et politiquement inadmissible — sinon une consciente perversion du militarisme prussien —, car elle pose au même niveau d'estimation l'entente et la négociation pacifiques avec l'emploi arbitraire de la violence destructive.

Il est évident que la symbiose pacifique et la collaboration entre les individus et les peuples peuvent assurer un développement infiniment plus grand et, surtout, sans les catastrophes terribles d'une guerre.

Nous ne croyons pas qu'il existe un objectif, individuel aussi bien que collectif, qui ne puisse être réalisé avec d'autres moyens que la violence, individuelle ou collective.

La réalité même, d'ailleurs, nous confirme qu'il n'y a jamais eu d'objectifs ni d'aspirations de toute sorte fussent-ils, qui n'aient pu être finalement réalisés et mieux encore, par des moyens pacifiques.

Mais, ces considérations mises à part, la guerre aujourd'hui ne peut plus être considérée comme un moyen de résoudre les différends entre Etats, pour une raison encore plus convaincante: les armes nucléaires engendrent la certitude d'une catastrophe totale du genre humain, ce qui évidemment exclut toute éventualité d'« avantages » possibles, de n'importe quelle nature, pour tenter une telle entreprise.

En effet, ainsi qu'il est emphatiquement dit et répété de nos jours, la technologie moderne a donné à l'homme des capacités destructives qui vont facilement jusqu'à l'anéantissement complet du genre humain sur la terre ou même dans l'espace.

Et un tel danger est maintenant en réalité beaucoup plus grand que nous voulons le croire, tant au niveau des individus qu'à celui des peuples et surtout des dirigeants. Car le « prestige » des Etats

et des régimes — souvent sous forme vraiment enfantine — reste encore, malheureusement, parmi les premières préoccupations de leur politique, même lorsque la survivance du genre humain est en jeu.

Signalons encore que la catastrophe peut arriver même par erreur, dans le contrôle des armes nucléaires que possèdent aujourd'hui nombre d'Etats, et surtout les super-puissances, ou encore par un acte de folie des organes compétents qui manient le système de déclenchement de la guerre nucléaire.

De plus, notons encore que la déclaration d'une guerre atomique, étant basée totalement sur la surprise, ne permet aucun procédé démocratique dans la prise d'une telle décison, de sorte que celle-ci est confiée en réalité à de petits groupes bureaucratiques fermés d'hommes politiques ou de militaires, avec tous les dangers que cela comporte.

Ainsi la guerre est devenue de nos jours, en réalité, une institution surannée, qui en tout cas devra être complètement abolie, si nous tenons à survivre sur cette planète.

Ceci évidemment présuppose, tout d'abord, la réforme radicale de la structure même de la communauté internationale actuelle: l'abolition de la société internationale des Etats indépendants et souverains, qui est au fond régie par la loi barbare de la volonté du plus fort, et la création d'un pouvoir supra-étatique international, régi par le droit, et qui aura la puissance effective d'imposer aux états, autant qu'aux individus, les normes d'un droit international, et de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques.

Pour ce faire, les Etats devront aussi cesser d'établir leur identité sur un nationalisme hypertrophique et intransigeant et adopter d'autres formes d'une société humaine plus élevée, inspirée par une notion plus large et plus profonde de la dignité et de la solidarité humaines. Et encore, ils devront finalement réaliser le désarmement complet et général des armes atomiques et de toutes les autres armes de destruction totale dont ils disposent aujourd'hui.

De tels changements paraissent, il est vrai, une utopie; cependant la réalité même nous impose d'accomplir l'utopie si nous voulons survivre, et c'est justement là où se trouve le dilemme extrême et profondément tragique des générations contemporaines, qui sont tenues de lui donner en tous cas une solution, sans pourtant être équipées de la maturité éthique et sociale qui est nécessaire pour le résoudre.

Enfin, il y a lieu encore de signaler que l'instauration d'une paix planétaire et permanente n'est pas seulement une question de désarmement. Elle est encore et avant tout une question d'élimination des facteurs principaux qui produisent les conflits dans le monde et qui sont les grandes injustices aux dépens de groupes, nations ou Etats et leur inexorable exploitation par les plus puissants et les plus « développés ».

Et ceci est apparemment un problème qui concerne avant tout les super-puissances qui jouent un rôle décisif dans la destinée des autres peuples.

VIII. La sous-culture violente

Par sous-culture (sub-culture) nous entendons l'ensemble des

modes et des méthodes de comportement, conscients ou inconscients, grâce auxquels les membres d'un groupe fonctionnent et accomodent leur existence dans la vie, de même que l'échelle spéciale de valeurs qui les régit et qui est différente des règles de conduite de la société en général. Et pour autant qu'une personne participe à une telle sousculture et l'accepte, elle l'intériorise et en fait un élément de sa personnalité.

Dans la mesure où une telle structure culturelle particulière a comme élément prédominant la violence, nous parlons de « sous-culture violente », concept qui a été étudié par M. Wolfang et F. Ferracuti dans leur ouvrage devenu classique *The Sub-culture of Violence*, London 1967.

La sous-culture de la violence apparaît dans la vie sociale sous plusieures et diverses formes: c'est la *vendetta*, les bandes de jeunes dans les grandes villes, la *mafia*, les groupes de terroristes, etc.

Par ailleurs, dans ces sous-cultures, la violence ne se dirige pas seulement en dehors du groupe. Elle se manifeste, et c'est même ce qui arrive le plus souvent, de manière encore plus intense et destructive, entre les membres du même groupe, et contribue ainsi à sa grande détérioration.

Le comportement violent est, en principe, répandu parmi tous les membres du groupe, pour lesquels la violence constitue un moyen réussi et efficace de réaliser plusieurs aspirations et plans dans leur vie. Il apparaît sous sa forme la plus extrême chez les individus dont la classe d'âge va de l'adolescence avancée à l'âge moyen.

La sous-culture de la violence est un comportement qui est enseigné, par plusieurs et divers moyens, par les parents et l'entourage, dans le sein du groupe; étant encouragée socialement, elle devient une habitude qui s'intègre dans le comportement des membres du groupe pour devenir finalement une partie du « mode de vie » de ces personnes et en même temps un moyen de résoudre leurs différents problèmes.[25]

Les facteurs qui produisent les multiples formes de la sous-culture violente sont nombreux, d'ordre individuel aussi bien que social, et opèrent par des interactions très complexes.

Notons ici très brièvement quelques-uns de ces facteurs, parmi les plus caractéristiques.

Il est généralement établi que l'identification avec les parents, surtout avec le père, joue un rôle primordial dans l'acquisition des différentes formes de comportement agressif. Et il n'y a même pas besoin d'identification parentale, l'imitation suffit pour transmettre le comportement de l'adulte mûr à l'enfant.

De même, l'étude des adolescents antisociaux agressifs a abouti à la constatation que le rejet parental joue un rôle dans l'étiologie du comportement agressif. Ici aussi le rejet n'empêche nullement l'imitation.

Par ailleurs, on a remarqué que la violence en général, chez les enfants et les jeunes, varie aussi selon qu'ils ont subi ou non des punitions corporelles ou psychologiques. Les garçons ayant subi des peines corporelles expriment une agressivité plus directe, c'est-à-dire dirigée vers l'extérieur, vers les tiers, tandis que ceux

25 Cf. Pierre Papadatos, *La socialisation des jeunes et la criminalité*, (en grec) dans « Nea Theorissis » (Athènes 1981).

qui ont été réprimés psychologiquement la retournent vers le dedans, l'intériorisent.

Notons encore parmi les causes de la sous-culture violente la « virilité », attitude manifestée surtout dans les communautés des classes sociales inférieures, qui se rattache à la violence et devient un comportement non seulement toléré, mais encore admiré.

La domination du mâle, contrairement à la féminité, se trouve accentuée par l'agressivité de l'homme, à défaut d'autres expressions symboliques plus évoluées de cette domination ou suprématie. Et naturellement, avant tout, à défaut de la maturité éthique et civique qui conduirait à la reconnaissance de l'égalité des deux sexes.

La violence est certainement la pire des expressions humaines, et la plus élémentaire. Elle est utilisée, ordinairement, par les différents groupes parce qu'elle est considérée comme la seule solution possible. Ces groupes avec une sous-culture violente sont, pour la plupart, socialement inférieurs et désavantagés; ils vivent dans un stress continu et leurs membres ont des possibilités d'expression sensiblement réduites. Ceci a été constaté par des recherches effectuées surtout dans les cercles de jeunes des classes sociales sous-prolétariennes, qui présentent une capacité d'expression par des moyens symboliques — telle la langue — sensiblement amoindrie. Et pour exprimer leurs sentiments, leurs émotions et leurs opinions, ces jeunes utilisent des gestes ou des actes qui peuvent facilement aboutir à la violence.

IX. Quelques conclusions finales

Formulons, tout d'abord, une première conclusion, d'une importance capitale. Comme nous l'avons montré plus haut, la violence et la tendance destructive ne sont pas des qualités innées et inévitables de l'être humain, mais des traits de son caractère. Donc, elles sont une possibilité de sa personnalité, une façon de réagir qui se forme dans la vie, par différents facteurs, mécanismes et interactions agissant dans son for intérieur aussi bien que dans son milieu social.

Par conséquent, l'existence de ces qualités n'est pas un problème biologique, mais plutôt d'éducation et plus généralement un problème politique et social.

Donc, l'énorme expansion de la violence destructive dans notre vie peut être considérée comme un égarement grave, une déviation de l'homme, qui l'a éloigné ainsi d'une direction plus adéquate et digne de lui, vers laquelle il aurait pu orienter le cours de son devenir historique.

D'autre part, cependant, nous avons constaté que l'agressivité et la violence accomplissent, dans certaines situations et sous certaines conditions, une fonction positive dans la vie et que dans ces cas, elles sont encore nécessaires, du moins dans nos sociétés actuelles; donc, leur disparition totale de notre vie sociale n'est ni possible, ni même désirable.

Tel sont avant tout les cas de la légitime défense, de la lutte pour l'indépendance et du droit de révolte.

Evidemment, l'étendue de cette violence « justifiée », ou plutôt « tolérée », dépend de l'étendue et de la gravité de la violence cri-

minelle contre laquelle elle doit réagir, ou de la criminalité politique, qui existent effectivement dans la société; par conséquent sa limitation dépend de la diminution de cette criminalité dans ses dimensions pour ainsi dire « normales » — puisque le phénomène criminel paraît être inévitable dans toute société humaine.

A part ces cas de violence justifiée, la violence destructive se déploie sur une échelle immense, terrible dans sa cruauté et son caractère profondément inhumain et odieux.

L'affrontement de ce fléau constitue une tâche gigantesque et des plus difficiles, car la violence destructive se trouve depuis bien longtemps déjà profondément enracinée dans le comportement de l'homme et intimement liée à son histoire; donc toute tentative pour se libérer d'elle exige de la part de l'homme une transformation radicale des structures fondamentales de son existence, tant sur le plan individuel que collectif.

Cependant, cette transformation se trouve, nous semble-t-il, dans les possibilités de la libre action créatrice de l'homme: de même que celui-ci est capable de revenir à des situations révolues de barbarisme violent, de même il peut se tourner vers la direction opposée et se vouer à l'amour, à la compréhension et à la solidarité de ses prochains.

D'ailleurs, son histoire montre que, malgré ses retours en arrière répétés vers les formes surannées de barbarisme, il avance quand même finalement, et malgré tout, vers cette direction positive.

Mentionnons ici très brièvement les changements les plus importants qui doivent être réalisés, à notre avis, afin de limiter essentiellement la violence et la destructivité dans nos sociétés modernes.

Comme nous l'avons déjà souligné, la plus grande part, et la plus terrible, de la violence provient de l'Etat autoritaire et de l'exercice arbitraire du pouvoir, surtout aujourd'hui, avec les moyens scientifiques, technologiques, psychologiques et autres dont il dispose pour opprimer et asservir l'individu par l'anéantissement de sa volonté et de sa personnalité tout entière.

Aux antipodes de cette violence, se dresse une autre, aussi terrible que la première, dans son extrémisme et son ignominie: celle du terrorisme qui est, au fond, une réaction irrationnelle et désespérée de l'homme opprimé et aliéné, dans son effort aberrant pour retrouver sa liberté et sa dignité perdues.

La délivrance de ce cercle vicieux et tragique de la violence politique dans lequel nous sommes pris: tyrannie de l'Etat — terrorisme, se trouve, comme nous l'avons dit, dans la démocratie libérale qui, seule jusqu'à ce jour, prévoit et garantit un mécanisme de limitation et de contrôle réciproque du pouvoir et de sa violence « légalisée », par d'autres groupes de pouvoir et surtout empêche l'imposition totalitaire d'un groupe et sa domination incontrôlée sur les autres. Les solutions violentes des problèmes politiques et sociaux sont les plus mauvaises par la simplification brutale qu'elles comportent et les nouveaux problèmes qu'elles créent elles-mêmes.

Comme il a été dit,[26] la violence proclame être la solution à un problème, mais c'est elle-même qui est en réalité le problème. Et

26 Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire: *Approche culturelle et d'éducation au problème de la violence*, Rapport de la Commission de la culture et de l'éducation, Doc., 5013-F (1983).

encore, les problèmes sociaux qui ne peuvent être résolus autrement que par la violence, doivent être repensés posés sous un autre angle.

Le moment est venu d'apprendre à tolérer psychologiquement et rationnellement la complexité de ces problèmes, ainsi que les antithèses et les paradoxes de la pensée et de la vie, jusqu'aux antinomies de la morale.

La simplification excessive de la réalité, les solutions-panacées et les recettes préfabriquées ne donnent, en définitive, aucune solution et conduisent finalement à l'absolutisme et à la violence.

Si nous arrivons à pouvoir subir et tolérer la tension psychique et nerveuse des problèmes insolubles, et si nous avons la sincérité de reconnaître leur complexité sans céder à la tentation des solutions faciles et simplifiées, des exigences paranoïaques, des généralisations stupides, nous aurons certainement acquis, comme individus et comme collectivités, la maturité nécessaire qui nous épargnera plusieurs recours à la violence.

Cette attitude rendra également possible un vrai dialogue, qui exclura la polarisation et rendra au contraire possible une collaboration beaucoup plus fructueuse entre individus et groupes.

Par ailleurs, il ne faut jamais perdre de vue que la prévention de l'agressivité et de la violence doit s'effectuer, en principe et autant que possible, par des moyens non violents, car autrement il se crée un cercle vicieux qui finit par les augmenter et les perpétuer.

La violence et l'agressivité doivent progressivement cesser d'être un mode de comportement habituel, comme c'est le cas malheureusement aujourd'hui, et se limiter dans les rapports humains en tant que mesure extraordinaire d'état de nécessité, contrôlée et limitée par le droit, dans certaines situations extrêmes prévues par celui-ci.

Une autre source primordiale de violence est, comme nous l'avons dit, l'injustice qui domine nos sociétés, sur le plan interne aussi bien qu'international, et qui s'étend dans tous les domaines de la vie: spirituel, politique, économique, social, racial et tant d'autres.

Cette injustice provient — du moins pour ce qui dépend de l'homme — de l'exploitation que celui-ci exerce sur son semblable, et de la domination de certains individus, groupes sociaux ou Etats sur le reste de la communauté, en vue de cette exploitation.

Il faudrait donc, pour éliminer cette injustice, abolir progressivement les différentes formes de cette domination afin d'assurer ainsi à tous les hommes la satisfaction de leurs besoins vitaux essentiels, matériels et spirituels, pour que chacun puisse réaliser sa vie librement et en pleine autonomie.

D'ailleurs, même les privilégiés et puissants dans le monde d'aujourd'hui, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou bien d'Etats, sont en réalité aussi peu assurés que les autres, et, en plus, profondément insatisfaits, angoissés, et pas vraiment heureux.

Certaines réalisations importantes dans ce sens ont déjà été effectuées dans le cadre de l'« état social » libéral et quelques-unes encore, dans d'autres pays, par les régimes « socialistes » de l'Est.

Il reste encore énormément à faire, mais nous croyons que l'homme est à la hauteur d'une telle tâche, surtout à notre époque

où il a à sa disposition les conquêtes fantastiques de la science et de la technologie moderne, ainsi que celles qui seront sûrement réalisées très prochainement, à un rythme de plus en plus accéléré, et qui lui permettent de profiter de ses étonnantes possibilités jusqu'ici inconnues et de changer foncièrement cette « réalité », matérielle aussi bien que psychologique, qui paraissait conditionner jusqu'ici fatalement sa vie.

SYNOPSIS

For a long time man has contemplated the problem of violence, but it is only in our times that he has been able to perceive it as a scientific problem, on a global scale, which requires a multidisciplinary approach appropriate to its multi-dimensional character.

— Biological research in recent decades into the subject of violence has given rise to the theory that aggression and destructiveness are not innate in man as a fatal instinct dominating his existence. As he is the only living being endowed with reason, external signal-stimuli operate upon his personality in a special and complex manner, giving him the ability to restrain or redirect them.

— Modern anthropology, for its part, now rejects the theory that aggressiveness in man corresponds directly to the primitiveness of his state of development. Similarly, the view that man's aggressiveness derived from his role as hunter is no longer accepted.

On the contrary, aggressive and destructive violence seem to derive from man's reaction to a certain social environment, dominated by the development of towns, the concentration of great excesses of wealth, the specialization of work, the creation of a tightly drawn hierarchy of social class and the formation of a patriarchal society essentially organized according to power relationships.

Unlike the primitive society of nomads, who were hunters and collectors of food, leading a peaceful and equitable life, without ties of domination between them or a hierarchy based on physical domination or other sources of power, patriarchal society establishes an absolute domination, brought about by the psychological mechanism of fear and submission, and contemplates the exploitation by man of his fellows.

It is still during this period that war develops as an institution — the source and development ground for the most dreadful manifestations of destructive human violence.

— In the field of psychology, the Freudian theory of instinct for life and instinct for death is no longer accepted. Rather is aggressiveness seen as an impulse which, unlike instinct, is the response to a stimulus, without however involving a predetermined mode of reaction. Moreover, it is directly linked to the child's state of weakness and to the will for power emanating from the feeling of inferiority and weakness that he experiences.

Nor does aggressive violence appear to be a mode of behaviour transmitted and totally conditioned by the environment — due to frustration — as behaviour theory would have us believe.

Rather does it seem to be a characteristic of human personality, which has the power of choice between a positive and a negative orientation in life, the latter represented by destructiveness. Thus violent destructiveness is a psychological trait of human idiosyncrasy, or in other words one potential form of expression of a human being.

— Seen from the sociological standpoint, destructive violence is recognised, in certain conditions, as necessary in the framework of institutionalization in the life of society, transforming the free aggression of man into controlled aggression and individual aggressive violence into collective aggression. In this context we find the right to revolt, lawful defence, the condition of necessity and the struggle for independence and national integrity.

On the other hand, when the State makes an abusive, and even destructive, use of legal violence, it becomes a tyranny, of whatever « ideology », which leads ultimately to a great explosion of collective violence.

Revolutionary violence, in effect, is a defensive reaction, which is to be perceived as the strategy of the oppressed to dismantle the structures of oppression. This occurs when social life has become intolerable for freedom and dignity and it is manifest that the established authorities cannot unaided guarantee the normal evolutive changes that are required for modernization and social progress.

Moreover, the deep-rooted cause of revolutionary violence is to be found in the undeniable fact that society, throughout the world, locally as much as globally, is dominated by a great and profound inequality and injustice.

And also it is due to the effective absence of freedom and respect for fundamental human rights.

By contrast, revolutionary violence is typified in history by its extreme rigour, which goes well beyond the real needs of the struggle and nearly always provokes violent reactionary counter-movements.

« Liberating » social violence is not at all fatal. Pluralist democracy, which is an integrating factor in our humanist culture and our ideas of human dignity and justice, offers the chance — albeit imperfectly — of an evolutive development of social life, without conflicts or carnage.

— War, the extreme form of violence, has become today, because of its potential for the total destruction of humanity, an out-dated institution. In any case, it was always the worst of all means for settling differences, creating more problems than ever it solved.

Finally, the violent sub-cultures in our society also reveal to us the political-economic and social situations of which they are the product, such as the behaviour of parents, corporal punishment of the young, domination by the male sex, and many others.

Congrès international de Milan: Processus et perspectives de la Justice pénale dans un monde en évolution

Le Congrès s'est déroulé comme prévu à Milan du 14 au 17 juin 1983 organisé par le Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, en collaboration avec le ministère de la Justice d'Italie.

Les Rapports généraux des quatre Associations ont été présentés respectivement par: M. Chérif Bassiouni, pour l'Association internationale de droit pénal; M. Albert Reiss, pour la Société internationale de criminologie; M. François Clerc, pour la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Le Rapport général de la Société internationale de défense sociale, présenté par Mme Mireille Delmas-Marty, ainsi que le Rapport de synthèse rédigé par le professeur Gian Domenico Pisapia sont reproduits ci-de-suite.

1. Rapport général de la SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE

par Mireille Delmas-Marty
professeur à l'Université de Paris-Sud

La « justice pénale dans un monde en évolution ». Toute la difficulté du thème choisi est précisément là. Dans cette rencontre entre une justice pénale traditionnellement conservatrice de valeurs qu'elle fixe et du même coup tend à figer et un monde où l'on s'accorde à déceler à travers le phénomène dit d'accélération de l'histoire une évolution galopante (sur les aspects démographiques, voir notamment McClintock, 1982); une rencontre qui deviendrait aisément collision si l'effort d'invention — de réinvention — de la justice pénale n'était pas mené assez vite et assez loin. Un effort de dépassement aussi, s'il est vrai que l'Etat démocratique au 20ème siècle, par rapport à l'Etat de droit du 19ème siècle, a ceci de paradoxal qu'il excède les limites traditionnellement assignées à l'Etat de droit. Il fait « l'épreuve des droits qui ne lui sont pas déjà incorporés, il est le théâtre d'une construction, dont l'objet ne se réduit pas à la conservation d'un pacte tacitement établi, mais qui se forme depuis des foyers que le pouvoir ne peut entièrement maîtriser » (Lefort, 1981; p. 67). En effet, toute l'histoire des droits de l'homme s'est bâtie de transgressions progressivement incorporées, de foyers échappant à la maîtrise du pouvoir en place; qu'il s'agisse de droits collectifs, comme la légitimation de la grève ou des syndicats, le droit du travail ou de la sécurité sociale; ou individuels, comme le droit à l'intégrité physique et morale, à l'intimité de la vie privée, ou encore le droit à la différence et à l'égalité dans la différence.

Oui, il faudrait réinventer la justice pénale de telle façon qu'elle n'exclue pas un tel dépassement, qui est à la fois le plus grand défi et la plus haute dignité des Etats soucieux de liberté (cf. M. Ancel, 1981, pp. 342, 343).

Reconnaissons pourtant que le défi est particulièrement difficile à relever, car la liberté, en éternel conflit avec elle-même, contient ses propres germes de destruction. Et précisément l'évolution du monde en fournit de multiples exemples, et dans tous les domaines. (cf. Delmas-Marty, 1983, à paraître). Ainsi le pluralisme culturel qui, parce qu'il implique la coexistence pacifique de systèmes de valeurs différents, est sans doute le privilège paradoxal des sociétés à forte identité, contient pourtant de redoutables risques de déstabilisation de ces mêmes sociétés. Jusqu'où peut-on admettre le droit à la différence (sur le problèmes liés à l'immigration en France, voir notamment Le Monde 29 et 30 mars 1983)? et jusqu'où admettre le droit à l'information? Car il s'agit, certes, du droit pour l'homme de communiquer, de sortir de lui-même et de se lier aux autres par la parole, l'écriture, l'image; également du droit à l'indépendance de la pensée, de l'opinion, en regard du pouvoir donc d'une liberté essentielle. Mais aussi d'une menace redoutable car le droit à l'information tend du même coup à agir sur l'intimité des âmes, véritable intrusion, des mass-media notamment, dans la vie privée des personnes?

Menace encore en matière économique, où la liberté s'est à ce point combattue elle-même qu'elle aboutit aujourd'hui, progrès techniques à l'appui, à une concentration, tendant à réduire tout pluralisme, y compris celui tendant à la diversité des nations, et rendant difficile, sinon illusoire, la préservation d'une véritable liberté du marché national (dans les pays dont l'économie se réclame d'une telle liberté) ou international, ainsi que la préservation de la qualité de l'environnement (voir Congrès de l'AIDP, 1980). En effet, la croissance « dimensionnelle » des entreprises, les contrôles financiers et patrimoniaux qui s'exercent de société à société avec l'apparition des groupes de sociétés, les contrôles par intégration économique et financière, notamment entre les grandes sociétés établies dans les centres industriels des pays capitalistes développés et les firmes de la périphérie (Tiers Monde), enfin les diverses formes d'union et de coopération interentreprises sont autant de « mutations fondamentales » qui constituent un nouveau défi à la politique criminelle, même s'il est encore difficile d'apprécier les conséquences possibles de la prochaine mutation, celle qui, dans les années à venir, devrait résulter de la concentration du savoir technologique. En tout cas, dès à présent, cet extraordinaire processus de concentration économique favorise l'apparition de pouvoirs nationaux et internationaux concurrents des Etats: « sur les cent plus importantes unités économiques mondiales, nations et entreprises (la puissance des nations étant appréciée d'après leur produit national brut, les entreprises d'après leur chiffre de vente), cinquante et une sont des entreprises privées » (C. Farjat, 1981, p. 141 et s.). Enfin le développement politique des droits de l'homme se trouve confronté à de nouveaux modes d'atteinte à la sûreté des Etats. Et c'est ici sans doute le plus grand paradoxe d'une politique criminelle de libertés que de permettre, au delà de l'acquis à conserver, la formation de droits nouveaux, sans pour autant y perdre sa cohérence et sa fonction d'apaisement. Paradoxe

difficile à soutenir, notamment face au développement du terrorisme. Qu'il se réfère à l'idéologie fasciste et cherche à instaurer un régime réactionnaire, non nécessairement conservateur (terrorisme « noir ») ou se définisse comme l'avant-garde armée du mouvement prolétaire et de la lutte anti-impérialiste (terrorisme « rouge »), l'enjeu qu'il porte en lui est essentiel, car ce phénomène participe puissamment à la dynamique des mouvements de politique criminelle. L'exemple italien de la « contre-réforme du système pénal progressant de manière furtive et légitimée sur la base du caractère exceptionnel de la situation à cause de la persistance de la violence terroriste » (A. Baratta et M. Sibernagl, 1982), est particulièrement significatif et invite à une réflextion approfondie.

Bref, qu'il s'agisse du domaine culturel, économique ou politique, la justice pénale est soumise à rude épreuve et l'effort de renouvellement doit être à la mesure de l'épreuve ... à peine de dépôt de bilan des institutions pénales.

On tentera seulement d'esquisser ici les grandes lignes d'une réflexion qu'il conviendra d'approfondir au cours des débats.

Deux lignes principales se dessinent, semble-t-il, à travers le projet préliminaire des Nations Unies. Car la rencontre entre justice pénale et monde en évolution ne peut éviter de devenir collision qu'à la condition d'être un échange, donc bilatérale. Ce qui implique d'abord que les changements du monde peuvent et doivent provoquer une *évolution de la justice pénale.*

Mais ce qui impose également l'objectif plus ambitieux, et plus difficile à maîtriser, d'une évolution de ce monde par la *justice pénale.*

L'evolution de la justice pénale

Il est certain que les dernières années ont vu remettre en cause bien des certitudes solidement consacrées par un frileux conservatisme juridique. Ainsi voit-on de plus en plus de juristes s'interroger, au delà de savantes controverses doctrinales sur la qualification juridique de tels ou tels faits, sur le fonctionnement même de la justice pénale, notamment à l'entrée — l'approvisionnement du système pénal — et à la sortie — les produits du système pénal. Car, s'il est vrai que l'échange juridique, comme l'échange de dons analysé par les anthropoloques, « est un des jeux sociaux qui ne peut se jouer que si les joueurs se refusent à connaître et surtout à reconnaître la vérité objective du jeu » (Bourdieu, 1980, p. 180), le jeu du droit pénal est devenu bien difficile à jouer dès lors que l'instrument de mise en cohérence apparente et de refoulement de la vérité objective qu'offraient les codes est aujourd'hui largement inutilisable. Dépassé. Les juristes n'ont pas su maîtriser la production des règles pénales. Ils ne peuvent donc plus assurer, garantir, ou simplement dire la cohérence du droit pénal. Le bel édifice du 19e siècle se lézarde.

Des fissures apparaissent, que l'on répare tant bien que mal. Plutôt mal que bien. Le plus souvent par des adjonctions, simples placages dont le nombre est tel qu'ils finissent par faire perdre de vue les lignes de construction de l'ensemble, sans pour autant réussir à arrêter ou seulement ralentir le processus. Et voici que les craquements laissent apparaître, sinon la vérité objective elle-même, du moins le décalage entre la vérité juridique et une vérité

autre qu'il devient impossible de refouler. Ainsi s'effondrent un certain nombre de fictions juridiques qui enracinaient l'ensemble du système, comme la fiction de connaissance de la loi pénale, que nul n'est censé ignorer et que personne, même pénaliste, n'est en état de connaître —, ou celle d'égalité des citoyens devant la loi pénale — les statistiques sont à cet égard accablantes, révélant la composition à forte dominante d'immigration, de chômage et de sous-prolétariat des prisons (avec cependant de sérieuses différences d'un pays à l'autre, cf. D.W. Steenhuis, L.C.M. Tigges et J.J.A. Essers, 1983).

Ainsi, qu'ils le veuillent ou non, les juristes entrevoient autre chose que les affirmations contenues dans les règles de droit. Qu'ils le veuillent ou non, ils se voient pressés de s'interroger sur le fonctionnement même du système pénal, qu'il s'agisse de la dynamique apparente, interne au système, consistant à *appliquer* (ou à ne pas appliquer) les lois pénales ou de la dynamique plus cachée, externe au système qui tend essentiellement à *informer* (de façon plus ou moins exacte et complète) les principaux intervenants et le corps social tout entier sur le fonctionnement du système.

a) **L'application des lois pénales**

Il s'agit là, notamment à la lumière des données statistiques les plus récentes, d'un problème particulièrement préoccupant. A titre d'exemple, l'étude menée en France par la Commission de révision du Code pénal fait clairement apparaître à quel point progresse l'ineffectivité des lois pénales. La dépénalisation n'est plus un choix de philosophie pénale sur lequel la Commission de révision du Code aurait lieu de s'interroger. C'est un fait quotidien. L'alternative n'est pas dépénaliser ou non, mais contrôler ou non une dépénalisation qui existe et se développe.

En effet:

— le pourcentage d'affaires non élucidées par la police est passé de 48 à 61% entre 1972 et 1980;
— les classements sans suite du parquet, en augmentation constante, se sont multipliés par trois depuis 1970 (1.783.362 en 1968 et 5.303.325 en 1981);
— le nombre d'affaires non traitées par le parquet dans l'année (beaucoup seront ensuite prescrites ou abandonnées) a été multiplié par près de cinq de 1968 à 1981 (301.000 en 1968 et 1.415.501 en 1981);
— le nombre d'affaires traitées par les voies procédurales les plus sommaires (amendes pénales fixes, 1.1972) et les plus simples (citation police ou citation directe) a dans l'ensemble augmenté (pour l'amende pénale fixe de 3.528.750 en 1973 à 4.328.785 en 1981, pour la citation directe de 310.000 en 1968 à 502.045 en 1981), tandis que le nombre d'affaires portées à l'instruction préparatoire diminuait (71.000 en 1968 et 58.846 en 1981).

Il est vrai qu'appliquer les lois pénales supposerait une étroite coordination et une parfaite harmonie entre les organes chargés de produire les lois pénales et les différents agents chargés de leur application. Or dans la réalité apparaissent les nombreuses défectuosités du système: mauvaise formulation des lois, mauvaise adaptation ou capacité insuffisante des instances pénales, mauvaise coordination entre ces instances. Ainsi se creuse l'écart entre droit

pénal officiel et droit pénal appliqué, cet écart qui permet de mesurer l'effectivité d'une loi pénale et participe sans doute à la naissance d'un sentiment de crise de la justice pénale lorsqu'il prend des proportions excessives.

Sans doute faut-il considérer qu'un tel écart dépend d'abord de données objectives telles que notamment les difficultés de la détection et de l'élucidation de l'affaire (délinquance astucieuse, délinquance de masse). Mais à partir, et au delà de ces données, l'écart peut se trouver considérablement modifié en raison de l'autonomie que tend à prendre chaque instance qui développe sa propre stratégie, et formule ses propres choix de politique criminelle, tantôt renforçant les choix officiels, donc l'application des lois pénales, dans le cadre d'une véritable alliance, tantôt s'opposant à eux, aux termes d'une stratégie de résistance.

De la première stratégie, celle de l'alliance, il y a évidemment peu à dire, sinon qu'elle peut être le fait de toute instance associée au système pénal. Il s'agit donc avant tout d'instances étatiques, naturellement incitées à appliquer les lois pénales (instances judiciaires, police, administrations spécialisées, notamment en matière économique et financière, administration pénitentiaire, instances médico-sociales). Mais l'alliance peut aussi venir des instances sociétales lorsqu'elles se trouvent intégrées au système pénal. La victime ou le groupe social peuvent ainsi participer activement à la détection d'une infraction, au déclenchement d'une poursuite ou à l'exécution d'une sanction. En revanche, l'intéressé direct, le délinquant, sera le plus souvent naturellement porté à une stratégie de résistance, à laquelle les autres instances participent à l'occasion.

Essentielle au regard de l'effectivité des lois pénales, la stratégie de résistance correspond à des facteurs mal connus. Tenter d'analyser ces facteurs est le préalable indispensable à toute évolution de la justice pénale, étant cependant observé que l'effort d'amélioration sera plus facile à mener s'agissant *d'instances étatiques* que *d'instances sociétales* sur lesquelles d'éventuelles réformes auraient sans doute moins de prise.

1. Les *instances étatiques* ont, en effet, plusieurs façons de manifester une résistance à l'application des lois pénales.

D'abord simple résistance diffuse, en marge des textes, qui développe, parfois sous couvert du principe d'individualisation de la peine ainsi détourné de ses fonctions, une *application différenciée* de la loi pénale: différence d'une juridiction à l'autre (les cas d'autodéfense, par exemple, sont généralement appréciés avec plus d'indulgence par les Cours d'assises que par les tribunaux correctionnels) d'un délinquant à l'autre (les étrangers sont souvent traités autrement que les nationaux), d'un type d'infraction à l'autre (malgré des peines légales voisines, les infractions traditionnelles contre les biens sont souvent frappées de peines plus rigoureuses que les infractions « d'affaires »).

Différence aussi en amont de la décision judiciaire, dans la décision de poursuites ou de classement du parquet, dans le choix par la police des suites à donner à une affaire (J. Bernat de Celis, 1983); et en aval de la décision judiciaire, lors de l'exécution des peines. Il est vrai que ces dernières formes d'application différenciée (en amont et en aval de la décision judiciaire) sont en général moins apparentes que les premières car les décisions en cause ne

sont ni motivées, ni publiques. Les premières n'en constituent pas moins le moment essentiel qui, davantage que la décision judiciaire proprement dite, détermine la suite donnée à l'affaire. L'évolution des statistiques en la matière (voir ci-dessus) n'en est que plus inquiétante. Développement d'une politique criminelle largement en marge des lois et d'une redoutable efficacité, précisément en raison de son caractère occulte.

La résistance à la loi devient plus apparente déjà avec *l'application cumulative* selon laquelle les instances pénales vont ajouter une nouvelle institution à une ancienne, alors que le but du législateur était d'opérer par substitution. Ainsi, en France, le contrôle judiciaire, destiné à remplacer le plus souvent possible la détention provisoire, s'est ajouté à celle-ci, devient davantage substitut à la liberté que substitut à la détention (Vourc'h, 1975, p. 107 et 1977, p. 107, Souleau, 1980, p. 41). De la même façon, le sursis partiel aurait, dit-on, davantage empiété sur le sursis simple que sur l'emprisonnement; de même encore avec le travail au profit de la communauté *(community service order)*, pourtant prévu comme alternative à l'emprisonnement.

Mais la résistance est plus apparente encore, et plus sensible, chaque fois qu'elle marque un véritable refus de la loi. D'abord la *non-application* de la loi pénale, qui peut se présenter sous diverses formes. Tantôt elle prépare, dans un esprit de tolérance, l'abrogation d'une loi progressivement tombée en désuétude: en France, les textes sur l'adultère ou sur l'avortement étaient ainsi devenus lettre morte, avant d'être abrogé pour l'un, considérablement remanié pour l'autre. Tantôt la non-application répond à une certaine méfiance d'une instance à l'égard d'une autre, méfiance par exemple de la police craignant le « laxisme » des tribunaux ou la lenteur des procédures et décidant, par une sorte d'effet pervers bien connu en économie et en science humaine (Boudon, 1980, p. 5), de ne pas saisir l'autorité judiciaire ou conseillant à la victime de s'abstenir pour les mêmes raisons. Tantôt la non-application, à l'inverse de celle qui prépare une abrogation, peut aussi manifester une certaine inertie des instances étatiques, notamment des tribunaux, en présence d'une loi nouvelle qu'elles n'ont pas encore pris l'habitude d'appliquer et dont elles se méfient, plus ou moins consciemment: très faible application en France de la loi de 1975 sur les substituts aux peines d'emprisonnement.

Enfin l'*application créatrice,* selon laquelle l'instance se substitue au législateur pour développer en marge des lois une pratique que parfois le législateur se résoudra à légaliser, faute de pouvoir l'endiguer. Véritable source de droit lorsqu'elle est le fait des tribunaux (par exemple dans le cadre de la correctionnalisation judiciaire), une telle application créatrice peut sembler particulièrement inquiétante lorsqu'elle est le fait de la police, dans un but d'efficacité parfois sous-tendu de méfiance à l'égard des organes judiciaires (voir ci-dessous). Ainsi avec les gardes à vue pratiquées en France par la police avant leur légalisation par le Code de procédure pénale de 1958, ou les « rétentions » dans le cadre de contrôles et vérifications d'identité, pratiquées avant leur légalisation par la loi du 2 février 1981. Le mécanisme est en lui-même remarquable et constitue une véritable force créatrice de droit pénal: au bout de quelques années de développement d'une pratique en marge de la loi, le législateur, renonçant à faire respecter l'interdit, décide

de le légaliser « pour mieux le contrôler » ... et se trouve généralement à nouveau dépassé par d'autres inventions de la pratique (actuellement, par exemple, le problème se pose en France de l'utilisation des écoutes téléphoniques et des fichiers informatisés).

Si, en définitive, la stratégie de résistance des instances étatiques relève donc, selon les cas, d'une dynamique de conciliation, de tolérance, d'inertie, de réalisme ou de méfiance, celle des instances sociétales reprend la plupart de ces thèmes, auxquels s'ajoute celui de l'influence.

2. Les *instances sociétales* se trouvent, en effet, tout d'abord associées naturellement à une stratégie de conciliation — victime décidant de choisir la voie civile et non la voie pénale —, ou de tolérance — victime renonçant à déposer plainte ou accordant le « pardon » parfois prévu par la loi. Il est vrai que dans bien des cas la victime renonce à dénoncer une infraction, non par esprit de tolérance véritable, mais par méfiance, persuadée que la justice pénale sera inefficace. Le faible taux d'élucidation de certaines infractions, notamment les petits vols (et la diminution progressive de ce taux au cours des dix dernières années), est évidemment un encouragement à une telle attitude qui peut d'ailleurs conduire à l'inaction pure et simple ou au développement de formes substitutives au système pénal — réactions d'auto-défense. On signalera, à titre d'exemple, une recherche en cours en France sur « Accidents du travail et criminalité », révélant que, parmi les dossiers dépouillés d'accidents du travail traités par les juridictions pénales, moins de 7% sont connus de l'autorité judiciaire par l'intervention de la victime ou de ses ayants droit et que, dans une seule affaire, il est fait état de l'intervention d'un syndicat (Autesserre et Turries, 1980); la principale explication donnée à ce silence étant « l'inadéquation et l'ineffectivité de la procédure correctionnelle en cette matière ». Et la même remarque se retrouve en écho des recherches portant sur la fraude fiscale ou sur les atteintes à l'environnement. Il est vrai que, dans ces divers domaines, la dynamique de méfiance est parfois renforcée par le jeu de quelque influence.

L'influence se manifeste, en effet, lorsque le délinquant se trouve dans une situation de domination à l'egard des instances étatiques et peut ainsi réussir à imposer soit l'absence de toute réponse à l'infraction, soit la réponse substitutive — parfois simple alibi — qui constitue une sanction disciplinaire (mécanisme d'autorégulation par le milieu criminogène lui-même, voir ci-dessous, 2, b). Cette situation fut longtemps — aujourd'hui encore? — celle du monde des affaires et demeure souvent celle des entreprises multinationales et, plus généralement, des « délits et délinquants hors de portée de la loi » (cf. VIe Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 1980). Situation de fait et non de droit, l'influence repose sur l'existence d'un pouvoir, généralement économique ou politique. Le pouvoir étant d'abord porteur d'inégalité, il est clair que le délinquant qui détient un tel pouvoir pourra empêcher l'application à son encontre des lois pénales. Et cette dynamique de l'influence peut même produire des effets plus complets encore, allant jusqu'à agir sur la production des lois pénales. Ainsi, en Allemagne fédérale, « l'influence de l'industrie allemande du bâtiment sur le Ministère fédéral de l'Economie et, par celui-ci, sur le Ministère de la Justice pour

empêcher l'introduction de la pénalisation des ententes d'adjudication constitue un exemple actuel et remarquable de ce phénomène » (Tiedemann, 1980).

En définitive, au-delà de la distinction entre instances étatiques et sociétales, appliquer les lois pénales implique toujours une lutte entre les rationalités propres aux différents acteurs: ceux qui déclenchent la mise en oeuvre du système — victime, groupe social, police, parquet, administrations spécialisées dans les poursuites —, ceux qui sont chargés de l'appliquer — juges, administration pénitentiaire, instances médico-sociales —, ceux enfin qui sont la cible — les délinquants. Améliorer le fonctionnement de la justice pénale pour mieux répondre à une demande sociale qui évolue, c'est d'abord prendre conscience de ces rationalités propres et des stratégies multiples qu'elles développent. S'agissant d'instances étatiques, le recours à des méthodes modernes, déjà éprouvées dans d'autres secteurs des sciences sociales, comme les analyses systémiques ou cybernétiques, pourrait fournir un instrument utile. A titre d'exemple, on citera les nombreux travaux de A. Blumsteen tendant à introduire l'informatique dans l'analyse du système pénal. Ainsi ses deux modèles JUSSIM permettent-ils un contrôle et une rationalisation des affaires traitées par la machine pénale (Blumsteen, 1980, p. 237). Encore faut-il que les données nécessaires au fonctionnement de l'ordinateur soient déjà collectées; encore faut-il qu'une information convenable soit fournie ensuite au public sur le fonctionnement de la justice pénale, seul moyen d'éviter l'intervention anarchique et largement passionnelle du groupe social et de la victime dans le processus pénal.

b) L'information sur le fonctionnement du système pénal

Informer le public du fonctionnement du système pénal est donc une phase essentielle, commandant toute évolution de la justice pénale, car l'information détermine assez largement le jeu des stratégies de résistance à l'application des lois pénales analysé ci-dessus. Or tout le monde s'accorde pour déplorer l'extrême défectuosité de l'information en matière pénale, qu'il s'agisse de la *collecte* des données ou de leur transmission au public.

1. *La collecte des données* est le préalable de toute information sur le système pénal. Pourtant il faut reconnaître que les quelques données disponibles sur le fonctionnement du système pénal sont généralement tardives et extrêmement limitées. Par exemple, il n'existe pas en France de statistiques précises portant sur les condamnations prononcées en matière de délinquance économique et financière ou de criminalité organisée. De manière générale, les statistiques fournissent des données quantitatives qui ne permettent pas d'apprécier le contenu réel de la matière traitée par la justice pénale.

D'autre part, la méthode même d'élaboration des statistiques fait l'objet de critiques assez vives, notamment quant à la répartition entre grande criminalité, criminalité moyenne et petite délinquance. On fait observer (Robert et Faugeron, 1981, p. 30) que les statistiques criminelles « ne peuvent constituer une mesure de la criminalité » et qu'au demeurant, elles « ne constituent pas une telle mesure » (problème du « chiffre noir » et de la délinquance cachée). Il ne s'agit évidemment pas de supprimer tout effort de connaissance statistique, mais d'inciter à une lecture prudente,

car « la conséquence fâcheuse du postulat abusif qui fait des statistiques la mesure de la criminalité ne tient pas tellement dans le fait que reste cachée une portion de la criminalité commise; elle consiste à mettre en exergue une criminalité seulement, à la faire prendre pour le tout des illégalismes commis, à occulter qu'il en existe d'autres très différents » (ibid., p. 53).

D'autant qu'apparaît en outre la quasi-absence de données sur les réponses substitutives au système pénal (réparation civile, conciliation, sanctions disciplinaires, autodéfense, etc...) et qu'il demeure pratiquement impossible de mesurer l'écart entre le droit pénal officiel et son application réelle; les seules indications, évidemment très insuffisantes, étant le taux d'élucidation des infractions par la police et le taux des classements sans suite du parquet, sans que l'on puisse véritablement distinguer, par exemple, selon que l'affaire est restée sans aucune réponse ou a fait l'objet d'une réponse autre que pénale.

Il est certain que l'amélioration du fonctionnement de la justice suppose avant tout une amélioration de la collecte des données, car connaître les produits du système pénal est nécessaire pour assurer une véritable rétroaction du système — son adaptation en fonction de ses propres produits. Une telle connaissance est nécessaire aussi à l'action pédagogique qui permettrait la transmission de ces données au public.

2. *La transmission des données au public* est liée à l'organisation même des mass-media et au droit à l'information, affirmé comme le complément nécessaire de la liberté de la presse, elle-même fondamentale en démocratie. Certes, droit à l'information et liberté de la presse ont, l'un et l'autre, leur spécificité. La liberté de la presse est le droit, pour tout citoyen, « d'imprimer librement » (art. 11, Déclaration des droits de l'homme). Droit du journaliste, donc. Tandis que le droit à l'information, si on en reconnaît le principe, est droit du lecteur, droit du public, d'être tenu au courant de l'actualité. Ainsi: « la liberté de la presse se trouve alors subordonnée à cette fin, et peut s'en trouver limitée lorsqu'on ajoute, comme on le fait généralement, que l'information doit être objective, qualité difficile à cerner » (Rivero 1980, p. 190). A vrai dire, le droit à l'information, plus souvent invoqué par le journaliste que par le public, est volontiers confondu avec la liberté de la presse. Et il faut reconnaître que l'un se conçoit difficilement sans l'autre, surtout dans la perspective d'un véritable pluralisme culturel. Or ils portent l'un et l'autre en eux le risque contradictoire d'une information à la fois excessive et insuffisante.

Information excessive, sans doute, lorsqu'à l'occasion — au prétexte — d'affaires traitées par la justice pénale, la presse procède à des révélations diverses, et si possible croustillantes, sur la vie privée non seulement de l'inculpé ou du prévenu, mais, à l'occasion, de la victime ou des principaux témoins. La situation est d'autant plus inquiétante que le développement de l'informatique facilite la recherche et la conservation des informations, alors que la protection juridique demeure imparfaite. Certes la loi française du 6 janvier 1978, « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pose en principe que l'informatique « ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques » (art. 1); mais la plupart des interdictions prévues par cette loi, notamment quant au traite-

ment de données nominatives sans l'accord de l'intéressé, ne s'appliquent pas aux « informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression » (art. 33). D'où le risque d'une intrusion des mass-media dans la vie privée des personnes, instrusion qui se trouve d'ailleurs renforcée dans les pays où la législation permet la diffusion des grands procès par les moyens audiovisuels de la radio et de la télévision.

Information excessive, donc, mais aussi — paradoxalement — information insuffisante ou déformée, tenant sans doute à l'organisation même des mass-media et à leur caractère commercial et non scientifique. Le grand public attend plus de la presse un divertissement qu'une information véritable (Conseil de l'Europe, 1978) ou, tout au moins, distingue mal l'un de l'autre. Peu lui importent les déformations nombreuses et diverses: tantôt sur-information — avalanche de nouvelles relatives à un sujet donné et rendant le phénomène plus difficile à comprendre et la réponse adéquate plus difficile à trouver; tantôt sous-information voulue et imposée par les pouvoirs publics (politique permanente de certains régimes autoritaires ou totalitaires, nécessité ponctuelle de certaines enquêtes délicates) ou spontanée parce que due aux carences de la routine journalistique ou à une certaine indifférence du public à l'égard de questions trop techniques et complexes (délinquance économique et financière, par exemple). A ces déformations quantitatives, première source d'inexactitude, s'ajoute encore le problème de l'information qualitativement inexacte.

Le correctif n'est pas aisé à trouver, car le principe essentiel de la liberté de la presse interdit toute intervention gouvernementale autoritaire. Du moins peut-on songer à faciliter une prise de conscience par les journalistes eux-mêmes du rôle qu'il jouent en sélectionnant les affaires dont il est fait écho, par rapport aux autres; à leur faire découvrir qu'ils déterminent ansi bien souvent, par l'éclairage qu'ils projettent, les secteurs qui seront considérés comme sensibles par l'opinion et deviendront par là même prioritaires pour les gouvernants. Sans qu'il soit concevable, on l'a dit, d'imposer — et en fonction de quels critères le ferait-on? — une présélection officielle; il n'est peut-être pas inutile de rendre le phénomène plus visible pour les journalistes eux-mêmes qui croient, ou disent, le plus souvent refléter la réalité observée, alors qu'il s'agit seulement de la part de cette réalité qu'ils ont eux-mêmes perçue et sélectionnée.

En outre, le correctif peut aussi venir du dehors. Ainsi peut-on voir l'amorce d'une contre-information dans les campagnes menées par certains groupes de pression (associations de victimes ou de délinquants, groupements professionnels, tribunaux d'opinion, Amnesty international). Il est vrai qu'ils utilisent eux-mêmes, le plus souvent, le véhicule des mass-media ...

La véritable contre-information se tient donc sans doute ailleurs: dans l'information directe sur le fonctionnement du système pénal. Celle-ci apparaît lorsque la justice pénale intègre les citoyens à son fonctionnement: associations participant à la mise en oeuvre de mesures de vérification ou de contrôles ordonnées avant le procès ou au début de celui-ci (expérience américaine de l'Institut Vera de New York, expérience française des associations pratiquant

le contrôle judiciaire ou l'aide aux victimes); citoyens associés au jugement des affaires pénales (juges populaires, tribunaux de camarades); ou encore citoyens intervenant dans l'exécution des peines (agents de probation assistant en France le juge de l'application des peines dans le cadre du sursis probatoire, associations accueillant pour des emplois bénévoles les condamnés au « community service order » du droit anglo-américain ou au « travail d'intérêt général du futur droit français); enfin citoyens proposant aux condamnés une aide « post-pénale », à la sortie de prison.

En effet, ce mouvement qui tend à intégrer le groupe social à la justice pénale est certainement l'un des thèmes modernes importants de politique criminelle. Chaque fois qu'une personne non spécialiste pénètre ainsi à l'intérieur même du système pénal — pas tant comme juge, car elle reste alors le plus souvent en dehors du système — mais en ayant un contact réel et direct avec le délinquant ou la victime, il lui est donné de découvrir la justice pénale par son propre regard et d'en mesurer par elle-même les effets, bienfaits et méfaits. Participation active, prise en charge directe du phénomène criminel par le groupe social, donc une attitude plus dynamique que le traditionnel renvoi aux spécialistes de la justice; une attitude qui pourrait rendre le groupe social conscient et responsable (ce qui ne signifie évidemment pas l'irresponsabilité des délinquants) des infractions qui s'y commettent. Certes, la contre-information ainsi mise en place reste évidemment limitée, car tout le monde ne saurait participer au fonctionnement de la justice pénale ... à moins que ne se développe cette forme de système pénal à intégration sociale, car le domaine est vaste et chacun pourrait y trouver place (en ce sens, Conseil de l'Europe, 1982).

En définitive, qu'il s'agisse de l'application des lois pénales par la justice pénale ou de l'information sur le fonctionnement de cette justice, une analyse attentive montre les nombreuses défectuosités du système et laisse entrevoir quelques pistes à suivre pour améliorer son fonctionnement et son rendement. Mais ce n'est pas suffisant. Précisément parce que le monde évolue, on ne peut se contenter d'une telle approche, purement fonctionnaliste. Dans certains cas, la non-application des lois pénales est une bonne solution pour tous, la victime y comprise, dès lors qu'elle permet de dénouer un conflit, donc d'apaiser, mieux que par le jeu plus symbolique que pratique de la peine infligée au délinquant. Améliorer le rendement de la machine pénale n'est pas forcément souhaitable. Encore faut-il s'interroger sur la façon dont on approvisionne la machine. A cet égard diverses procédures de « diversion » pourraient sans doute faire l'objet d'une étude plus systématique, qu'il s'agisse de l'effet extinctif de l'action publique donné à l'absence de plainte ou au retrait de la plainte de la victime ou des possibilités de conciliation ou de simple admonestation que la procédure pénale peut ou pourrait offrir à la police ou au parquet (cf. Conseil de l'Europe, 1980).

Mais outre cet aménagement ponctuel du système pénal — permettant par le jeu des règles de procédure, de donner valeur institutionnelle à certains processus de non-application des lois pénales — il demeure nécessaire de procéder à une réflexion plus approfondie sur ces lois pénales elles-mêmes. Ainsi une réflexion doit-elle s'engager, par delà l'évolution *de* la justice pénale, sur l'évolution possible du monde *par* la justice pénale.

L'evolution par la justice pénale

L'objectif est beaucoup plus ambitieux car il suppose une interrogation sur la place de la justice pénale comme mode de régulation des conflits, une remise en cause des objectifs du système pénal et des moyens qu'il offre au regard de tels objectifs. Il s'agit donc ici de proposer l'analyse du *processus même de pénalisation* — le terme étant pris dans le sens précis visant l'entrée d'un conflit dans le système pénal *(« Criminalisation dans la terminologie du Conseil de l'Europe, 1980).* Inévitablement, une telle analyse soulève ensuite la question des *alternatives à la pénalisation.*

a) **Le processus de pénalisation**

Ce qui frappe l'observateur contemporain, c'est à quel point le processus de pénalisation est peu et mal maîtrisé. On constate un peu partout un phénomène d'inflation des lois pénales qui, en France notamment, présente deux aspects particulièrement préoccupants: sur-incrimination d'une part (recours quasi systématique à des sanctions pénales déjà lourdes — correctionnelles — dans les domaines techniques les plus divers); d'autre part, atteinte au principe de la légalité des incriminations (définition de l'infraction par renvoi à un texte réglementaire, décret et parfois simple arrêté ministériel, ou même par renvoi à des conventions collectives aboutissant à la définition d'infractions pénales par le jeu de conventions d'origine privée). Il est clair qu'une telle production anarchique de lois pénales aboutit à renforcer l'ineffectivité du droit pénal. Elle tend à introduire, en outre, une incohérence qui rend impossible une politique pénale d'ensemble et doit être prise en considération dès lors qu'un pays s'attache à la révision de son Code pénal; car la prolifération des lois pénales en dehors du code est susceptible, si elle n'est pas maîtrisée, d'en remettre en cause le principe même. On peut d'ailleurs se demander si la codification, au sens traditionnel du terme, n'est pas devenue anachronique. Le besoin n'apparaît-il pas plutôt d'une véritable synthèse, d'une mise en cohérence d'ensemble, mais sur un mode souple et diversifié que les codes traditionnels excluent? Davantage et autre chose qu'un code pénal, plutôt, comme un foyer d'où pourrait rayonner une politique criminelle d'ensemble, pas nécessairement pénale, donc ni centrale ni centralisée, mais centrée our recentrée. Précisément une telle perspective — celle de la post-codification — suppose que l'on *rende visible,* d'abord, et que l'on *maîtrise* ensuite, par tout un jeu de critères d'effectivité et d'utilité, le recours au système pénal — mouvement de pénalisation.

1. *Rendre visible le processus de pénalisation* suppose sans doute l'intervention au plan national d'organes chargés de la rationalisation des incriminations pénales. A titre d'exemple, la Commission de révision du code pénal français a proposé la création d'un tel organe, dont la consultation serait obligatoire pour chaque projet de loi prévoyant une nouvelle incrimination pénale (au moins en matière de crimes et de délits).

La fonction de cet organe serait double.

D'une part, il interviendrait pour donner un avis motivé sur tout texte prévoyant une nouvelle incrimination pénale, la motivation devant faire apparaître le choix pénal et l'éclairer:

— par la référence à des indicateurs d'effectivité, sorte d'étude

d'impact comportant une estimation de la fréquence des comportements en cause et une évaluation des conséquences probables de la pénalisation par le système pénal (risques éventuels de dépassement de la capacité de l'appareil et mesures à prendre);

— et par la référence à des indicateurs d'utilité, la proposition de créer une incrimination devant être confrontée aux finalités du système pénal et aux lignes directrices de la politique criminelle.

En cas d'avis défavorable, il serait proposé une formule alternative (sanction civile, administrative, système de conciliation, etc.).

D'autre part, serait prévu la présentation d'un rapport annuel comportant un double bilan susceptible de rendre visibles les choix déjà faits et de guider les choix ultérieurs, en assurant le « suivi » des réformes pénales:

— bilan d'effectivité établi en liaison avec les ministères intéressés (infractions constatées, poursuivies, condamnations prononcées, évolution de la délinquance);

— et bilan de cohérence dégageant les critères de pénalisation retenus d'un texte à l'autre, car ces critères témoignent, à travers le choix et la hiérarchie des valeurs protégées par le droit pénal, d'un véritable choix de politique criminelle, donc d'un veritable choix de société.

Ainsi se donnerait-on les moyens de faire apparaître, notamment dans les domaines sensibles évoqués en introduction (ceux qui développent le pluralisme culturel, la concentration économique ou le terrorisme politique), l'utilité — ou l'inutilité — et l'effectivité — ou l'ineffectivité — du recours au système pénal. Moyen d'éviter peut-être, ou au moins de réduire, le glissement d'un modèle pénal liberal à un modèle de type autoritaire ou même totalitaire (Delmas-Marty, 1983, à paraître); glissement parfois à peine voulu et pourtant déjà en rupture avec les principes fondamentaux en vigueur. On songe notamment à l'exemple des lois italiennes récentes de lutte contre le terrorisme, tel que l'analysait très finement le professeur Baratta: « la production législative sur l'ordre public et le terrorisme n'est point, à notre avis, l'expression *subjective* d'un projet ou d'une ligne organique de politique criminelle opposée à une orientation qui représenterait une alternative ... au contraire, par ces contradictions, la législation d'exception révèle sa nature de simple réponse contingente, suivant les cas, à de graves faits de terrorisme » (Baratta et Silbernagl, 1982).

Plus précisément encore, il semble que la visibilité ainsi donnée au processus de pénalisation devrait limiter le recours au système pénal comme simple réponse à un événement ponctuel, simple choix purement conjoncturel dans lequel la justice pénale a surtout fonction symbolique: c'est le cas envisagé par le Conseil de l'Europe (1980) d'une pénalisation, ou d'une criminalisation, décidée pour répondre « à la pression de l'opinion publique ou de groupes qui incitent le législateur à maîtriser certains phénomènes indésirables, alors qu'il ne dispose d'aucun moyen pour le faire, ou qu'il ne veut pas subvenir aux frais ainsi engagés; dans ces conditions il veut criminaliser l'action afin d'apaiser l'opinion; l'opération réussit souvent en raison des croyances peu réalistes largement répandues dans la société au sujet du fonctionnement du système pénal ». Mais l'operation ne réussit qu'un temps. A terme, elle contribue au contraire à renforcer la perte de confiance dans un

système trop évidemment incapable de gérer tous les conflits entrant dans sa compétence. Seule la maîtrise du processus de pénalisation permettrait une véritable stratégie d'ensemble face au phénomène criminel.

2. *La maîtrise du processus de pénalisation* supposerait donc, selon la double ligne suggérée à propos de l'organe chargé de la rationalisation des incriminations pénales, la définition à la fois d'indicateurs d'effectivité susceptibles d'évaluer la capacité du système pénal à traiter le comportement incriminé et son impact sur le comportement et d'indicateurs d'utilité supposant définis les objectifs du système pénal. Diverses études (L. Hulsman, 1975, Conseil de l'Europe, 1980) tendent à faire apparaître de tels indicateurs, dégageant des contre-indications à la pénalisation (ou indications à la dépénalisation), formulées à travers deux séries de critères, absolus ou relatifs. Il serait sans doute fort utile qu'à partir d'une réflexion sur les objectifs du système pénal envisagé à divers points de vue (évolution du droit, solutions des conflits, influence sur le comportement, contrôle de certaines formes de pouvoir par l'Etat), le débat permette de proposer de tels indicateurs.

A titre d'exemples, et pour lancer la discussion sur ce point, pourraient être envisagées comme critères d'effectivité les propositions suivantes (cf. Hulsman, précité):

— il ne doit pas y avoir pénalisation lorsque cela entraîne un dépassement de la capacité de l'appareil;

— la pénalisation ne doit pas servir de paravent à un semblant de solution à un problème.

Parallèlement, la notion d'utilité pourrait être développée à partir d'un principe de subsidiarité du système pénal, tel que l'a exprimé, notamment, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Fattah, 1982), selon lequel « aucun acte ne devrait être prohibé par le droit criminel lorsque des impératifs sociaux, autres que le processus de la justice criminelle, peuvent en limiter suffisamment l'incidence ». Ainsi pourraient être retenus divers critères d'utilité suggérés par les propositions suivantes (cf. L. Hulsman, précité):

— la pénalisation ne doit jamais avoir pour objectif premier la création d'un cadre visant à aider ou à traiter un délinquant (en puissance) dans son propre intérêt;

— la pénalisation ne doit pas frapper un comportement qui se présente surtout chez des groupes socialement faibles ou des groupes qui font l'objet d'une discrimination ou courent de grands risques d'être discriminés;

— la pénalisation doit être évitée s'il s'agit d'un comportement difficile à définir avec précision:

— la pénalisation est contre-indiquée s'il s'agit d'un comportement que l'individu adopte surtout dans la sphère privée.

La discussion devrait sans doute prendre en compte l'existence des facteurs économiques et culturels qui incitent à la pénalisation (voir notamment, sur le rôle de l'urbanisation comme facteur incitatif, « *La ville et la criminalité* », Xe Congrès international de défense sociale, Thessalonique, 1981, ou, sur l'influence des structures économiques, « *Conceptions et principes du droit pénal des affaires* », Colloque préparatoire au prochain congrès de l'Associa-

tion internationale de droit pénal, Fribourg-en-Brisgau, sept. 1982).

Mais une telle rationalisation du processus de pénalisation implique nécessairement, à titre complémentaire, une réflexion nouvelle et inventive sur les alternatives à la pénalisation.

b) **Les alternatives à la pénalisation**

Première ébauche d'une telle recherche: les alternatives à l'emprisonnement. A cet égard, les progrès sont nombreux déjà, du moins au point de vue législatif, car l'application des textes est moins satisfaisante, comme on l'a vu plus haut: soit les substituts à l'emprisonnement ne sont appliqués, soit ils jouent davantage comme substituts à la liberté que substituts à la privation de liberté. La voie demeure ouverte et l'amélioration suppose surtout l'aménagement de structures d'accueil susceptibles de faire fonctionner ces peines substitutives de façon efficace.

Mais il ne s'agit pas là de véritables substituts à la pénalisation, même s'il est vrai que pour beaucoup de juristes traditionnels l'emprisonnement demeure la sanction pénale par excellence, la peine sans laquelle la justice penale perd son identité. L'effort doit également porter, dans les années à venir, sur les processus de régulation des conflits autres que le système pénal et que l'on peut classer, dans une première approche, en fonction de leur caractère *étatique* ou purement *sociétal.*

1. *Les alternatives à caractère étatique* correspondent à tout l'arsenal offert par le droit en vigueur ou susceptible d'être aménagé *de lege ferenda:* sanctions administratives, civiles, procédures de conciliation judiciaire.

Développer une réflexion sur ces alternatives et mesurer leurs avantages et inconvénients respectifs est une étape nécessaire (cf. pour les sanctions administratives et civiles, Conseil de l'Europe, 1980). Ainsi le système germanique des *Ordnungswidrigkeiten* semble constituer une alternative intéressante dans les domaines où il fonctionne (en RFA, droit des transports et notamment infractions au code de la route, droit du travail et notamment le respect du statut de certains travailleurs protégés, droit fiscal et douanier, droit de l'environnement et de la construction, règles relatives à la composition et à la qualité des denrées alimentaires, réglementation du petit commerce et de la distribution, droit de la concurrence, textes d'application de directives CEE, droit des appellations d'origine). Ce système d'infractions administratives fonctionne, en effet, sur la base d'un droit commun qui assure l'unité de l'ensemble, notamment du point de vue de la procédure. Il est à noter qu'il exclut toute peine privative de liberté (sauf contrainte par corps au maximum de six semaines et sout contrôle du juge). En outre un recours judiciaire est prévu en cas de contestation du contrevenant.

De même le recours à la sanction civile, de nature réparatrice (nullité, amende civile, inopposabilité, dommages-intérêts) pourrait être la meilleure voie dans des domaines où la préoccupation essentielle est celle de l'intérêt des victimes; la possibilité d'utiliser des procédures accélérées comme le référé étant susceptible d'en renforcer l'efficacité. A titre d'exemple, on signalera que le groupe d'experts chargé d'étudier en France la réforme des procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (faillites) s'est

prononcé en faveur de la dépénalisation de certains cas de banqueroute, au profit du développement de sanctions alternatives civiles, telles que la mise en faillite personnelle ou les procédures d'extension du passif.

Parallèlement, commencent à se développer — ou à renaître — les procédures de conciliation judiciaire. Préconisées par Voltaire, qui vantait l'exemple de ces magistrats hollandais « faiseurs de paix » ou « apaiseurs », des juges conciliateurs furent à plusieurs reprises institués en France: de la loi des 16-24 août 1790 prévoyant des bureaux de paix et de conciliation au décret du 20 mars 1978 créant des conciliateurs judiciaires. Et le juge ordinaire lui-même — juge de droit commun — se voit confier une telle mission par le Code de procédure civile (décr. 5 déc. 1975, entré en vigueur le 1 er juin 1976): « il entre dans la mission du juge de concilier les parties » (art. 21, C. Proc. civ.); de plus, le Code prévoit que les parties peuvent donner mission au juge de statuer comme « amiable compositeur », c'est-à-dire de statuer en équité, sans avoir à se conformer aux règles de droit. Il est vrai que c'est essentiellement en matière civile que la conciliation est ici proposée; mais d'autres pays (la Suisse notamment) connaissent déjà la conciliation des petits conflits de nature pénale, et il n'est pas exclu que celle-ci se développe à son tour, à condition que le juge pénal accepte cette autre conception de la fonction du juge qui n'est plus seulement celui qui, placé au dessus des parties, tranche le litige, mais celui qui, avec elles, s'efforce de dénouer l'affaire.

Il est vrai qu'en matière pénale, la principale tendance contemporaine est de développer des procédures de conciliation extrajudiciaire, le plus souvent non étatiques et purement sociétales.

2. *Les alternatives à caractère sociétal* sont, en effet, l'autre voie à explorer dans la perspective d'une dépénalisation. Il ne s'agit évidemment pas ici de soutenir et d'encourager les formes de vengeance privée que préconisent certains au nom d'une légitime défense qui devient droit à l'autodéfense. En revanche, il existe à l'heure actuelle des processus privés, soit d'autorégulation par un groupe de personnes exerçant un même genre d'activités régies par un statut autonome et collaborant dans une perspective commune (sanctions disciplinaires, codes de conduite), soit de conciliation fondée sur l'interposition de tiers susceptibles d'aider les personnes directement impliquées par l'infraction à trouver elles-mêmes une solution à leur conflit.

La première variante, à caractère disciplinaire, se développe surtout dans le cadre des milieux professionnels, tantôt sous le contrôle de l'Etat (discipline exercée par les ordres professionnels, d'avocats ou de médecins par exemple, discipline exercée par le chef d'entreprise dont le traditionnel « pouvoir discrétionnaire » se trouve désormais en France encadré par l'Etat, 1. 4 août 1982); tantôt de façon plus autonome, impliquant une véritable autorégulation par le milieu lui-même; codes de conduite, nationaux (cf. Cressey et Moore, 1980, et Cressey, 1982), ou internationaux *(Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 1976, Code des Nations Unies, 1980).

Si une telle variante associe étroitement le délinquant à la réponse (notamment dans le cas des codes de conduite à valeur de simple recommandation), la victime peut tout au plus tenter de sai-

sir le milieu professionnel du conflit, sans se voir reconnaître de véritable droit de regard sur la solution proposée. De même, et plus nettement encore, le groupe social est-il le plus souvent exclu délibérément, la variante disciplinaire ayant un caractère non public très marqué.

D'où l'intérêt d'autres formules, celles qui impliquent une véritable conciliation.

Ainsi aux Etats-Unis, peut-on citer les centres expérimentaux de justice de quartier *(neighbourhood justice centers)*, mis en place dans certaines villes (Atlanta, Kansas City et Los Angeles) par le Département de la Justice, ou encore par une loi fédérale de 1980 qui a prévu la création d'un Centre de règlement des conflits concernant les petits litiges (essentiellement dans les domaines de la consommation et du logement). De même, dans l'Etat de New York, le Brooklyn Dispute Resolution Center a été mis en place par une institution privée, l'Institut de justice Vera, mais avec la coopération de la Cour criminelle de Brooklyn, le principe étant que le parquet renonce aux poursuites si la victime et le prévenu parviennent à s'entendre (Vérin, 1982, p. 171).

Expériences que l'on pourrait utilement rapprocher des processus de négociation extrajudiciaires qui se développent actuellement en Grande-Bretagne en matière de responsabilité contractuelle (D.R. Harris, G. Veljanovski, 1983).

De la même façon, en France, on peut citer deux exemples récents: celui de la loi du 22 juillet 1982 relatives aux relations des bailleurs et des locataires qui institue une commission départementale des rapports locatifs (composée notamment de représentants des organisations départementales de bailleurs, locataires et gestionnaires), destinée à régler à l'amiable les litiges, y compris ceux de nature pénale, découlant du contrat de bail; également l'exemple de la loi du 29 juillet 1982, relative à la communication audio-visuelle, qui prévoit un médiateur chargé de rechercher des solutions amiables eentre distributeurs de films et exploitants de salles de cinéma se plaignant du non-respect des règles, civiles ou pénales, de la concurrence.

Plus significatives encore, les initiatives à caractère purement privé des *community boards* du Canada et des Etats-Unis.

Indépendants vis-à-vis des institutions judiciaires, ils fonctionnent véritablement comme conciliateurs: « entraînés à ne pas proposer une solution toute faite à ceux qui viennent les trouver, ils aident seulement les gens à reconnaître la nature de leur conflit et à comprendre s'ils veulent se réconcilier et sous quelles conditions, ou s'ils veulent aller devant le juge pénal » (J. Bernat de Celis, 1982, p. 56). Dans la même perspective, on signalera la récente création en France (1983) d'une Association d'aide aux victimes qui se donne notamment pour objet de faciliter la conciliation. Même sociétales, les alternatives au système pénal peuvent se trouver encouragées par les Etats de diverses façons: en amont du processus lorsque l'indemnisation des victimes est assurée par l'État indépendamment du système pénal (cf. en France, art. 706-3 et s., C. proc. pén.); en aval lorsque la solution donnée au conflit se voit assortie d'effets juridiques (ainsi lorsque l'accord de conciliation entraîne l'extinction de l'action publique, cf. ci-dessus l'exemple du Brooklyn Dispute Resolution Center).

Il est vrai qu'un certain contrôle de l'Etat demeure sans doute nécessaire, si l'on veut éviter des formes excessives de pression du corps social, risquant d'aboutir à un contrôle social sans limites, regard permanent de chacun sur tous (cf. Delmas Marty, 1983, pp. 100 et 142). Et même lorsqu'il s'agit des alternatives à caractère étatique, il serait également utile de développer une réflexion tendant à introduire les diverses garanties de « *due process* » imposées par les instruments internationaux en vigueur (Convention européenne des droits de l'homme, Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques). A cet égard il est tout à fait significatif que la Commission européenne des droits de l'homme se soit récemment trouvée saisie de la question de la conformité du droit allemand des *Ordnungsdwidrigkeiten* à la Convention.

En définitive, qu'il s'agisse d'alternatives à caractère étatique ou sociétal, les Etats devraient définir, par référence à la protection des droits de l'homme, des garanties de procédure (publique et contradictoire), tout en précisant les conditions dans lesquelles l'accord des parties, lorsqu'il intervient en dehors du système pénal, peut avoir (ou ne pas avoir) un effet extinctif sur l'action pénale. Sans doute cet effet extinctif devrait-il être aménagé à partir d'une gradation tenant compte des circonstances ayant présidé à la conclusion de l'accord et des garanties de procédures effectivement accordées ... Autant de nouvelles questions à soumettre au débat.

C'est dire à quel point l'effort d'imagination des juristes doit être stimulé. Au-delà du simple effort d'unification théorique que constituaient les grandes codifications du 19e siècle, pénalistes, criminologues et spécialistes de politique criminelle doivent à présent se donner pour tâche de saisir aussi la réalité, multiforme et souvent contradictoire, jeu complexe de résonnances et de silences. Face aux ardentes certitudes répressives qui renaissent un peu partout dans le monde, le vrai défi d'une politique criminelle de liberté est bien là. Inventer une politique criminelle dont la dispersion apparente des réponses au phénomène criminel soit fondée sur une réelle cohérence; dont le pluralisme ne signifie ni compromis ni refus de s'engager, mais acceptation de la vie dans sa diversité. Ce défi, efforçons-nous de le relever ensemble.

BIBLIOGRAPHIE

Ancel, *La Défense sociale nouvelle*, (Cujas, 3e éd. 1971).

Ausseterre et Turries, *Les accidents du travail*, doct. dactyl., Institut de sciences pénales et de criminologie, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille (1980).

A. Baratta et M. Silbernagl., *L'évolution et la situation actuelle du terrorisme en Italie*, Xèmes Journées de l'Institut de criminologie de Paris (juin 1982).

J. Bernat de Celis, *Les grandes options de politique criminelle, la perspective de Louk Hulsman*, APC n. 5, 1982 pp. 13 et s.;
— *Police et victimisation: réflexions autour d'une main-courante*, APC n. 6, (1983) pp. 147 et s.;
— et L.H.C. Hulsman, *Peines perdues*, (Le Centurion, Paris 1982).

Blumsteen, *Planning Models for Planning Evaluation*, in *Handbook of Criminal Justice Evaluation* (Sage Publications, 1980).

Boudon, *Effets pervers et ordre social.*

Bourdieu, *Le sens pratique* (Ed. de Minuit, 1980).

Conseil de l'Europe, 1978, XIIIe Conférence des directeurs d'instituts criminologiques, *L'influence des moyens de communication de masse sur l'opinion publique en matière de criminalité et de justice criminelle;* 1980, *Rapport sur la décriminalisation;* 1982, *Projet de rapport final sur la participation du public à la politique criminelle.*

Cressey and Moore, *Corporation Codes of Ethical Conduct* (Mitchwell Foundation, New York 1980).

Cressey, *Self Regulation in the Control of White Collar Crime,* in *La criminalité des affaires,* sous la direction de Delmas-Marty, Ridp. (1982), p. 73.

M. Delmas-Marty, *Modèles et mouvements de politique criminelle,* « Economica », 1983;

— *Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle,* APC n. 6, (1983); p. 13.

Farjat, *Droit économique* (P.U.F., Coll. Thémis, 2e éd. 1981).

E. Fattah, *Les grandes orientations de la politique criminelle au Canada,* APC n. 5 (1982).

Fortunet, *Le paradigme de la justice: la conciliation,* rapport présenté au Congrès Justice et démocratie, Faculté de droit de Lille (1983).

D.R. Harris, G. Veljanovski, *Remedies under Contracts Law, Designing Rules to Facilitate Out-of-Court Settlements,* « Law and Policy Quarterly », vol. V, n. 1 (January 1983), pp. 97 et s.

L.H.C. Hulsman, *Défense sociale novelle et critères de décriminalisation* in *Aspects nouveaux de la pensée juridique,* Recueil d'études en hommage à Marc Ancel (Pedone, 1975), p. 31.

Lefort, *L'invention démocratique,* (Fayard 1981).

D. Mc Clintock, *Rapport général sur les aspects criminologiques* in *La ville et la criminalité: actes du Xème Congrès international de Défense sociale* (Thessalonique 28 septembre - 2 octobre 1981).

J. Rivero, *Les libertés publiques.* (P.U.F., Coll. Thémis, t. 2, 1980).

Ph. Robert et C. Faugeron, *Les forces cachées de la justice,* (Le Centurion, 1981).

Souleau, *Neuf années de contrôle judiciaire,* RSC 1980, p. 41.

D.W. Steenhuis, L.C.M. Tigges and J.J.A. Essers, *The Penal Climate in the Netherlands,* « The British Journal of Criminology », vol. 23, (January 1983) p. 1.

K. Tiedemann, *Rapport général de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire,* Vème Colloque préparatoire au VIe Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Bellagio, 1980).

J. Verin, *Le réglement extrajudiciaire des litiges,* RSC (1982) p. 171.

Vourc'h, *Le contrôle judiciaire, première exploration,* APC 1975, pp. 107.
— *Une application socio-éducative du contrôle judiciaire,* APC 1977 p. 107.

2. Final Report

by Gian Domenico Pisapia
Professor of Criminal Procedure, University of Milan

Mr. Chairman, Distinguished Colleagues and Friends, Ladies and Gentlemen, I am greatly honoured in the task which has been entrusted to me of presenting the Summary Report of this important Congress, organized by the Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale on the occasion of its 35th anniversary. Yet I cannot, at the same time, conceal my keen realization of the complexity of that duty, made even more difficult by the multiplicity and diversity of the problems which have been raised and discussed. I must therefore apologize at the outset for any omissions of which I may be guilty and rely on the understanding and indulgence of my listeners. This Congress responds — as we all know — to the invitation made by the General Assembly of the United Nations to undertake systematic and organic work with a view to coordinating and stimulating technical-scientific co-operation and *formulating policies aimed at the prevention of crime,* in view of the VIIth Congress of the United Nations, which will be held in 1985.

It seems appropriate to emphasize, right at the start, that while some earlier Congresses of UNO had as their object *the treatment of offenders,* the next one places stress, even exclusively, *on the prevention of criminality,* viewed in its relationship to the economic and social development of the international community.

In order better to achieve that objective, the Four major international Associations, in consultative status with the ECOSOC — International Association of Penal Law, International Society for Criminology, International Society of Social Defence and the International Penal and Penitentiary Foundation — have chosen, as an act of wise inspiration, to set up an *International Committee for Co-ordination* among the four Associations. Its current Chairman (according to the rota for the office) is Marc Ancel and its Standing Secretary is the indefatigable and inexhaustible Dr. Adolfo Beria di Argentine. To these gentlemen I permit myself to express my own admiration and the thanks of all of us for the work which they have devoted for many years, and still devote today, to the problems of criminal justice.

The Committee chose, as the particular theme for this Meeting, the second item on the provisional agenda of the Seventh Congress of the United Nations, which, in the original French version reads « Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution » but in the Programme for our Congress appears as « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution ».

The choice of this theme has been criticised, with characteristic vigour, by Prof. François Clerc, who has pointed out a degree of difficulty in interpreting its precise scope and content — even in relation to some differences of expression which are to be found in the French as opposed to the English version.

In fact, the theme of this Congress differs slightly in its formulation from the title to be found in the Discussion Guide to the Seventh World Congress of UNO. The precise subject reads as « Criminal Justice Processes and Perspectives in a *changing* World

(which in the French text appears as « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde *en évolution*»). Thus the English version speaks merely of a « changing world », while the French one speaks of an « evolving world », almost as if to indicate that the change necessarily amounts to progress. In certain cases, however, the change may not be « evolutive » but « involutive ». Between « evolution » and « revolution », then, the difference does not lies solely in an « r »!

On this point, Prof. Häussling advised us that in the Constitution of the German Democratic Republic, the expression « scientific revolution » has been replaced by « scientific progress »; which confirms the relativity of certain expressions.

But beyond titles and labels, which count to a certain degree, it is important to have a full appreciation of the real object, content and dimensions of the subject submitted for our examination.

Without over-complicating matters, I would say that the task, basically, is to identifiy the relations between *criminal justice* and the *changing world;* more precisely, to determine the effect that the many continuous changes in the world have on criminal justice, in the aim of suggesting, and perhaps preparing the way for, the most suitable and effective means of adapting criminal justice to such changes, so as to function in the most satisfactory way possible.

The theme is most important because — let us not forget it — it has become clear in the starkest and most dramatic way, even at this Congress, that in the greater part of the world criminal justice functions in an altogether unsatisfactory way! Despite the research and discussions that have been dedicated to this theme, on both the national and international planes, despite the efforts on the legislative plane by various Governments and on the operational plane by the many different components collaborating in the administration of justice, we have still heard at this Congress the melancholy pronouncements of our friends from Latin America, Bernardo Beiderman, Héleno Fragoso and Elio Gomez Grillo (to mention but a few of many), denouncing the continuous violations of human rights being perpetrated in their countries. Also in many other countries, preventive custody is reaching utterly intolerable limits (and I regret to say that even Italy, as a result of the emergency legislation instituted in the fight against terrorism and organized crime, has attained an unenviable pre-eminence in this respect). In most countries the percentage of those held in preventive custody far exceeds those serving prison sentences after convinction, representing an actual anticipated execution of sentence. The matter is even more serious when one considers that the accused, not only when he is found not guilty, but also when he is sentenced to a shorter term than the preventive custody he has already suffered, simply remains a « creditor of liberty » towards the State, without even being compensated by a « monetary reparation » for the unjust preventive detention that he has suffered!

To these, and to many other problems, which have emerged during the debate (old problems, but still current and unresolved ones, insofar as they are linked to the never-ending drama of the slowness of legal processes), we have sought in this Congress to find new and appropriate answers, on the basis of the systematic framework proposed by the General Rapporteurs of the Four

major Associations. In this perspective, therefore, the theme submitted to our attention is to be studied.

We have already referred to the criticism of Prof. Clerc, whereby the theme is too vast and, from certain aspects, too vague. But, in truth, in the Guide provided by the United Nations to the intention of the preparatory regional and interregional Meetings the theme is illustrated by a broad analysis, which concludes with listing five questions to be discussed.

Each of those questions is sub-divided into further particular questions, which give a good picture of the problems laid before us. Thus, if the theme may appear at first sight to be vague, it does go on to offer a series of very concrete subjects for discussion.

The fact, then, that it might not have been possible to give secure and, above all, uniform answers to those problems, has served, if nothing more, to enliven the debates at our Congress. Moreover, the replies given, first by the General Rapporteurs and then by many learned interventions, precisely because they were not uniform and ideed sometimes were in direct opposition to each other, confirm, if such confirmation were needed, the great interest presented by the subject and the high standard of the debate which it inspired.

The first indications were given to us, albeit in general terms, from what we might reasonably consider to be introductory reports, such as those of Mrs. Leticia Shahani, Assistant Secretary General of the United Nations (who made a further, penetrating and learned contribution later in the proceedings), Dr. Erik Harremoes of the Council of Europe, and the representatives of the Italian Government: Virginio Rognoni, the Minister of the Interior, and Clerio Darida, the Minister of Justice.

The replies of Prof. Pietro Nuvolone and Prof. Minoru Shikita, and those of the Rapporteurs from the Four major Associations, were naturally fuller and more detailed. These reports, all of the highest quality, examined the theme from a number of aspects, with special regard to the particular specialities of each Rapporteur, so as to offer in aggregate that multidisciplinary and above all inter-disciplinary framework which reflected the precise intentions of the promoters of the Congress. For that we must be most grateful to them, and I would like to congratulate them all on the admirable fruits of their work.

Prof. Bassiouni in particular, in his wide-ranging and detailed study, sought to identify the common features which — despite the variety of ideologies, cultures, legislations and different economic and social systems — may be identified in the various criminal systems. He defined a « systemic similarity among criminal justice systems ». He went on to identify four « sub-systems », represented by « law enforcement », « prosecution », « judiciary » and « correction ». To these might be added a fifth, lying in the hands of the social agents.

In his unitary perspective, Prof. Bassiouni suggests what should be the common features of a criminal justice system: *predictability* (which corresponds to the « certainty in the law » of Western European countries), *consistency* and finally, *equality*. Such principles should be seen not only for what they intrinsically represent but also, and even more important, for the view taken of them both by legal practitioners and especially by the general public.

Prof. Reiss, in an essentially criminological perspective, dwelt mainly on what he called « trans-national criminality », because of its operation in a multiplicity of countries. He cited the example — a very sad one for us — of the toxic cloud of Seveso, which brought death and destruction to all the surrounding areas. Since Prof. Reiss mentioned the episode of the 41 drums of dioxin which, at the time he wrote, were in France, it is worth mentioning now, I think, that they have been transported to Switzerland, where the Company responsible for the Seveso establishment, has ensured their destruction, so that the toxic waste will no longer be able to cause harm to the population.

In another part of his report, Prof. Reiss stressed the importance of using a « comparative criminology » in the fight against crime and especially in preventing it, as shown in the studies undertaken by Prof. Anttila. Although feeling a « healthy scepticism », he thinks that inter-disciplinary collaboration, deriving from what he does not hesitate to call « the social science revolution », could give useful results.

A resolute and vigorous projection into the future was finally provided by the admirable and stimulating report of Prof. Delmas Marty. She acknowledges all the difficulties of the theme and truly observes that we need to avoid « a collision » between « a criminal justice which is conservative in the values, which it establishes and the same time tends to ossify, and a world where one agrees to discern, through the phenomenon called historical acceleration, a "galloping" evolution ». For that purpose we require what I would call an « inter-change », acting reciprocally between changes in society and adaptations of the criminal justice system.

In other words, it is necessary « to reinvent criminal justice » to accept the challenge that changing society presents to human rights and liberties. As Mireille Delmas Marty rightly pointed out, jurists can no longer dominate and control the production of juridical norms and even less avoid the phenomenon of the « inefficacy of penal laws ».

Depenalization, seen in such terms, is no longer a choice of criminal policy but a fact which is often realized through the failure to apply the criminal law.

Prof. Clerc, finally, despite his initial reservations characterized by penetrating polemical points which sometimes are intentionally paradoxical, not only makes a significant contribution on the plane of penitentiary law, which traditionally lies within the province of the International Penal and Penitentiary Foundation, but also approaches the subject in a wider, more comprehensive perspective, providing comments of great theoretical and practical interest.

The reports of the General Rapporteurs met with widespread and well deserved agreement. There were, however, some critical reactions to them.

For instance, Prof. Alexander Yakovlev (USSR) commented, in relation to Prof. Bassiouni's paper, that the effort to discover points of similarity between the various criminal justice systems seems unlikely to meet with success, mainly because, despite superficial similarities, the various systems possess profound differences.

As for the division into four sub-systems put forward by Bassiouni, Dr. Giuseppe di Gennaro (Italy) observed that if one looks

at the *functions* rather than the *organs*, it would be better to keep faith with the traditional triple division of the phases of legal proceedings: *investigation*, *judgment* and *execution*, even though from various aspects such functions may be vested in different organs (in the Italian system, for example, the judge may have additional investigatory and executive functions as well as the purely judicial one).

Dr. di Gennaro went on to say that the concept of « coherence » between the various sub-systems proposed by Prof. Bassiouni may perhaps have been accepted too uncritically; his own view was that the judge's position is quite distinct from that of the investigator or examining justice, over whose work he has a task of supervision and control. Without doubt, in an ideal system there would be a perfect coincidence between action and jurisdiction, should only the guilty be subjected to legal process. But that would clearly be Utopia, particularly because the control of the judge aims precisely to determine whether the criminal proceedings have been brought with good cause.

Di Gennaro also drew attention to the relativity of the « principle of legality », distinguishing between attacks on the system coming from within it and attacks aimed at destroying the system itself, causing the system to fight for its own survival (as against terrorism).

Prof. Kos-Rabcewicz-Zubkowski (Canada) pointed out that the sub-systems mentioned by Prof. Bassiouni failed to include that of « defence », which is fundamental to a democratic system. He then aligned himself with the comments of Prof. Reiss on « transnational criminality », expressing some surprise that it had to be a sociologist, and not a jurist, who drew attention to this important problem.

Nevertheless, I feel that it is opportune to underline that Prof. Bassiouni's report, while distinguishing the various sub-systems, mainly concentrated on the need for a close link between them (or, in other words, between the various components and phases of criminal justice), in order to permit that *global approach*, which — in my view — represents not only the keynote of his report, but also the dominant underlying inspiration of our Congress.

At this point, anyone charged with presenting a summary report has to make a choice, regrettably but necessarily, since it is not possible — not least for reasons of time — to set out all the valuable and important observations made by those who animated our debate with their contributions. I must confine myself to a few salient aspects which emerged from the discussion, apologizing at the outset to all those who participated and who may identify their contributions in the following observations. I would add that the press reports of the Congress have fortunately recorded all the interventions in full and I defer to these for a more complete source of information.

I cannot, however, refrain from mentioning one intervention which was made at the winding up of the discussion and which deserves special mention because of its breadth and content.

According to Dr. Beria di Argentine, we should — even if briefly — leave apart the compilation of social changes which have influenced justice (urbanization, industrialization, changes in ju-

venile behaviour, etc.), whereby as we cannot at the same time change substantive penal legislation and do not have available to us a substantive legislation equal to the newness and complexity of the phenomena, the problems of justice are to be resolved according to the way that the procedural stage is undertaken. « If we wish to emerge from this dangerous involution — he said — we must escape from the constraints of the increasingly procedural dimension of criminal justice and proceed decisively towards a reform in the quality of substantive legislation ».

Following such sceptical but realistic premises, Dr. Beria concludes — and in this we are fully in accord — that in the face of the complexity of the phenomenon (the increasingly organized and trans-national dimension of economic and political crime) there has to be a concerted and detailed organizational response. We need, in other words, « to determine the basic modifications to be brought to the structural order of criminal justice — the so-called « policy of structures » — so that it becomes a sufficiently complex and functional machine, equal to the sophisticated actions of the diverse facets of organized crime ». We thus need to favour a systematic approach to criminal justice and recognize that it will require a vast amount of research to bring about a full recognition of its function and strategy.

These thoughts fully coincide with our conclusions, which might be tabulated in the following way:

a) The modern world is characterized, indeed dominated, by an irresistible scientific and technological progress, causing not only wonderment but also deep apprehension;

b) Such technological development has not been accompanied by a parallel positive development of ethical and social values — indeed the modern epoch is often characterized by a decline in those values;

c) This crisis in values must in some part be associated with the appearance of more serious and insidious forms of criminality, such as organized crime, generally and in the political field, trafficking in arms and drugs, economic crime, etc.

d) Each of these forms of criminality merits its own study and debate, because it frequently has its own criminogenesis, insofar as the values whose crisis has influenced the rise and persistence of such criminal forms are not always identical;

e) The development and spread of certain forms of criminality have been assisted by the fact that they make greater use of the tools of technological progress than have, hitherto, the so-called control agencies (police, judicial authority, penitentiary organs, social services);

f) Organized crime in the modern world presents a greater threat than individual crime; but the most recent and most dangerous phenomenon is that contacts and links are often being established between the various types of criminality, so making counter-action by the State more difficult. I would cite, for instance, the relations that are sometimes established between general crime and terrorism, between the Mafia and the drug-traffic, between ordinary crime and business or « white collar » crime: forms of colaboration which have given an entirely new dimension to the

phenomenon of criminality, adding incalculably to its threat and imposing new burdens upon the fight against it;

g) Among the new characteristics, the international and trans-national nature is outstanding, such that *international crime* must now be met not only by an *international criminal policy* but by supra-national criminological research — the trans-national criminology proposed by Prof. Reiss;

h) The assaults of the new forms of crime have had to be countered, and are still being countered, by measures which sometimes have a predominantly repressive character; indeed demands for these are ever greater. In some countries, including Italy, there has been a call for a return of the death penalty and « emergency legislation » has been instituted, sometimes increasing penalties to an excessive degree and reducing the safeguards of the accused, as well as extending to acceptable lengths the maximum periods of preventive custody;

i) We feel that without abandoning the traditional means of response, indeed by reinforcing their effectiveness, we should resist every possible repressive-authoritarian temptation, concentrating on the criterion of *prevention* and placing at its disposal every technical aid offered by scientific progress;

j) In the area of this *preventive criminal policy*, regard should be had to the *alternative measures* to imprisonment, the great importance of which has been grasped by many countries. In Germany and Austria much greater use is made of monetary penalties under conditions of enforcement aimed at making them as effective as possible; in Italy and other countries we have seen the introduction of « substitutive measures », such as conditional discharge and fines, which have so far given good results, although the experiment has initially been confined to lesser offences. On this subject, I would mention the excellent report presented by Prof. Jescheck at Syracuse on « The Crisis of Criminal Policy »;

l) Even greater attention needs to be given to the penitentiary system, the leading protagonist of which in Italy is our friend Dr. di Gennaro. Following the example of other countries, and offering a model worthy of attention to those countries who still have not reached the same stage, Italy in 1975 launched a « new penitentiary system », introducing alternative measures to imprisonment (semi-liberty, transfer to the authority of the social services, parole) and broadening the scope of conditional discharge;

m) On the same theme, many countries have given a lot of attention to the criterion of « depenalization » or « decriminalization ». But a new experiment is under way in Italy and some other countries, with the so-called « reward law », which consists in offering incentives, such as a significant reduction of penalty or even the promise of immunity from prosecution to those collaborating effectively with the organs of justice. This is a very delicate and even controversial subject, but in Italy it has paid good results very early in the fight against terrorism, through the medium of the Law on the so-called « repentant terrorists ». (There are plans, as the Rt. Hon. Minister Rognoni told us, to introduce similar measures in matters affecting the « mafia »). On grounds of principle, this policy must occasion some misgivings, lest it should be

applied too broadly and indiscriminately: for instance, by extending immunity from prosecution to the authors of serious crimes, so opening the door not only to the effective and laudable criterion of « repentance » but also to the less estimable « police informer » system;

n) On the strictly procedural plane also, we need to try out *alternative procedures* aimed at shortening the time taken by criminal proceedings and eliminating wherever possible the need to bring them. One experiment tried in Italy was the introduction, under the Law of 24th November 1981, of a « shortened procedure », which has some remote similarity to the American «plea bargaining », such that in legal jargon, however incorrectly, it has been called *patteggiamento* (bargaining). It is a significant sign of the crisis of the principle of mandatory prosecution that what on the one hand is a guarantee of the equality of all citizens before the law, represents on the other an obstacle to the swifter resolution of social conflicts which do not merit recourse to the Criminal Law or at least to the criminal courts. In the Anglo-Saxon countries there is widespread debate today on the institution of « diversion », which, as we know, is one of the subjects at the next Congress of the International Association of Penal Law;

o) In consideration of these new procedural orientations, we agree on the utility, nay the necessity, of exchanges of information between the various countries, because today's problems which afflict one State could be those of tomorrow for another State, and the experience of the former could prevent the repetition of errors in the fight against specific forms of criminality.

This Congress has sought to offer some replies to the invitation contained in Resolution 36/21, of the General Assembly of the United Nations, which urged all Member States to intensify their efforts so that their respective criminal justice systems may respond better to economic and social evolution. Hence the criminal justice system needs to be considered in a « dynamic » perspective, capable of adapting automatically to the inevitable changes in the social-economic conditions of each country.

In the Caracas Declaration of 1980 the need was emphasized to devise and plan penal policy in a global framework; consistent therewith, we have reaffirmed that the problem of criminal justice needs to be studied and tackled globally.

This global approach should be understood in a double sense: first, the realization of better co-ordination between the various elements and stages of criminal justice: investigation, preliminary legal enquiry, prosecution and execution of sentences; then, and especially, scholars in all the juridical, criminological, sociological and psychological disciplines should come together, collaborating closely, each with his own viewpoint and scientific specialization, in order to solve the problems of criminal justice.

The words « criminal justice » should thus be considered in an all-embracing sense, so that no one component acts as if jealous of the others (as Bassiouni mentioned) nor each of the three angles of the triangle ignores the others (as Khalifa said).

Criminal justice, moreover, should be as little *formal* as possible, and above all must be *humane*. The model of juvenile justice, as Chazal reminded us in his excellent intervention (in which he

said that a judge « without humanity is not worthy of the name of judge ») should be one of the models to be examined and certainly one of the parameters to be observed. The same concepts were confirmed by Prof. Melnikova, who insisted on the necessity of alternative models, both on the substantive and procedural levels, in order to achieve swifter court proceedings, without of course impinging on basic individual rights.

Only in this way will criminal justice be able to regain prestige and above all *credibility*, not only in Italy or Europe, but in the whole world. This can be obtained only in a setting which favours prevention above repression, and works towards re-education and reintegration of the offender into society rather than dwelling exclusively on retributive punishment. Such a conclusion accords not only with the inspiring words of Mrs. Shahani, but also with what Cesare Beccaria wrote some two hundred years ago in his immortal work *Of Crimes and Punishments* and that Voltaire classified as the « real code of mankind »: « the purpose of punishment is not to torment and afflict a sensient being nor to undo a crime already committed. Will the cries of a victim reverse actions already consummated? The aim therefore must be to prevent the criminal from doing likewise ».

In the long, constant path followed by the United Nations in studying the fight against crime in the name of prevention — starting in 1955 at the unforgettable First Congress at Geneva, followed successively at London, Stockholm, Kyoto, Geneva and Caracas, this intermediate staging point at Milan has certainly represented a step of importance and substantial scientific interest towards the attainment of the final goal: a better system of justice, which will be, at the same time, more humane, more efficient and truly equal for all, in all the countries of the world.

II

Chroniques - Annonces
Chronicles - Information

Discussions concernant le traitement des débiles mentaux en matière de délinquance au Japon

par Tadashi Morishita
professeur à l'Université de Hiroshima

Nous avons publié dans la revue « Cahiers de Défense Sociale 1980 » un petit mémoire intitulé « *Les grandes lignes de la réforme de la Loi sur les prisons au Japon* ». Au mois de mars 1982, le Projet de la Loi sur les établissements pénitentiaires, qui consiste en 166 articles, a été déposé à la Diète du Japon. Ce Projet visant à une réforme totale de la Loi de 1908 sur les prisons est encore en délibération à la Diète.

Actuellement, au Japon ont lieu de vives discussions en ce qui concerne l'introduction d'un système de mesures de sûreté pour les anormaux mentaux.

> Art. 39 « N'est pas punissable qui a commis une infraction en état de démence.
>
> Quand une personne a commis une infraction en état de grave déséquilibre mental, la peine sera réduite ».

Notre Code pénal actuel de 1907 n'a pas de dispositions légales concernant les mesures de sûreté. Le Projet provisoire du Code pénal de 1940 avait une série de dispositions légales introduisant quatre sortes de mesures de sûreté. Après la seconde Guerre mondiale, l'Avant-projet du Code pénal de 1974 a prescrit deux sortes de mesures de sûreté: d'une part, une mesure curative pour ceux qui ont été acquittés ou ont eu une peine réduite en raison de débilité mentale et, d'autre part, une mesure desintoxiquante pour les alcooliques dangereux ou les toxicomanes qui ont commis des infractions.

L'Union japonaise des avocats lance cependant actuellement une campagne contre l'introduction de mesures de sûreté en raison de l'atteinte qu'elles portent à la violation des droits de l'homme. Un groupe de savants adhère à ce mouvement.

D'après les statistiques japonaises couvrant la période entre 1966 et 1970, il n'y a eu que 348 personnes en moyenne par an qui ont bénéficié d'un classement sans suite en raison de démence. Et puis, d'après les statistiques pour les cinq ans allant de 1976 à 1980, les « personnes qui ont bénéficié du classement sans suite en raison de démence » atteignaient 553 personnes en moyenne par an et les « personnes pour qui l'acquittement a été prononcé en raison de démence » n'étaient que de 16 personnes en moyenne par an.

On peut dire que le « classement sans suite » dans le système japonais a le même caractère que le « non-lieu » dans le système judiciaire en France. Le système d'instruction a été supprimé au Japon après la deuxième Guerre.

Comme on vient de voir, l'augmentation des « personnes qui ont bénéficié du classement sans suite en raison de démence » est re-

marquablement élevé. Il nous semble que l'augmentation susdite est due à l'augmentation des infractions commises par les drogués. A ce propos, il faut savoir que la population totale du Japon a atteint presque 118 milions d'habitants en 1982.

On présume que si les mesures de sûreté seraient introduites au Japon, trois cents personnes par an seulement seraient les objets de l'application des mesures de sûreté.

En 1982, le ministère de la Justice a publié un projet provisoire concernant les mesures de sûreté, projet qui a l'intention de modifier considérablement l'Avant-projet du Code pénal de 1974. D'après le projet provisoire, la mesure curative et la mesure désintoxiquante, qui on été prescrites dans l'Avant-projet de 1974, sont unifiées dans une nouvelle « mesure thérapeutique ». Il est à noter que les infractions en raison desquelles la « mesure thérapeutique serait prononcée, seraient limitées aux six suivantes: homicide volontaire, blessure volontaire, incendie volontaire, cambriolage avec forte violence ou grave menace, viol, obscénité par force.

Les adversaires à l'introduction de la mesure thérapeutique insistent qu'il est suffisant d'appliquer le système du placement d'office dans un établissement d'aliénés comme une mesure administrative, que le préfet ordonne le placement sur la base de la loi sur l'hygiène mentale aux anormaux mentaux et toxicomanes qui ont commis des infractions.

Il est souvent signalé qu'il y a de graves défauts dans le système actuel du placement d'office au Japon.

Tout d'abord, plus de 80% des établissements d'aliénés sont privés et en conséquence presque tous les établissements d'aliénés sont en état insuffisant aux points de vue installation et personnel.

Deuxièment, le départ de l'établissement d'aliénés est en fait décidé uniquement en se basant sur l'avis d'un médecin de l'établissement. Il y a une remarquable tendance d'après laquelle un médecin de l'établissement d'aliénés démissionne un client placé d'office qui est plus dangereux et plus difficile à traiter.

Troisièmement, il n'y a pas de contrôle judiciaire en ce qui concerne le placement d'office. Aucun magistrat n'a le droit d'entrer dans l'établissement d'aliénés afin d'examiner ou de savoir la situation du placement d'office. Il n'y a aucune disposition légale qui protège les droits de l'homme pour les personnes placées d'office.

Comme on vient de voir, le système du placement d'office du Japon reste beaucoup en arrière en comparaison avec celui des pays Euro-Américains et porte en soi de graves défauts.

Il nous semble que le système de la mesure thérapeutique comme mesure judiciaire surpasse celle du placement d'office au point de vue de la procédure afin de sauvegarder les droits de l'homme en même temps que de leur administrer un bon traitement des clients placés.

La Section hellénique de la Société Internationale de Défense Sociale

par Constantin Voujoucas
président de la Section hellénique de défense sociale

La Section hellénique de la Société internationale de défense sociale a été créée à Thessalonique en mai 1980 conformément aux Statuts de la Société internationale elle-même, qui — par le biais de ses Groupes nationaux — vise à influencer la politique criminelle des Etats. La Section hellénique a joué un rôle déterminant dans la préparation du Xe Congrès international de défense sociale qui a eu lieu toujours à Thessalonique en septembre 1981 sur le thème « La ville et la criminalité ».

Ladite Section (siégeant chez le Séminaire des Sciences pénales et criminologiques de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université Aristote de Thessalonique) se propose de contribuer à une prise de conscience du fait que la lutte contre la criminalité constitue une des tâches prioritaires de la société. C'est la société elle-même qui devrait disposer de moyens d'action (prédélictuels et postdélictuels) adéquats, parmi lesquels le droit pénal qui peut être aussi employé afin de diminuer les comportements antisociaux délictuels, de manière à parvenir non seulement à se protéger contre le crime, mais à protéger, en même temps, ses membres contre le risque de commettre des actes illicites.

Dans cette perspective, le Section hellénique de la Société internationale de défense sociale s'oriente vers l'intensification notamment en Grèce d'une politique criminelle préventive, par: a) la mise en oeuvre de mesures à appliquer tant avant, qu'après la commission de l'infraction, ayant en tout cas en vue le respect des droits de l'homme; b) l'interprétation et l'application des normes du droit pénal, sur la base d'une étude de la réalité attentive et conforme aux données scientifiques; c) l'effort d'éviter que le droit pénal soit influencé par des notions d'ordre métaphysique et que de son domaine soient exclues les doctrines niant les valeurs morales; d) l'introduction ou le renforcement de mesures de politique criminelle capables de faciliter l'amendement et le reclassement social du condamné; e) l'effort de coordonner les diverses mesures prises par le droit pénal, afin que, dans la mesure du possible, un système unique soit créé de réaction sociale contre le crime; f) soulever l'intéret à cet égard notamment de tous ceux qui s'occupent de la Criminologie et de la Science pénitentiaire.

Pour atteindre ces buts, la Section hellénique de défense sociale engage son action vers: a) une communication continue, une collaboration étroite et une coordination de son oeuvre avec la Société internationale de défense sociale; b) un contact permanent avec des organisations (nationales ou étrangères) poursuivant les mêmes buts; c) l'organisation de conférences, colloques, tables rondes, congrès, etc. (nationaux ou internationaux); d) la réalisation de recherches scientifiques (individuelles ou de groupe) et plus spé-

cialement la création d'un centre de recherche sur la délinquance juvénile; e) des publications (sous forme notamment de revue), éditées par elle-même, par ses membres ou par d'autres personnes s'occupant (au niveau théorique ou pratique) du phénomène criminel; f) la rédaction de projets de loi dans ce domaine; g) toute autre initiative jugée par son conseil de direction comme étant adéquate pour atteindre ses buts.

Dans le cadre statutaire ci-haut illustré, ladite Section a procédé à la constitution de trois groupes de recherche chargés d'étudier un certain nombre de sujets dans la perspective de la défense et de ses relations publiques, à savoir: a) Groupe de recherche sur la délinquance juvénile; b) Groupe de recherche sur la délinquance économique et des affaires; c) Groupe de recherche sur le problème des stupéfiants; d) Commission de Presse, des publications et des relations publiques; e) Commission de la Bibliothèque de la Section.

La Section a aussi envisagé de publier des ouvrages concernant les problèmes actuels de la défense sociale, en les faisant paraître dans une Série de publications qui s'est inaugurée par une Bibliographie bilinque (franco-hellénique) des ouvrages parus à partir du dernier siècle jusqu'à 1967 sur le Droit pénal (de fond et de forme), la Criminologie et la Science pénitentiaire d'auteurs helléniques ou étrangers ayant traité le droit pénal grec.

Il faudrait encore souligner combien la Section hellénique souhaiterait qu'il y ait une collaboration aussi étroite que possible, non seulement avec les 17 organisations, centres, instituts, offices, etc., qui ont bien voulu lui offrir leur assistance, mais aussi tout particulièrement avec les autres Sections nationales de la Société internationale de défense sociale.

Enfin, voici la composition du Conseil de direction de la Section hellénique de défense sociale, tel qu'il a été élu:

Président: Dr. Constantin VOUYOUCAS, professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique, membre du Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale; *Vice-président:* M. Ioannis SAKELLARIDIS, président honoraire de Cour d'appel; *Secrétaire général:* Dr. Vassilios ZISSIADES, avocat; *Secrétaire spécial:* M. Dimitrios DEVLIOTIS, avocat; *Trésorier:* M. Alexandros PAPANGELIS, avocat; *Membres:* M. Zissis DAFFAS, médecin psychiatre; Dr. Panayotis EPIVATIANOS, professeur adjoint de Médecine légale à la Faculté de médecine de l'Université de Thessalonique; M. Christos HELIADES, président du Tribunal de première instance; M. Lazaros KOENTZOPOULOS, conseiller de Cour d'appel; *Membres adjoints:* Dr. Vassilios AIDALIS, directeur à la Mairie de Thessalonique; M. Christos GOULAS, avocat; M. Charalampos DRAKOS, procureur de la République adjoint; M. Charalampos EMMANUOLIDIS, avocat.

La Section des Pays socialistes de la Société Internationale de Défense Sociale

par Evelina Melnikova
secrétaire générale adjointe de la Société internationale de défense sociale

L'activité de la Section des Pays socialistes de la Société internationale de défense sociale s'est poursuivie dans les deux domaines suivants:

1) Organisation de conférences et de colloques;
2) Réalisation de recherches scientifiques communes consacrées aux problèmes du droit pénal, de la justice pénale et de la politique criminelle ainsi que de publications de leurs résultats (livres, articles, etc.).

Dans le cadre du premier domaine, l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'URSS, membre de la Société, a organisé à la fin de l'année 1982 deux conférences où ont été présentés et discutés des rapports touchant au thème « Le 60e anniversaire de l'URSS et le développement de la science socialiste de l'Etat et du Droit ». Les représentants des pays socialistes (Bulgarie, Tchécoslovaquie, Republique démocratique d'Allemagne, Mongolie, Pologne, Hongrie) ont pris part à leurs travaux.

C'est en 1983 que le ministère de la Justice de l'URSS a organisé, aussi avec la participation des représentants des pays socialistes une conférence consacrée au sujet de la planification, de l'élaboration et de la réalisation de la législation pénale dans les pays socialistes.

Au mois de juin de 1982 au cours du Colloque de la Société internationale de défense sociale à Jarvenpaa (Finlande), la Secrétaire générale adjointe de la Société, Evelyne Melnikova, a rédigé un des quatre rapports généraux, sur le thème notamment « La décriminalisation et la dépénalisation dans le droit pénal et la politique criminelle des pays socialistes ». Ce rapport avait été préparé dans sa partie essentielle sur la base des recherches effectuées par les socialistes participant au projet international « Le développement du droit pénal et de la politique criminelle dans les pays socialistes ». A ce Colloque ont participé les représentants de la Pologne, de l'URSS et de la Yougoslavie.

D'autres colloques ont été organisés dans le cadre de la réalisation des projets scientifiques communs (le colloque en RDA au mois de septembre 1982 sur le thème « L'efficacité sociale de la justice criminelle et la différentiation de la forme de procédure pénale »; la rencontre en Bulgarie au mois d'octobre 1982 des participants au projet « La protection des droits de l'homme dans le procès civil des pays socialistes »; la même rencontre dans le cadre du projet « La participation des représentants de la communauté à la justice criminelle », à Moscou en octobre 1982 etc.).

Le second domaine du travail de la Section comprenait l'élaboration et la réalisation de projets de recherche suivants:

— « Le droit de l'accusé à la défense dans le procès pénal des pays socialistes » (coordinateur du projet l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'URSS).
— « La protection des droits de la personne dans le procès civil des pays socialistes » (le même coordinateur du projet).
Les deux projets sont déjà achevés et les publications relatives sont en train de paraître.
— « La participation des représentants de la communauté dans le procès pénal des pays socialistes ». Le sujet est en cours d'élaboration, les recherches devant se terminer pour la fin de l'année 1984.
— « Les tendances de la criminalité et les mesures de sa prévention » (coordinateur du projet l'Académie des Sciences de la RDA). En 1983 avait été élaboré le projet de recherches qui a été discuté à Prague (Tchécoslovaquie) au mois d'avril 1983. Le projet est prévu se terminer en 1985.

L'année prochaine (en mai 1984) la Section hongroise de la Société internationale de défense sociale aura la responsabilité d'organiser à Budapest les « Journées juridiques de Défense sociale », consacrées notamment au problème de la délinquance juvénile.

Les plans pour l'avenir.

1. La préparation de rapports nationaux et d'interventions aux Cinquièmes journées européennes de la Société internationale de défense sociale à Wuppertal (R.F.A., mars 1984) et la participation à ce Congrès.

2. La participation aux « Journées juridiques de défense sociale » en Hongrie. On prevoit d'organiser dans le cadre de ces Journées des rencontres régionales des représentants des pays socialistes de la Société.

3. L'élaboration ultérieure de projets communs consacrés aux problèmes du droit pénal, de la justice et de la politique criminelle des pays socialistes.

COMITE INTERNATIONAL DE COORDINATION - CIC

entre les quatre Associations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (Association internationale de droit pénal, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Fondation internationale pénale et pénitentiaire)

Sous l'égide du Comité international de coordination (v. *Cahiers* 1982, page 93 et suivantes), la collaboration scientifique des quatre Associations avec le Service des Nations Unies pour la prévention du crime et la Justice criminelle s'est poursuivie dans le courant de l'année 1983, selon le programme déjà tracé.

Le Congrès international (Milan, 14-17 juin) a eu lieu sur le thème 2) de l'ordre du jour provisoire du Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution » et a donné lieu à une déclaration écrite

conjointe des quatre Associations, officiellement acquise par les Nations Unies parmi les documents préparatoires du Septième Congrès (Ré: E/AC. 57/1984/NGO/1).

Le volume des Actes étant annexé à ladite Déclaration, et paraissant donc dans un délai très rapproché, circulera aux différents stades des travaux préparatoires du Congrès même (réunion du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Vienne, mars 1984; réunion interrégionale sur le même thème, Budapest, juin 1984; Assemblée générale des Nations Unies, New York, septembre 1984; Septième Congrès, août-septembre 1985).

Les deux Groupes de travail institués respectivement sur « Les victimes de la criminalité » (*) et sur « Le transfert des détenus étrangers » (* *) ont achevé leurs travaux, en fournissant une ultérieure contribution scientifique à la préparation du Septième Congrès.

Pour ce qui a trait au Groupe de travail sur « Les victimes de la criminalité », ses recommandations et décisions — entérinées par les quatre Associations — ons été présentées dans la Déclaration écrite (Ré: E/AC. 57/1984/NGO/1) qui est inclue officiellement dans la poursuite des préparatifs du Septième Congrès.

En ce qui concerne le Groupe sur « Le transfert des détenus étrangers », son travail s'est achevé par l'examen et la mise au point du texte d'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et par la rédaction de recommandations relatives au traitement des détenus étrangers: les deux documents devant être soumis à la ratification du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (Vienne, mars 1984).

INTERNATIONAL COMMITTEE FOR COORDINATION - ICC

among the four Associations in consultative status with the United Nations Social and Economic Council
(International Association of Penal Law, International Society for Criminology, International Society of Social Defence, International Penal and Penitentiary Foundation)

Under the aegis of the International Committee for Coordination (see Cahiers 1982, page 93 and foll.) the scientific collaboration of the four Associations with the U.N. Crime Prevention and Criminal Justice Branch was carried out during 1983 according to the scheduled programme.

The International Congress (Milan, June 14th-17th) focused on item 2) « Criminal Justice Processes and Perspectives in a changing World » on the provisional agenda of the Seventh United Nations Congress for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders and has given place to a written Statement on behalf

(*) *Président:* Jacques Vérin
Membres: Mme I. Anttila; Mme J. Bernat de Celis; M. K. Hobe; M G. Kaiser; M. H. J. Kerner; M. R. Ottenhof; M. H. Rostad; M. A. F. Sorour

(**) *Président:* Helge Rostad
Membres: M. B. Beiderman; Mme U. Bondeson; M. G. Canepa; M. H. Epp; Mme R. Koering-Joulin; M. K. J. Lang; M. D. McClintock; M. M. Pisani; M. J. J. J. Tulkens; M. P. Wilkitski

of the Four Associations endorsed by the United Nations, which will circulate as an official preparatory document (Ref: E/AC. 57/1984/NGO/1) for the Seventh Congress.

The relevant Transactions being considered as an Annex enclosed to the aforesaid Statement and being published therefore in a very short deadline — will be distributed at the different stages preparatory to the Congress itself (United Nations Committee for Crime Prevention and Control, Vienna, March 1984; Interregional preparatory meeting on topic 2), Budapest, June 1984; General Assembly of the United Nations, New York, September 1984; Seventh Congress, August-September 1985).

As for the activity performed by the two ad hoc Working Groups namely on « The Victims of Crime » (*) and « The Transfer of foreign Prisoners » (*) they have concluded their works, thus giving a further scientific contribution to the preparation of the Seventh Congress.*

As far as the Working Group on « The Victims of Crime » is concerned its resolutions and recommendations — endorsed by the four Associations — have been submitted in a written Statement (Ref: E/AC. 57/1984/NGO/1) officially included in the continuation of preparations for the Seventh Congress.

The working Group on « The Transfer of foreign Prisoners » examined and amended the official text of the Draft Model Agreement on the Transfer of foreign Prisoners and has submitted Recommendations for the treatment of prisoners. Both documents shall be submitted for adoption to the Committee for the Prevention of Crime and Control (Vienna, March 1984).

Sixième Colloque inter-associations: Jeunesse, Crime et Justice

contribution scientifique conjointe au point 3) de l'ordre du jour provisoire du Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Bellagio, 25-28 avril 1984

Ainsi qu' annoncé dans le numéro précédent des *Cahiers* la tenue du Sixième Colloque inter-associations, en accord avec le Service des Nations Unies pour la prévention du crime et la Justice criminelle, a été anticipée d'un an afin que la contribution scienti-

(*) *Chairman:* Jacques Vérin
Members: Mrs. I. Anttila; Mrs. J. Bernat de Celis; M. K. Hobe; M. G. Kaiser; M. H. J. Kerner; M. R. Ottenhof; M. H. Rostad; M. A. F. Sorour

(**) *Chairman:* Helge Rostad
Members: M. B. Beiderman; Mrs. U. Bondeson; M. G. Canepa; M. H. Epp; Mrs. R. Koerling-Joulin; M. K. J. Lang; M. D. McClintock; M. M. Pisani; M. J. J. J. Tulkens; M. P. Wilkitski

fique conjointe issue du Colloque puisse rentrer dans les canaux de diffusion officiels des Nations Unies.

Tout comme par le passé l'organisation du Sixième Colloque sera confiée au *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan avec le concours du ministère de la Justice d'Italie.

Les Rapporteurs généraux désignés par les quatre Associations sont: pour l'Association internationale de droit pénal, le professeur Horst Schüler-Springorum, professeur de criminologie et de droit pénal à l'Université de Munich, président de l'Association allemande des magistrats de la jeunesse; pour la Société internationale de criminologie, le professeur Derick McClintock, directeur du département de criminologie de l'Université d'Edimbourg; pour la Société internationale de défense sociale, M. Yves de Thevenard, président de chambre à la Cour d'Appel de Versailles; pour la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, le professeur Jean Pradel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, directeur de l'Institut de sciences criminelles. Rapporteurs de synthèse ont été désignés M. Adolfo Beria di Argentine, président du Tribunal pour enfants de Milan, et M. Luigi Fadiga, conseiller de Cour d'Appel, membre de la Commission d'étude sur les problèmes des mineurs du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale.*

Sixth Joint Colloquium: Youth, Crime and Justice

Joint scientific contribution to item 3) on the provisional agenda of the Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders

Bellagio, 25-28 April 1984

As announced in the last issue of the Cahiers, *the Sixth Joint Colloquium, in agreement with the UN Crime Prevention and Criminal Justice Branch, will be held one year in advance in order that its scientific contribution may form part of the official material circulated by the United Nations.*

As for the previous Colloquia the Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale *has been entrusted with its organization in cooperation with the Ministry of Justice of Italy.*

The appointed General Rapporteurs by each of the four Associations are: for the International Association of Penal Law: professor Horst Schüler-Springorum, professor of Criminology and Penal Law; Munich University; president of the German Association of Youth Magistrates; for the International Society for Criminology: professor Derick McClintock, head of the Criminology Department, Edinburgh University; for the International Society of Social

Defence: Mr. Yves De Thevenard, Division President, Court of Appeal of Versailles; for the International Penal and Penitentiary Foundation: professor Jean Pradel, head of the Criminal Sciences Department, Poitiers University.

The final Report has been entrusted to Mr. Adolfo Beria di Argentine, President of the Juvenile Court of Milan, and to Mr. Luigi Fadiga, Counsellor of Court of Appeal, member of the Study Committee for Juvenile Problems of the Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale.

Cinquièmes Journées européennes de défense sociale: "Sciences sociales et politique criminelle: trente ans de défense sociale"

Wuppertal (R.F.A.), 26-30 mars 1984

Les cinquièmes Journées européennes de défense sociale se tiendront sous les auspices de la Société internationale de défense sociale à Wuppertal, leur organisation étant confiée au Centre international de documentation et d'études sur les conflits des jeunes et à la Bergische Universität - Gesamthochschule Wuppertal, Département des sciences sociales.

Le thème qui fera l'objet des débats de ces Journées est d'une importance primordiale pour la vie de la Société internationale de défense sociale après 30 ans de sa constitution. Le Conseil de direction ayant établi que les travaux de ces Journées se déroulent en ateliers, leur répartition en sera la suivante:

I. *Détermination de la position de la Défense sociale après 30 ans*
   - L'influence des sciences sociales sur la Défense sociale
   - Le programme minimum de la Défense sociale de 1954 et la pratique de la politique criminelle depuis les 30 dernières années
   - Perspectives d'une nouvelle formule du programme minimum de la Défense sociale (deux groupes)

II. *Concepts principaux de la Défense sociale et sa signification actuelle*
   - La conception de la « responsabilité » et debuts d'une révision pratique du système de sanctions pénales
   - La « personnalité du criminel » et sa position dans le procès de poursuite pénale
   - « Abus du juridisme » et la « déjudiciarisation » de la politique criminelle
   - « Non-criminalisation » et la lutte contre la criminalité comme « action sociale »

III. *Conflits des jeunes et perspectives pour une solution sociale*
- Problèmes d'intégration des jeunes immigrés
- Changement social et problèmes de la protection des mineurs
- Délinquance juvénile et stratégies de diversion
- Tendances d'une « radicalisation » des jeunes

Fifth European Symposium on Social Defence: "Social Sciences and Criminal Policy: Thirty Years of Social Defence"

Wuppertal (F.R.G.), March 26-30, 1984

The Fifth European Symposium on Social Defence will be convened in Wuppertal under the auspices of the International Society of Social Defence, its organization being entrusted to the International Centre for Documentation and Research on Youth Conflicts and to the Bergische Universität-Gesamthochschule Wuppertal, Department of Criminal Sciences.

The main topic of discussion being of primary importance for the development of the International Society of Social Defence after thirty years since its establishment, the Board decided to schedule proceedings along the following partition:

I. Position of the International Society for Social Defence after 30 years
- *Influence of social science on Social defence*
- *The minimum programme of Social defence of 1954 and criminal policy over the last 30 years*
- *Towards new perspectives and a re-formulation of the minimum programme of 1954 (two groups)*

II. Central concepts of Social defence and their contemporary meaning
- *The notion of « responsibility » and approaches to a practical revision of the penal sanction system*
- *The « personality of the criminal » and his status within the criminal procedure*
- *« Judicial excess » and the de-legalisation of criminal policy*
- *« De-criminalisation » and combating crime through social and welfare programs*

III. Conflicts of youth and approaches to structural solutions
- *Problems of integrating young migrants*
- *Social change and problems of youth protection*
- *Juvenile delinquency and strategies of diversion*
- *New tendencies of a « radicalisation » of youth*

Colloque de défense sociale en Hongrie: "La protection de la société et la prévention du crime"

Viségrad, 15-17 mai 1984

Le Colloque est organisé sous les auspices de la Société internationale de défense sociale, à l'initiative de l'Association internationale pour la protection de la société, par l'Institut des sciences pénales de l'Université des Sciences « Eotvös Lörand », avec la participation du Comité scientifique de l'Association des Juristes hongrois.

Il est prévu que une délégation de la Société y assiste (environ 15 personnes) et que les travaux porteront notamment sur de différents aspects dont rapporteurs seront respectivement: B. Beiderman sur « La politique de la prévention criminelle en dehors du droit pénal »; E. Bocz « Le danger social de l'agent et la prévention criminelle »; L. Hulsman « Problèmes de situation et la criminalité; notions et réactions »; T. Nagy « La peine d'emprisonnement et la conception d'éducation »; A. Nelson « A-t-on vraiment besoin du droit pénal? »; J. Nezkusil « Le système de la prévention et son perfectionnement en Tchécoslovaquie »; R. Screvens « L'influence de la protection sociale sur les moyens de sanction pénale de la prévention »; D. Szabo, T. Nagy « L'efficacité de la prévention et de la justice pénale ».

Symposium of Social Defence in Hungary: "The Protection of Society and the Prevention of Crime"

Viségrad, May 15th-17th 1984

The Colloquium is going to be held under the auspices of the International Society of Social Defence and under the initiative of the International Association for the Protection of Society by the Institute of Penal Sciences of the « Eotvös Lörand University », Budapest, and the Hungarian Lawyers Association. A delegation appointed by the Board of the Society will attend the Symposium and the discussion will focus on different aspects of the general topic.

The scheduled proceedings will include the following reports: « The Policy of Criminal Prevention outside the penal Law » by B. Beiderman: « The social Danger of the Delinquent and the criminal Prevention » by E. Bocz; « Actual Problems and Criminality; Notions and Reactions » by L. H. C. Hulsman; « Imprisonment

Penalty and the educational Concept » by T. Nagy; « Does one really need penal Law? » by A. Nelson; « The Prevention System and its Perfection in Czechoslovakia » by J. Nezkusil; « The Impact of social Protection on the Means of Penal Sanction of Prevention » by R. Screvens; « The effectiveness of Prevention and of criminal Justice » by D. Szabo, T. Nagy.

XIII Congrès international de droit pénal

Le Caire (Egypte), 1-7 octobre 1984

Le XIII Congrès international de l'Association internationale de droit pénal portera sur les questions qui seront discutées au cours des quatre Colloques préparatoires:

1ère Question: *Délits d'omission*
Colloque préparatoire: Urbino (Italie), 7-10 octobre 1982

2ème Question: *La criminalité économique et des affaires*
Colloque préparatoire: Freiburg en Br. (R.F.A.), 20-23 septembre 1982

3ème Question: *Déjudiciarisation et médiation*
Colloque préparatoire: Kyoto (Japon), 14-16 mars 1983

4ème Question: *La coopération internationale en matière pénale*
Colloque préparatoire: Strasbourg (France), 5-7 septembre 1983

XIIIth International Congress on Penal Law

Cairo (Egypt), October 1-7, 1984

The XIIIth International Congress of the International Association of Penal Law will focus on the questions which will be discussed during four preparatory Colloquia:

First Question: Crimes of Omission
Preparatory Colloquium: Urbino (Italy), October 7-10, 1982

Second Question: Concept and Principles of economic and Business criminal Law
Preparatory Colloquium: Freiburg im Breisgau (FRG), September 20-23, 1982

Third Question: Diversion and Mediation
Preparatory Colloquium: Kyoto (Japan), March 14-16, 1983

Fourth Question: Structures and Methods of international and regional Cooperation in the Field of criminal Law other than Extradition
Preparatory Colloquium: Strasbourg (France), September 5-7, 1983

III

La Société internationale de défense sociale

The International Society of Social Defence

STATUTS
de la Société internationale de défense sociale

Article premier

La Société internationale de défense sociale est une association sans but lucratif qui se propose d'étudier les problèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réaction anticriminelle qui, tenant compte des facteurs de resocialisation de son auteur, tend à la fois à protéger la société contre les délinquants et à prémunir les individus contre le risque de tomber ou de retomber dans la délinquance.

La Société internationale de défense sociale s'efforce, par la propagation de ses idées, d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes.

Article 2

La Société internationale de défense sociale manifeste son activité scientifique:

1° par le moyen de groupes nationaux qui cherchent, dans les divers pays, à atteindre le but ci-dessus;

2° par l'organisation de congrès internationaux de défense sociale dont les actes officiels sont publiés;

3° par une collaboration avec les autres associations dont l'activité s'exerce, tant dans le domaine national que sur le plan international, parallèlement à la sienne et notamment par sa coopération aux enquêtes et recherches menées par l'ONU, l'UNESCO, et les autres organisations spécialisées ou sous leur patronage;

4° par la publication périodique d'un bulletin comportant notamment le compte rendu de ses travaux et de ceux de ses groupes nationaux.

ARTICLE 3

La Société internationale de défense sociale comprend:

a) des groupes nationaux;

b) des membres titulaires individuels et collectifs;

c) des membres d'honneur.

ARTICLE 4

Les groupes nationaux de la Société internationale de défense sociale se constituent avec l'appui de son conseil de direction et en liaison avec lui. Ils doivent se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements de la Société établis par l'assemblée générale. Sous cette réserve, ils peuvent s'organiser librement dans les formes qui leur paraissent convenables. Ils élisent leur propre conseil de direction, désignent leurs délégués au conseil de direction de la Société, assurent leur participation à ses diverses activités, notamment aux congrès internationaux de défense sociale et d'une façon générale poursuivent, en pleine indépendance, l'étude des problèmes relevant du programme général de la Société.

ARTICLE 5

Les membres individuels sont les adhérents de la Société internationale de défense sociale, qui ne sont pas intégrés dans un groupe national. Ils sont admis par le conseil de direction dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 6

Les collectivités et les corps scientifiques qui en feront la demande pourront être reçus, dans les mêmes conditions, comme membres de la Société. Ils devront alors désigner un délégué pour les représenter et exercer leurs droits statutaires. La désignation de ce délégué devra être approuvée par le conseil de direction.

ARTICLE 7

Les personnes qui auront rendu d'éminents services à la Société pourront en être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. L'honorariat pourra être décerné dans les mêmes conditions, au président, au secrétaire général et plus généralement à tous les membres du conseil de direction. L'honorariat leur confèrera, dans ce cas, le droit d'assister avec voix délibérative aux séances du conseil de direction.

ARTICLE 8

Les membres titulaires, les membres d'honneur, les membres des groupes nationaux, ont le droit d'assister aux assemblées générales et de participer à tous leurs travaux en justifiant de leur

qualité. Ils reçoivent le bulletin de la Société aux conditions prévues par le conseil de direction. Ils sont éligibles aux fonctions de l'association dans les formes statutaires.

Article 9

La qualité de membre de la Société internationale de défense sociale se perd:

a) par démission écrite, adressée au président ou au secrétaire général de la Société pour la fin de l'année en cours;

b) par radiation prononcée par le conseil de direction, pour non-paiement de la cotisation réglementaire après mise en demeure écrite;

c) par exclusion, prononcée par le conseil de direction, à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, pour atteinte au prestige, au renom ou aux intérêts de la Société. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé; elle est sans appel;

d) par démission, radiation ou exclusion du groupe national dans les conditions prévues par ses statuts et règlements.

Article 10

Les organes de la Société internationale de défense sociale sont:

a) l'assemblée générale;

b) le conseil de direction;

c) le bureau.

Article 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société justifiant de cette qualité. Elle se réunit sur convocation du conseil de direction aux date et lieu qu'il indiquera. Son bureau est celui du conseil de direction.

Article 12

L'assemblée générale:

a) nomme le conseil de direction de la Société et procède à son renouvellement;

b) désigne, dans les mêmes conditions, le bureau du conseil de direction;

c) nomme les membres d'honneur de la Société et confère l'honorariat aux membres du conseil de direction;

d) entend les rapports sur la situation morale et financière de la Société qui lui sont présentés par le conseil de direction;

e) approuve les comptes et la gestion générale et en donne décharge au conseil de direction;

f) approuve le programme scientifique de la Société qui lui est présenté par le conseil de direction et procède à sa mise au point;

g) approuve les règlements intérieurs qui lui sont présentés par le conseil de direction et procède à leur modification;

h) décide de la modification des présents statuts conformément aux dispositions de l'article 25;

i) délibère de toute question qui lui est soumise par l'ordre du jour établi par le conseil de direction ou par une motion écrite signée de 20 membres au moins;

j) décide de la dissolution de la Société ou de la liquidation de ses biens.

Article 13

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, la voix présidentielle étant prépondérante en cas de partage. Toutefois, les votes relatifs à la modification des statuts et à la dissolution éventuelle de la Société exigent une majorité des deux tiers. Il peut être décidé de procéder à un vote écrit ou à un vote nominal sur proposition écrite signée de 20 membres au moins.

Article 14

Le conseil de direction de la Société est composé de 50 membres, dont le président, les vice-présidents, au nombre de 10, un secrétaire général et 13 secrétaires généraux adjoints à caractère régional. Le conseil est élu par l'assemblée générale, parmi les membres de la Société, pour une durée de cinq ans. Il peut comporter en surnombre des membres d'honneur. Les différentes régions du monde et les différentes cultures juridiques doivent être équitablement représentées dans le conseil. Toutefois, ni les membres d'honneur, ni ceux du bureau n'entreront en ligne de compte dans cette répartition. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défaillants, jusqu'à la prochaine assemblée générale. De même, le conseil demeure en fonction, passé le délai statutaire de cinq ans, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Article 15

Peuvent assister au conseil de direction avec voix consultative:

a) les délégués des groupes nationaux à raison de deux au maximum par groupe, quel que soit le nombre de ses membres;

b) les délégués de la Société auprès des organismes internationaux;

c) les représentants des autres associations scientifiques internationales, sur invitation spéciale.

ARTICLE 16

Le conseil de direction:

a) fixe le siège social de la Société;

b) entretient et contrôle les rapports avec les groupes nationaux;

c) organise, avec la collaboration des groupes nationaux, des enquêtes ou des études d'intérêt scientifique international entrant dans le domaine d'activité de la Société;

d) décide de l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres de la Société;

e) fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres de la Société et celui des cotisations dues par les membres des groupes nationaux;

f) fixe la composition du conseil de direction du bulletin, règle les problèmes généraux relatifs à sa publication et son prix d'abonnement et de vente;

g) examine et approuve les rapports sur la situation morale et financière qui lui sont présentés par le secrétaire général et le trésorier, et prépare les rapports à soumettre à l'appréciation de l'assemblée générale;

h) élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le programme scientifique de la Société;

i) élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les règlements intérieurs de la Société;

j) désigne les délégués permanents de la Société auprès de l'ONU, de l'UNESCO et des diverses organisations internationales spécialisées, et désigne les représentants de la Société aux congrès et réunions scientifiques auxquels elle est conviée;

k) délibère, d'une manière générale, sur toutes les mesures propres à assurer la vie et le développement de la Société et traite de toutes les affaires qui ne sont pas expressément remises par les statuts à un autre de ses organes.

ARTICLE 17

Le conseil de direction se réunit en règle générale deux fois par an ou, en cas de besoin, à la demande formelle d'un membre de son bureau, de 8 de ses membres ou d'un groupe national.

La convocation est faite par le président ou par le secrétaire général, par écrit, au moins un mois avant la date de la séance. Elle doit préciser les différents points de l'ordre du jour.

Les décisions et délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix présidentielle étant prépondérante en cas de partage. Elles ne sont valables que si le tiers des membres du conseil était présent ou représenté. La représentation s'effectue par mandat écrit donné à un autre membre du conseil. Ce mandat sera produit et annexé au procès-verbal. Un membre présent ne peut pas représenter, avec droit de vote, plus de deux membres absents.

Il sera tenu procès-verbal des séances du conseil de direction par les soins du secrétaire général. Les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire général, seront portés à la connaissance de tous les membres du conseil et soumis à l'approbation du conseil dans sa séance suivante.

Lorsqu'il apparaîtra nécessaire de recueillir l'avis du conseil de direction sur une question précise, sans qu'il soit utile ou possible de le réunir, ses membres pourront être sollicités, par le président ou par le secrétaire général, de donner leur opinion au moyen d'une correspondance écrite, dont il sera dressé procès-verbal par les soins du secrétaire général.

Article 18

Le bureau du conseil de direction se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du directeur des « Cahiers de défense sociale », des secrétaires généraux adjoints et du trésorier. Il peut, pour des objets déterminés, se réunir avec d'autres membres du conseil ou de la Société dont il jugerait la présence nécessaire.

Article 19

Le bureau est l'organe exécutif de la Société. Il lui appartient:

a) d'exécuter les décisions du conseil et de l'assemblée générale;

b) d'assurer la gestion journalière de la Société, tant en ce qui concerne ses activités propres que ses rapports avec les groupes nationaux et les associations internationales;

c) de préparer tous les rapports qui sont soumis au conseil ou à l'assemblée générale.

Les membres du bureau peuvent être saisis par le président et le secrétaire général aux fins de consultation écrite, dans les conditions prévues par l'article 17 dernier alinéa.

Article 20

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il dirige les séances de l'assemblée générale et les séances du conseil de direction et de son bureau. En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice président. Il est soumis à réélection dans les conditions statutaires; il est rééligible.

Article 21

Le secrétaire général représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile. Il met à jour la liste des membres de la Société, tient les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil de direction, conserve les archives, assure la correspondance, est chargé des convocations et des communications. Il établit, en accord avec le président, les rapports d'activité qui sont soumis aux conseils de direction et aux assemblées générales.

Article 22

Les secrétaires généraux adjoints assistent, ou, en cas d'empêchement, suppléent le secrétaire général.

Article 23

Le trésorier a la gestion des ressources de la Société. Il perçoit les cotisations, assure le règlement des dépenses et conserve toutes les pièces justificatives. Il prépare le budget et établit, en accord avec le président, les rapports financiers qui sont soumis aux conseils et aux assemblées générales.

Article 24

Les présents statuts seront complétés par des règlements intérieurs soumis par le conseil de direction à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil de direction ou à la demande écrite de 20 membres de la Société, ou d'un groupe national. Cette demande devra être soumise au conseil de direction au moins trois mois avant une assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents justifiant de leur qualité ou régulièrement représentés.

Article 26

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée, après un vote explicite du conseil de direction. La convocation devra préciser l'objet de l'assemblée générale. La décision de dissolution exigera la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale qui devra, par la même délibération, se prononcer, sur proposition du conseil de direction, sur la liquidation des biens de la Société.

BY-LAW
of the International Society of Social Defence

Article 1

The International Society of Social Defence is a non-profit-making Association, whose object is to study the problems of criminality in the framework of a system of anticriminal reaction, which, while recognizing the factors in the reintegration of the offender into society, seeks both to protect society against crime and to strengthen individuals against the risk of falling into, or returning to, crime.

The International Society of Social Defence endeavours, through the propagation of its ideas, to exercise an influence on the penal policy of modern States.

Article 2

The International Society of Social Defence carries out its scientific activity:

1° by means of national groups who seek, in the various countries, to achieve the above-mentioned objective;

2° by the organization of international social defence congresses, whose proceedings are published;

3° by collaboration with other associations having activities parallel to its own, whether on a national or international plane, and notably by co-operating in the studies and research promoted by UNO, UNESCO and the other organizations working in specialized fields or under their patronage;

4° by publishing a periodical bulletin, which reports especially on the work that it and its national groups have undertaken.

ARTICLE 3

The International Society of Social Defence comprises:

a) national groups;

b) individual and collective ordinary members;

c) honorary members.

ARTICLE 4

The national groups of the International Society of Social Defence are formed with the support of its Board and in liaison with it. They must observe these articles as well as the by-laws of the Society laid down by its General Assembly. Subject thereto, they may freely organize themselves in such manner as they deem fit. They elect their own Board, nominate their representatives on the Board of the Society, ensure thus participation in its various activities, especially the international Social Defence Congresses, and generally pursue, in full autonomy, the study of problems relative to the general programme of the Society.

ARTICLE 5

The individual members of the International Society of Social Defence are those members who are not part of a national group. They are admitted to the Society by its Board, on such conditions as it may prescribe.

ARTICLE 6

Collective entities and scientific bodies who apply may, under the same conditions, be admitted as members of the Society. They must then nominate a representative to act for them and exercise their right under the Articles of the Society. The person so nominated must be approved by the Board.

ARTICLE 7

People who have rendered outstanding services to the Society may be appointed as honorary members, by the General Assembly. Such status may also be accorded, under the same conditions, to the President, to the Secretary-General and, more generally, to all members of the Board. The award of honorary membership, in this case, will confer the right to be present and to vote at meetings of the Board.

ARTICLE 8

Ordinary members, honorary members and members of national groups are entitled to attend General Assemblies and participate fully therein, by virtue of their membership status. They will

receive the bulletin of the Society on such conditions as are prescribed by the Board. They may be elected to the offices of the Society, as laid down by these Articles.

Article 9

Membership of the International Society of Social Defence will be lost:

a) by written resignation, delivered to the President or Secretary-General of the Society, to be effective at the end of the calendar year in which it is given;

b) by being struck off by the Board for non-payment of membership fee after being reminded that the same is in arrears;

c) by dismissal from membership, pronounced by two-thirds of those present at a meeting of the Board, for bringing disrepute to the standing and name of the Society or for acts prejudicial to its interests. Such dismissal may only be ordered after a hearing is accorded to the party in question; no appeal is thereafter permitted;

d) by resignation, striking off or dismissal from membership of a national group pursuant to its own constitution and by-laws.

Article 10

The organs of the International Society of Social Defence are:

a) the General Assembly;

b) the Board;

c) the Bureau.

Article 11

The General Assembly comprises all members, of whatever class of membership of the Society. It meets, when convened by the Board, at such place and date as indicated by the Board. Its Bureau shall be the same as that of the Board.

Article 12

The General Assembly:

a) appoints the Board of the Society and deals with reappointments thereto;

b) appoints, similarly, the Bureau of the Board;

c) nominates honorary members of the Society and confers such status on members of the Board;

d) receives reports on the operational and financial condition of the Society, submitted to it by the Board;

e) approves the accounts and performance of general management and gives discharge to the Board in respect of their responsibilities relative thereto;

f) approves the scientific programme of the Society, submitted to it by the Board, and promotes its implementation;

g) approves the domestic regulations proposed to it by the Board and amends the same;

h) resolves on amendments to these articles as prescribed by article 25;

i) deliberates on any question included on its Agenda by the Board or by a written request signed by not less than 20 members;

j) resolves on the winding up of the Society and the liquidation of its assets.

Article 13

Decisions of the General Assembly are ordinarily taken by a simple majority; in case of equality the President has a casting vote. However, resolutions to amend these articles or to wind up the Society require a two-thirds majority. A poll will be taken of the full membership on the written application of not less than 20 members.

Article 14

The Board of the Society consists of 50 members, including the President, 10 Vice-Presidents, a Secretary-General and 13 Assistant Secretaries-General with regional functions. The Boards is elected, from members of the Society, by the General Assembly, for a term of five years. It may have additional honorary members. The various regions of the world and juridical cultures must be fairly represented on the Board. However, neither honorary members nor members of the Bureau are taken into account in determining such balance of membership. The Board may admit temporary alternate members in case of vacancy, and such alternates may serve until the next General Assembly. Aso, at the expiry of its five-years term of office, the Board shall continue to serve until the General Assembly next occurring thereafter.

Article 15

The right to attend and speak at the Board and give consultative advice is permitted to:

a) delegates of national groups, not exceeding two in number whatever the size of the national group;

b) representatives of the Society at international organizations;

c) on special invitation, representatives of other international scientific associations.

Article 16

The Board:

a) determines the registered Office of the Society;

b) initiates and regulates relations with the national groups;

c) organizes, in collaboration with the national groups, enquiries and studies of international scientific interest within the scope of the Society's activities;

d) decides on the admission, striking off and dismissal of members of the Society;

e) determines the level of annual membership fees due from members of the Society and from members of national groups;

f) determines the Editorial Board of the bulletin, settles general problems regarding its publication and fixes its selling price and annual subscription;

g) examines and approves the reports on the operational and financial situation submitted to it by the Secretary-General and the Treasurer and prepares the reports to be similarly presented for approval to the General Assembly;

h) formulates the scientific programme of the Society and submits the same for approval to the General Assembly;

i) formulates the Articles of the Society and submits the same for approval to the General Assembly;

j) nominates the permanent representatives of the Society at UNO and UNESCO and various specialized international organizations, and nominates representatives of the Society at scientific congresses and meetings to which it is invited;

k) determines generally all appropriate measures to ensure the well-being and development of the Society and deals with all matters which are expressly allocated by these articles to other organs of the Society.

Article 17

The Board will normally meet twice a year, or, in case of need, on the formal request of a member of its Bureau, of 8 members, or of a national group.

It will be convened by the President or the Secretary-General, by notice in writing given not less than one month before the date of the meeting and setting out the business of the meeting.

Decisions of the Board are taken by a simple majority of members present in person or by proxy; in case of equality the

President shall have a casting vote. A quorum of the Committee shall be one third of its members present in person or by proxy. Another member may be appointed as a member's proxy, in writing; such proxy form shall be produced and annexed to the Minutes. No member may act and vote as proxy for more than two absent members.

Minutes shall be made of the meetings of the Board, under the responsibility of the Secretary-General. When signed by the President and Secretary-General, the Minutes shall be circulated to members of the Board and submitted to its next meeting for approval.

Should it be necessary to consult the Board on a specific question, but it is not convenient or possible to convene it, its members may be requested by the President or the Secretary-General to give their views in writing, from which minutes will be drawn under the responsibility of the Secretary-General.

Article 18

The Bureau of the Board consists of the President, the Vice-Presidents, the Secretary-General, the Editor of the « Cahiers de défense sociale », the Assistant Secretaries-General and the Treasurer. It may, for specified purposes, be increased by other members of the Board or of the Society should it deem their presence to be necessary.

Article 19

The Bureau is the executive organ of the Society. Its role is:

a) to carry out the decisions of the Board and of the General Assembly;

b) to ensure the day-by-day management of the Society, both as regards its own activities and its relations with the national groups and international associations;

c) to prepare all the reports which are to be submitted to the Board or to the General Assembly.

Members of the Bureau may be approached by the President or the Secretary-General for written consultation under the same conditions as provided in the last paragraph of Article 17.

Article 20

The President represents the Society in its relations with third parties. He takes the chair at meetings of the General Assembly, the Board and the Bureau. Should he be unable to act, a Vice-President will act in his stead. He is subject to re-election as provided by these Articles and is eligible for re-election.

Article 21

The Secretary-General represents the Society in all formal civil and legal acts. He keeps up-to-date the list of members of the Society, has custody of the minutes of the General Assemblies and of the Board, maintains the archives, supervises correspondence and undertakes the convening of meetings and other communications. In argreement with the President, he draws up the report of activities which are submitted to the Board and General Assemblies.

Article 22

The Assistant Secretaries-General assist, or, in his absence, deputize for, the Secretary-General.

Article 23

The Treasurer manages the funds of the Society. He collects subscriptions, supervises expenditure and keeps all proper receipts and accounts. He prepares the budget and, in agreement with the President, draws up the financial reports which are submitted to the Board and General Assemblies.

Article 24

This by-law will be supplemented by Articles proposed by the Board to the General Assembly for approval.

Article 25

This by-law may only be amended on the proposal of the Board or the written request of either 20 members of the Society or of a national group. Such request must be submitted to the Board, not less than three months before a General Assembly. The General Assembly may only amend the by-law with a two-thirds majority of members entitled to vote and being present in person or by proxy.

Article 26

The winding up of the Society may only be resolved by a specially convened General Assembly, specifically ordered by resolution of the Board. The notice of the meeting must state its purpose. The decision to wind up requires a majority of two-thirds of the members present in person or by proxy at the General Assembly, which by the same resolution must direct, on proposal submitted by the Board, the liquidation of the assets of the Society.

Programme minimum de la Société internationale de défense sociale

La Société internationale de défense sociale, en tant qu'organe d'un mouvement dont le but est d'influencer la politique criminelle, propose à ses membres la propagation et le développement des idées ci-après indiquées. Elle considère que ces idées constituent le programme minimum accepté par chacun de ses adhérents.

I. — PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT

1. La lutte contre la criminalité doit être reconnue comme une des tâches les plus importantes qui incombent à la société.

2. Dans cette lutte, la société doit recourir à des moyens d'action divers à la fois prédélictuels et postdélictuels. Le droit criminel doit être considéré comme un des moyens dont la société peut se servir pour faire diminuer la criminalité.

3. Les moyens d'action employés à cette fin doivent être regardés comme ayant pour but non seulement de protéger la société contre les criminels, mais aussi de protéger les membres de la société contre le risque de tomber dans la criminalité.

Par son activité, dans ces deux domaines, la société doit donc établir ce qu'on peut appeler à juste titre une « défense sociale ».

Le mouvement de défense sociale, cherchant à assurer la protection du groupe à travers la protection de ses membres, entend faire prévaloir dans tous les aspects de l'organisation sociale les droits de la personne humaine.

II. — PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT CRIMINEL

1. Dans cette perspective, on doit reconnaître que le but véritable du droit criminel n'est autre que la protection de la société et de ses membres contre la criminalité.

2. En poursuivant ce but, il convient d'assurer d'abord le respect de valeurs humaines et de se convaincre qu'on ne peut pas, en bonne conscience, exiger des délinquants une conduite irréprochable si l'on n'observe pas à leur égard des méthodes conformes aux principes de notre civilisation. La politique criminelle doit s'inspirer de la tradition humaniste, base de notre culture.

3. Il importe également avant tout que le droit criminel assure le respect des droits de l'homme en observant toutes les prescriptions résultant d'une légalité stricte.

Les principes de liberté et de légalité, qui sont le résultat du développement historique de la société moderne, doivent être considérés comme inviolables.

III. — THEORIE DU DROIT CRIMINEL

1. Le but du droit criminel étant la protection de la société et de ses membres contre la criminalité, il s'ensuit que l'interprétation des règles du droit pénal ainsi que leur application doivent être considérées comme une tâche d'ordre essentiellement pratique.

Cette tâche exige, comme toutes les tâches complexes de ce genre, une étude attentive et scientifique de la réalité. Le droit criminel, dans sa formulation comme dans son application, doit donc se fonder autant que possible sur des données scientifiques.

2. Il convient de ne pas fonder la théorie du droit criminel sur des doctrines d'ordre métaphysique. Il faut éviter de laisser le droit criminel, ou son application, sous l'influence de notions telles que le libre arbitre, la faute et la responsabilité, en tant qu'elles constituent des notions d'ordre métaphysique.

Mais il importe, d'autre part, de ne pas adopter une doctrine niant les valeurs morales. Il est essentiel que la justice criminelle soit conforme à la conscience sociale et qu'elle fasse un large appel au sentiment possédé par chaque être humain de la responsabilité morale.

3. La question de la différence entre les mesures à prendre à l'égard du criminel doit être regardée comme une question d'ordre pratique, le point important consistant à choisir une mesure conforme au but même du droit criminel; la mesure choisie doit donc, dans chaque cas, être favorable à l'amendement et au reclassement du condamné.

Si l'on conserve le nom de peine pour certaines mesures, par exemple les amendes et certaines mesures privatives de liberté d'une durée fixe, il faut reconnaître que ces peines constituent également des mesures de défense sociale.

IV. — PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU DROIT CRIMINEL

1. Il convient de chercher à coordonner les diverses mesures prises par le droit criminel pour arriver, autant que possible, à un système unique de réaction sociale contre le fait criminel.

2. Il importe que ce système soit suffisamment différencié pour permettre au tribunal de choisir dans chaque cas particulier la mesure appropriée à la situation de celui qui doit en faire l'objet.

3. On doit considérer la procédure judiciaire et le traitement pénitentiaire, dont le délinquant est l'objet, comme constituant une procédure continue dont toutes les phases successives doivent être comprises suivant les données et selon l'esprit de la défense sociale.

Minimum Programme of the International Society of Social Defence

The International Society of Social Defence, as the organ of a movement whose aim is to influence penal policy, proposes to its members the propagation and development of the ideas appearing below. It considers that these ideas represent the minimum programme acceptable to each of its members.

I. — FUNDAMENTAL PRINCIPLES OF THE MOVEMENT

1. The fight against criminality should be recognized as one of the most important tasks incumbent upon society.

2. In this fight society should employ various means of action both before and after the commission of offences. Criminal Law should be considered as one of the means available to society to reduce criminality.

3. The means of action employed to this end must be regarded as aimed not only at the protection of society against criminals but also at safeguarding members of society from falling into criminality. By its activity in these two fields, the Society should thus establish what may truly be called a « social defence ».

The social defence movement, seeking to protect the group by protecting the members of it, intends that the rights of the individual shall be safeguarded in all aspects of the social organization.

II. — FUNDAMENTAL PRINCIPLES OF CRIMINAL LAW

1. In this perspective, it must be recognized that the true aim of criminal law is none other than the protection of society and its members against criminality.

2. In pursuing this aim, it is important to ensure, first of all, the respect for human values, in the conviction that one cannot, in good conscience, demand irreproachable conduct from offenders if the measures adopted towards them do not conform to the principles of our civilization. Penal policy must be inspired by the humanist tradition, the base of our culture.

3. It is equally and foremost important that Criminal Law guarantees human rights, observing for them all the prescriptions resulting from a rigorous application of the rules of law.

The principles of liberty and legality, which are the result of

the historical development of modern society, must be considered inviolable.

III. — THEORY OF CRIMINAL LAW

1. Since the aim of Criminal Law is the protection of society and its members against criminality, it follows that the interpretation of the rules of Criminal Law, as well as their application, should be considered as an essentially practical task.

This task demands, like all similar complex tasks, a careful scientific study of reality. Both in its formulation and its application, Criminal Law should be based as far as possible on fundamental scientific principles.

2. It is important not to base the theory of Criminal Law on metaphysical doctrines. Criminal Law, and its application, must not be subjected to concepts such as free will, fault and responsibility, insofar as they represent metaphysical notions.

Nevertheless, on the other hand, it is important not to adopt a doctrine which denies social values. It is essential that criminal justice conforms to the social conscience and that it makes a broad appeal to the feeling held by each human being of moral responsibility.

3. The question of the respective measures to adopt towards the criminal should be regarded as a practical one, the important point being to choose one which is consistent with the corresponding aim of the Criminal Law; the measure chosen should thus, in each case, help promote the reformation or integration of the sentenced person.

If the name of punishment is retained for certain measures, such as fines and certain custodial sentences for a fixed term, it must be recognized that such punishments equally represent measures of social defence.

IV. — PROGRAMME OF DEVELOPMENT OF CRIMINAL LAW

1. It is timely to seek to co-ordinate the various steps taken by Criminal Law so as to achieve, as far as possible, a single system of social reaction against crime.

2. It is important that this system be sufficiently differentiated to allow the court in each particular case to choose the measure appropriate to the specific situation of the offender.

3. Judicial proceedings and prison treatment of the offender should be considered as a continuous process, each successive stage of which should be undertaken in compliance with the fundamental principles and spirit of social defence.

Les congrès internationaux de défense sociale

The International Congresses on Social Defence

Les congrès internationaux de défense sociale se sont déroulés comme suit:

The International Congresses on Social Defence have taken place as follows:

Ier Congrès San Remo 1947 « Pour la transformation des actuels systèmes pénaux et pénitentiaires en systèmes d'éducation et de traitement en rapport avec la personnalité individuelle des délinquants ».

IIe Congrès Liège 1949 « La personnalité humaine du point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'homme ».

IIIe Congrès Anvers 1954 « L'individualisation de la sentence et de l'exécution (observation et resocialisation) ».

IVe Congrès Milan 1956 « La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne humaine ».

Ve Congrès Stockholm 1958 « L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées ».

VIe Congrès Belgrade 1961 « Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants? ».

VIIe Congrès Lecce 1966 « Les interdictions professionnelles ».

VIIIe Congrès Paris 1971 « Les techniques de l'individualisation judiciaire ».

IXe Congrès Caracas 1976 « Marginalité sociale et justice ».

Xe Congrès Thessalonique 1981 « La ville et la criminalité ».

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIERES

Introduction . . . . . page 7

Introduction . . . . . » 9

I - Etudes-Variétés / Studies-Miscellaneous

La révision du Programme minimum de Défense sociale: premier examen des réponses faites à nos propres observations, par Marc Ancel . . . . . » 13

Revision of the Minimum Programme of Social Defence: First Analysis of Responses to our Observations, by Marc Ancel . » 23

Le toxicomane dans le cadre du droit pénal, par Pietro Nuvolone » 32

Camorra et mafia en Italie aujourd'hui, par Adolfo Beria di Argentine . . . . . » 40

Considérations concernant la contribution de la criminologie au processus d'individualisation des sanctions pénales, par Justin Ionescu . . . . . » 49

Perspectives nouvelles en Grèce sur les facteurs de la délinquance juvénile et le traitement des jeunes auteurs d'infractions, par Constantin Vouyoucas . . . . . » 53

The Capital Punishment Question in the United Nations: Recent Developments, by Slawomir Redo . . . . . » 63

L'agressivité, la violence et la destructivité dans la société moderne, par Pierre Papadatos . . . . . » 77

Le Congrès international de Milan (14-17 juin 1983): Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution:

1. Rapport général de la Société internationale de défense sociale, par Mireille Delmas-Marty . . . . . » 103
2. *Final Report,* by Gian Domenico Pisapia . . . . . » 122

II - Chroniques-Annonces / Chronicles-Information

Discussions concernant le traitement des débiles mentaux en matière de délinquance au Japon, par Tadashi Morishita . . » 133

La Section hellénique de la Société internationale de défense sociale, par Constantin Vouyoucas . . . . . » 135

La Section des Pays socialistes de la Société internationale de défense sociale, par Evelina Melnikova . . . . . » 137

Comité international de coordination . . . . . » 138

International Committee for Coordination . . . . . » 139

Sixième Colloque interassociations: Jeunesse, Crime et Justice » 140

Sixth Joint Colloquium: Youth, Crime and Justice . . . . » 141

Cinquièmes journées européennes de défense sociale . . . » 142
Fifth European Symposium on Social Defence . . . . . » 143
Colloque de défense sociale en Hongrie . . . . . » 144
Symposium on Social Defence in Hungary . . . . . » 144
XIII Congrès international de droit pénal . . . . . » 145
XIIIth International Congress on Penal Law . . . . . » 145

III - La Société internationale de défense sociale
The International Society of Social Defence

Statuts de la Société internationale de défense sociale . . » 149
By-law of the International Society of Social Defence . . . » 157
Programme minimum de la Société internationale de défense sociale . . . . . » 165
Minimum Programme of the International Society of Social Defence . . . . . » 167
Les Congrès internationaux de défense sociale . . . . . » 169
The International Congresses of Social Defence . . . . . » 169